



Rapport de la 23^e Session de la Commission des Thons de l'Océan Indien

Hyderabad, Inde, 17-21 juin 2019

DISTRIBUTION :

Participants à la session
Membres de la Commission
Autres États et organisations internationales intéressés
Département des pêches de l'OAA
Fonctionnaires régionaux des pêches de l'OAA

REFERENCE BIBLIOGRAPHIQUE

CTOI 2019. Rapport de la 23^e session de la Commission
des thons de l'océan Indien, Hyderabad, Inde, 17-21
juin 2019. *IOTC-2019-S23-R_rev1[F]*, 110 pp

Les appellations employées dans cette publication (et ses listes) et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) ou de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou de développement des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Ce document est couvert par le droit d'auteur. Le droit de citation est accordé dans un contexte d'études, de recherche, d'informations par la presse, de critique ou de revue. Des passages, tableaux ou diagrammes peuvent être utilisés dans ce contexte tant que la source est citée. De larges extraits de ce document ne peuvent être reproduits sans l'accord écrit préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.

La Commission des thons de l'océan Indien a préparé et compilé avec soin les informations et données présentées dans ce document. Néanmoins, la Commission des thons de l'océan Indien, ses employés et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de toute perte, dommage, blessure, dépense causés à une personne en conséquence de la consultation ou de l'utilisation des informations et données présentées dans cette publication, dans les limites de la loi.

Contact :

Commission des thons de l'océan Indien
Le Chantier Mall
PO Box 1011
Victoria, Mahé, Seychelles
Tél. : +248 4225 494
Fax : +248 4224 364
Courriel : IOTC-Secretariat@fao.org
Site Web : <http://www.iotc.org>

TABLE DES MATIERES

ACRONYMES	5
COMMENT INTERPRETER LA TERMINOLOGIE UTILISEE DANS CE RAPPORT	6
PARTIES DE LA COMMISSION DES THONS DE L’OCEAN INDIEN	7
Résumé exécutif	8
1. Ouverture de la session	9
2. Lettres de créance	9
3. Admission des observateurs.....	9
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session	10
5. État de la mise en œuvre des décisions la Commission en 2018 (S22)	10
6. Amendements aux procédures de la CTOI	10
6.1. Résultats des travaux du petit groupe de rédaction sur le règlement intérieur relatif à la nomination d'un Secrétaire exécutif	10
6.2. Proposition d'amendement de l'Appendice V du mandat et du règlement intérieur du Comité d'application.....	11
6.3. Amendements au Règlement financier de la CTOI	11
6.4. Clarification concernant l'éligibilité des présidents et vice-présidents des groupes de travail de la CTOI.....	12
7. Rapport du Comité scientifique.....	12
7.1. Aperçu du rapport 2018 du 21 ^e Comité scientifique	12
7.2. Plan scientifique stratégique 2020-2024 de la CTOI	13
7.3. État des thons tropicaux et tempérés.....	13
7.4. Questions relatives aux écosystèmes, aux prises accessoires et à l'état des requins	14
7.5. État des thons néritiques	14
7.6. État des porte-épée.....	15
8. Propositions de mesures de conservation et de gestion	16
9. Rapport du Comité technique sur les critères d'attribution	17
9.1. Aperçu du rapport du CTCA05	17
10. Rapport du Comité technique sur les procédures de gestion	18
10.1. Aperçu du rapport du CTPG03	18
10.2. Examen de la nécessité de maintenir le CTPG	19
11. Rapport du Comité d'application.....	19
11.1. Aperçu du rapport du CdA16	19
11.2. Adoption de la liste des navires INN	20
11.3. Demandes d'accession au statut de Partie coopérante non-contractante	20
12. Rapport du Comité permanent d'administration et des finances.....	21
12.1. Aperçu du rapport du CPAF16	21
12.2. Programme de travail et budget de la Commission.....	21
12.3. Calendrier des réunions pour 2020-2021	21
13. Rapport du Comité technique d'évaluation des performances	21
13.1. Aperçu du rapport du CTEP02.....	21

13.2.	Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du deuxième Comité d'évaluation des performances de la CTOI.....	22
13.3.	Discussion sur le lien institutionnel avec la FAO.....	22
13.4.	Discussion sur les amendements à l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien	22
14.	Rapport de l'étude exploratoire sur les données et indicateurs socio-économiques des pêcheries de la CTOI.....	22
15.	Mesures de conservation et de gestion	23
15.1.	Mesures de conservation et de gestion actuelles qui nécessitaient une action de la Commission en 2019	23
15.2.	Examen des objections reçues au titre de l'article IX.5 de l'Accord CTOI.....	24
16.	Examen du projet de normes pour le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI.....	24
17.	Autres questions.....	24
17.1.	Coopération avec d'autres organisations et institutions.....	24
17.2.	Date et lieu des 24 ^e et 25 ^e sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires pour 2020 et 2021.....	25
17.3.	Mandat du Secrétaire exécutif.....	25
18.	Élection des vice-présidents de la Commission.....	25
19.	Adoption du rapport de la 23 ^e session de la Commission	25
	Appendice 1 Liste des participants.....	26
	Appendice 2 Déclarations des Comores, de Maurice, du Royaume-Uni(TOM) et de la France(TOM)	32
	Appendice 3 Ordre du jour de la 23 ^e session de la Commission des thons de l'océan Indien.....	37
	Appendice 4 Liste des documents	41
	Appendice 5 Amendement du règlement financier de la CTOI.....	43
	Appendice 6 Résumés de l'état des stocks des espèces CTOI : 2018.....	49
	Appendice 7 Mesures de conservation et de gestion adoptées en 2019	56
	Appendice 8 Déclarations de la République de Corée et des Maldives	97
	Appendice 9 Processus de sélection d'un président indépendant pour le CTCA.....	98
	Appendice 10 Liste des navires INN de la CTOI (juin 2019).....	99
	Appendice 11 Budget de la CTOI pour 2020 et indicatif pour 2021.....	108
	Appendice 12 Barème des Contributions pour 2020 (en USD)	109
	Appendice 13 Calendrier des réunions pour 2020 et 2021.....	110

ACRONYMES

BIOT	Territoire britannique de l’océan Indien
B _{RMD}	Biomasse qui produit le RMD
CdA	Comité d’application de la CTOI
CNCP	Partie coopérante non contractante de la CTOI
CNUDM	Convention des Nations unies sur le droit de la mer
COI	Commission de l’océan Indien
CP	Parties contractantes
CPAF	Comité permanent d’administration et des finances de la CTOI
CPC	Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes
CS	Comité scientifique (de la CTOI)
CTCA	Comité technique sur les critères d’allocation de la CTOI
CTEP	Comité technique sur l’évaluation des performances
CTOI	Commission des thons de l’océan Indien
CTPG	Comité technique sur les procédures de gestion
DCP	Dispositif de concentration de poissons
DCPA	Dispositif de concentration de poissons ancré
DCPD	Dispositif de concentration de poissons dérivant
ESG	Évaluation de la stratégie de gestion
FAO	Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture
F _{RMD}	Mortalité par pêche au RMD
FPR	Fonds de participation aux réunions (de la CTOI)
GEF	Fonds pour l’Environnement mondial (<i>Global Environment Facility</i>)
GTEPA	Groupe de travail sur l’environnement et les prises accessoires (de la CTOI)
GTM	Groupe de travail sur les méthodes (de la CTOI)
GTMOMCG	Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion
GTTT	Groupe de travail sur les thons tropicaux (de la CTOI)
GTTTm	Groupe de travail sur les thons tempérés (de la CTOI)
HCR	Règle d’exploitation (<i>Harvest Control Rule</i>)
ICRU	Amélioration du recouvrement des dépenses (<i>Improved Cost Recovery Uplift</i>)
INN	Illicite, non déclarée, non réglementée
IPNLF	<i>International Pole and Line Foundation</i>
ISSF	<i>International Seafood Sustainability Foundation</i>
LSTLV	Grand palangrier thonier
MCG	Mesure de conservation et de gestion (de la CTOI ; Résolutions et Recommandations)
MSC	<i>Marine Stewardship Council</i>
OFCF	<i>Overseas Fishery Cooperation Foundation</i> du Japon
OIG	Bureau de l’inspecteur général
ONG	Organisation non-gouvernementale
OPRT	<i>Organisation for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries</i>
ORGP	Organisation régionale de gestion des pêches
PEW	<i>PEW Charitable Trust</i>
PRC	Point de référence-cible
PRL	Point de référence-limite
RMD	Rendement maximum durable
SB _{RMD}	Biomasse reproductrice ou « adulte » d’équilibre au RMD
SIOFA	<i>Southern Indian Ocean Fisheries Agreement</i>
SSN	Système de surveillance des navires
SWIOFC	<i>Southwest Indian Ocean Fisheries Commission</i>
TOM	Territoires d’outre-mer
WWF	Fonds mondial pour la nature
ZEE	Zone économique exclusive

COMMENT INTERPRETER LA TERMINOLOGIE UTILISEE DANS CE RAPPORT

Niveau 1 : D'un organe subsidiaire de la Commission au niveau supérieur dans la structure de la Commission :

A RECOMMANDÉ, RECOMMANDATION : toute conclusion ou demande d'action émanant d'un organe subsidiaire de la Commission (comité ou groupe de travail) qui doit être présentée formellement au niveau suivant de la structure de la Commission, pour examen/adoption (par exemple d'un Groupe de travail au Comité scientifique). L'intention est que la structure supérieure examine l'action recommandée et la mette en œuvre dans le cadre de son mandat, si l'organe subsidiaire émetteur n'a pas lui-même le mandat adéquat. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation.

Niveau 2 : D'un organe subsidiaire de la Commission à une CPC, au Secrétariat de la CTOI ou à un autre organe (mais pas la Commission) qui devra accomplir une tâche spécifique :

A DEMANDÉ : ce terme ne devrait être utilisé par un organe subsidiaire de la Commission que s'il ne souhaite pas que cette demande soit formellement adoptée/approuvée par le niveau supérieur de la structure de la Commission. Par exemple, si un comité désire des informations complémentaires d'une CPC sur une question donnée, mais ne souhaite pas formaliser cette demande au-delà du mandat soi-disant comité, il peut demander qu'une action particulière soit réalisée. Idéalement, cela devrait être une tâche spécifique et s'accompagner d'une échéance de réalisation.

Niveau 3 : Termes généraux à utiliser pour des questions de cohérence

EST CONVENU(E) : tout point de discussion au cours d'une réunion que l'organe de la CTOI considère comme une décision sur des mesures à prendre dans le cadre de son mandat et qui n'a pas déjà été abordé aux niveaux 1 et 2 ; tout point de discussion ayant recueilli l'agrément général des délégations/participants durant une réunion et qui n'a pas besoin d'être examiné/adopté par le niveau supérieur dans la structure de la Commission.

A NOTÉ/A PRIS NOTE/NOTANT : tout point de discussion au cours d'une réunion que l'organe de la CTOI considère comme d'une importance justifiant de l'inclure dans le rapport de réunion, pour référence.

Tout autre terme : Tout autre terme peut être utilisé en plus des termes de niveau 3 pour souligner au lecteur d'un rapport de la CTOI l'importance du paragraphe concerné. Toutefois, les autres termes utilisés ne sont pris en compte qu'à des fins d'explication ou d'information et ne doivent pas avoir une cote plus élevée dans la hiérarchie terminologique des rapports que le niveau 3, décrit ci-dessus (par exemple A EXAMINÉ, A PRESSÉ, A RECONNU).

PARTIES DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN
PARTIES CONTRACTANTES DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

TRENTE-ET-UNE AU 21 JUIN 2019

AFRIQUE DU SUD, REPUBLIQUE D'

AUSTRALIE

BANGLADESH

CHINE

COMORES

COREE, REPUBLIQUE DE

ÉRYTHREE

FRANCE (TOM)

INDE

INDONESIE

IRAN, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'

JAPON

KENYA

MADAGASCAR

MALAISIE

MALDIVES

MAURICE

MOZAMBIQUE

OMAN

PAKISTAN

PHILIPPINES

REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

ROYAUME-UNI (TOM)

SEYCHELLES

SIERRA LEONE

SOMALIE

SOUDAN

SRI LANKA

THAÏLANDE

UNION EUROPEENNE

YEMEN

PARTIES COOPERANTES NON-CONTRACTANTES DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

DEUX AU 21 JUIN 2019

LIBERIA

SENEGAL

RESUME EXECUTIF

La 23^e session de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) s'est tenue à Hyderabad (Inde) du 17 au 21 juin 2019. La réunion fut présidée par Mme Susan Imende (Kenya). Un total de 163 délégués ont participé à la réunion, dont 130 délégués de 24 Parties contractantes (membres) de la Commission, 3 délégués de 2 Parties coopérantes non contractantes, 28 délégués de 12 observateurs à la Commission (dont 7 experts invités) et 2 délégués de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

La Commission a adopté un budget de 4 367 285 USD pour l'année civile 2020 ([Appendice 11](#)) et le barème de contributions correspondant ([Appendice 12](#)).

La Commission a accordé le statut de Partie coopérante non-contractante, jusqu'à la clôture de la 24^e session en 2020, au Libéria et au Sénégal.

La Commission a ajouté un navire à la Liste des navires INN de la CTOI, ce qui porte à 65 le nombre total de navires inscrits ([Appendice 10](#)).

La Commission a adopté 7 mesures de conservation et de gestion ([Appendice 7](#)), comme suit :

- Résolution 19/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI.*
- Résolution 19/02 : *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP).*
- Résolution 19/03 *Sur la conservation des Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI.*
- Résolution 19/04 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.*
- Résolution 19/05 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI.*
- Résolution 19/06 *Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche.*
- Résolution 19/07 *Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI.*

À PROPOS DE CETTE RÉVISION

Seul l'Appendice 7 (Mesures de conservation et de gestion adoptées en 2019) du Rapport original de la S23 a été modifié dans cette révision.

Comme indiqué dans la Circulaire CTOI 2019-36, les modifications correspondent à des corrections éditoriales mineures aux Mesures de conservation et de gestion et à des changements de structure à la Résolution 19/01 et 19/04 qui ont entraîné une modification du nombre de paragraphes par rapport aux versions précédentes. En outre, une erreur identifiée dans la Résolution 19/07 a été corrigée. Cela concerne le paragraphe 2, dans lequel la 3^{ème} phrase a été tronquée conformément aux accords convenus lors de la réunion de la Commission.

Les Mesures de conservation et de gestion incluses dans cette révision doivent être considérées comme les versions définitives.

1. Ouverture de la session

1. La 23^e session de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) s'est tenue à Hyderabad (Inde) du 17 au 21 juin 2019. La réunion fut présidée par Mme Susan Imende (Kenya). Un total de 163 délégués ont participé à la réunion, dont 130 délégués de 24 Parties contractantes (membres) de la Commission, 3 délégués de 2 Parties coopérantes non contractantes, 28 délégués de 12 observateurs à la Commission (dont 7 experts invités) et 2 délégués de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La liste des participants figure à l'[Appendice 1](#).
2. Mme Rajni Sekhri Sibal, Secrétaire du Ministère de la pêche d'Inde et M. Alejandro Anganuzzi, représentant de la FAO, ont fait des remarques liminaires.

2. Lettres de créance

3. Un Comité de vérification des pouvoirs composé du Secrétaire exécutif de la CTOI, de l'Administrateur du Secrétariat de la CTOI et du Président du CPAF, a examiné les pouvoirs fournis par les CPC et les observateurs.
4. La Commission **A NOTÉ** que 24 membres, 2 Parties coopérantes non-contractantes et 12 observateurs ont présenté des pouvoirs.
5. La Commission **A PRIS NOTE** des déclarations faites par Maurice et le Royaume-Uni (TOM) ([Appendice 2](#)).

3. Admission des observateurs

6. La Commission **A RAPPELÉ** qu'elle était convenue en 2012 que ses réunions et celles de ses organes subsidiaires devraient être ouvertes à la participation d'observateurs. Au titre de l'article VII de l'Accord portant création de la CTOI, la Commission a admis les observateurs suivants, conformément à l'article XIV du Règlement intérieur de la CTOI (2014) :
 - a. *Membres et Membres associés de la FAO qui ne sont pas membres de la Commission.*
 - États-Unis d'Amérique
 - b. *Organisations intergouvernementales ayant une compétence particulière dans le domaine d'activité de la Commission.*
 - - Commission de l'océan Indien (COI)
 - - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
 - c. *Organisations non gouvernementales ayant une compétence particulière dans le domaine d'activité de la Commission.*
 - *Blue Resources Trust*
 - Fédération des Pêcheurs Artisans de l'Océan Indien (FPAOI)
 - *International Pole and Line Foundation (IPNLF)*
 - *International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)*

- *Marine Stewardship Council (MSC)*
 - *PEW Charitable Trusts (PEW)*
 - *Sustainable Indian Ocean Tuna Initiative (SIOTI)*
 - Fonds mondial pour la nature (WWF)
- d. *Consultants et experts invités.*
- Taiwan, Province de Chine
 - Curaçao (candidate CNCP)

4. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session

7. La Commission **A PRIS NOTE** de la déclaration faite par la République de Maurice demandant l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la réunion concernant la détermination de la qualité du Royaume-Uni(Territoires) d'État côtier de la Commission, à la suite de l'adoption de la Résolution 73/295 de l'AGNU le 22 mai 2019. La Commission **A** également **PRIS NOTE** de la déclaration faite par la République de Maurice concernant Tromelin.
8. La Commission **A PRIS NOTE** de la déclaration du Royaume-Uni(Territoires) qui indiquait son rejet de ce point de l'ordre du jour les futures sessions de la CTOI. La Commission **A ÉGALEMENT PRIS NOTE** de la déclaration de la France(Territoires). Les trois déclarations sont proposées à l'[Appendice 2](#).
9. Le Président a conclu qu'il s'agissait d'une question globale. Le Président a également noté que la Commission, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, devrait se conformer à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, mais étant donné que les délégués présents n'avaient peut-être pas reçu de directives appropriées de leurs capitales, le Président a demandé à Maurice de nous permettre de prendre note de la question mais de mettre à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission le point relatif à l'exclusion du Royaume-Uni(Territoires) comme État côtier de la CTOI.
10. La Commission **A INVITÉ** la FAO à présenter un autre document sur la manière dont elle se propose d'appliquer le paragraphe 6 de la Résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies en tenant compte des instructions données par le Bureau des affaires juridiques.
11. La Commission **A ADOPTÉ** l'ordre du jour figurant à l'[Appendice 3](#). Les documents présentés à la Commission sont énumérés à l'[Appendice 4](#).

5. État de la mise en œuvre des décisions la Commission en 2018 (S22)

12. La Commission **A PRIS NOTE** du document IOTC-2019-S23-03.

6. Amendements aux procédures de la CTOI

6.1. Résultats des travaux du petit groupe de rédaction sur le règlement intérieur relatif à la nomination d'un Secrétaire exécutif

13. La Commission **A PRIS NOTE** du résumé des événements suivant :
 - Conformément à la recommandation de la Commission de mai 2018 (S22), le petit groupe de rédaction a rencontré des représentants du Secrétariat de la FAO en juillet 2018 pour discuter des procédures de nomination proposées.
 - Bien qu'il y ait eu une certaine acceptation mutuelle de la nécessité pour les deux parties d'être associées aux nominations, peu de progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de la nouvelle procédure. Toutefois, à la suggestion du petit groupe de rédaction, la FAO a accepté de nommer une personne pour servir d'interlocuteur, afin que des discussions moins formelles puissent avoir lieu à l'avenir. La FAO a ensuite nommé le Président indépendant du Conseil de la FAO, M. Khalid Mehboob, et le petit groupe de rédaction espère que cela aidera la CTOI à faire progresser les discussions de manière plus efficace

à l'avenir. Les résultats de cette réunion ont été consignés dans la Circulaire CTOI 2018-46.

- Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques de la FAO (CQCJ) s'est réuni en octobre 2018 et a examiné une proposition du Secrétariat de la FAO concernant un processus de sélection et de nomination que la CTOI et d'autres organes relevant de l'Article XIV pourraient utiliser. Ce processus était semblable à celui utilisé par la FAO pour les nominations des hauts fonctionnaires, mais avec quelques ajustements afin que les organes de l'Article XIV puissent être associés aux entretiens de recrutement. Il s'agissait essentiellement de la même procédure que celle utilisée pour nommer le Secrétaire exécutif actuel, deux membres de la CTOI ayant été autorisés à siéger au comité d'entretien.
- Le CQCJ a accepté la proposition du Secrétariat de la FAO à titre provisoire, jusqu'à ce qu'une solution plus durable et acceptable pour les deux parties puisse être trouvée. Le CQCJ a également demandé au Président indépendant du Conseil de poursuivre les consultations avec les organes relevant de l'Article XIV et le Secrétariat de la FAO en vue d'un accord plus permanent sur un processus de nomination d'ici décembre 2019.
- Le Conseil de la FAO s'est réuni en décembre 2018 et a approuvé les recommandations du CQCJ.

14. La Commission **A NOTÉ** que, depuis juillet 2018, il n'y a eu aucun contact entre le petit groupe de rédaction et le Président indépendant du Conseil de la FAO.
15. La Commission **A NOTÉ** qu'un autre organe relevant de l'Article XIV (l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, GB-ITPGRFA), qui est confronté actuellement à la même problématique, est en train de négocier une nouvelle procédure de nomination pour son Secrétaire exécutif. Il est probable que la procédure convenue à l'issue de ces négociations puisse servir de modèle à la CTOI.
16. La Commission **A REMERCIÉ** le petit groupe de rédaction pour son travail et **A DEMANDÉ** qu'il suive les progrès du GB-ITPGRFA et continue de consulter le Président indépendant du Conseil pendant la période d'intersession, en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. La Commission **A DEMANDÉ** que le petit groupe de rédaction lui fasse rapport à sa prochaine session.

6.2. Proposition d'amendement de l'Appendice V du mandat et du règlement intérieur du Comité d'application

17. La Commission **A PRIS NOTE** du document IOTC-2019-S23-04 décrivant les modifications proposées à l'Appendice V du mandat du Comité d'application.
18. La Commission **A RAPPELÉ** que cette proposition avait été soumise en 2018 et avait ensuite été examinée par le GTMOMCG et le CoC16. La Commission **A PRIS ACTE** de l'état d'avancement de la proposition et **A ENCOURAGÉ** les membres à contribuer à l'élaboration du texte au cours de la réunion.
19. La Commission **A NOTÉ** que la proposition avait été révisée durant la réunion et **A ENCOURAGÉ** toutes les CPC à continuer de fournir leurs commentaires aux auteurs de la proposition avant le prochain GTMOMCG03.

6.3. Amendements au Règlement financier de la CTOI

20. La Commission **A PRIS NOTE** de l'exposé du Président du CPAF qui a rendu compte des résultats des délibérations du CPAF16 sur les amendements proposés au Règlement financier de la CTOI. La Commission **A NOTÉ** que les amendements clés concernaient l'introduction d'un fonds de roulement, l'inclusion d'une révision à mi-parcours du budget et l'acceptation des financements extrabudgétaires.

21. La Commission **A ADOPTÉ** le Règlement financier amendé ([Appendice 5](#)) et **A DEMANDÉ** au Président de la CTOI de le transmettre au Comité financier de la FAO pour approbation (une exigence de l'Article VI.7 de l'Accord CTOI).
22. La Commission **A NOTÉ** que deux interprétations de la définition des « arriérés » (article V.3 du Règlement financier de la CTOI) ont été appliquées au fil du temps, la première étant une interprétation commune, de longue date et la deuxième étant une interprétation plus récente utilisée par le Secrétariat ; toutefois aucune interprétation n'a été officiellement approuvée. Néanmoins, la Commission **A RECOMMANDÉ** au Secrétariat d'appliquer la définition selon laquelle « l'année civile suivante » doit être interprétée comme étant l'année suivant l'exercice budgétaire. Par ailleurs, cette interprétation devra être appliquée par le Secrétariat lors de l'examen des demandes au titre du Fonds de participation aux réunions et dans tous les cas où le terme « ayant des arriérés » est utilisé, jusqu'à ce que le Règlement financier modifié ait été adopté avec une clarification de l'Article V.3 concernant l'interprétation définitive de « arriérés ».

6.4. Clarification concernant l'éligibilité des présidents et vice-présidents des groupes de travail de la CTOI

23. La Commission **A PRIS NOTE** du document IOTC-2019-S23-09 qui demandait à la Commission si les personnes qui ne sont pas des représentants d'une CPC sont éligibles à la présidence ou à la vice-présidence d'un groupe de travail CTOI.
24. La Commission **A NOTÉ** que les règles relatives à l'éligibilité des présidents et vice-présidents des groupes de travail ne sont pas claires par rapport à celles relatives aux sous-commissions et au Comité scientifique.
25. La Commission **EST CONVENUE** que les présidents et vice-présidents des groupes de travail scientifiques devraient être choisis par consensus au sein du groupe de travail. En outre, la préférence devrait être donnée aux représentants des CPC. Toutefois, la Commission **EST ÉGALEMENT CONVENUE** que des experts externes dûment qualifiés ne devraient pas être exclus de ces rôles, mais qu'ils seraient sujets à la confirmation de la Commission.

7. Rapport du Comité scientifique

7.1. Aperçu du rapport 2018 du 21^e Comité scientifique

26. La Commission **A PRIS NOTE** du rapport de la 21^e session du Comité scientifique (IOTC-2018-SC21-R) qui a été présenté par le président du Comité scientifique, M. Hilario Murua (UE). Au total, 73 participants de 23 Parties contractantes, 8 observateurs et 1 expert invité, ont assisté à la dernière réunion du Comité scientifique.
27. La Commission **A PRIS NOTE** que le Fonds de participation aux réunions de la CTOI a aidé 46 scientifiques de la CTOI à participer aux groupes de travail scientifiques de la CTOI et au Comité scientifique en 2018 et **EST CONVENUE** que ce fonds devrait être maintenu pour permettre aux scientifiques de la CTOI de participer plus pleinement à ses processus scientifiques.
28. La Commission **A NOTÉ** que sept Parties contractantes et une Partie coopérante non contractante n'ont pas soumis de rapport national au Comité scientifique en 2018 et que des problèmes de données manquantes et de mauvaise qualité persistent. La Commission **A RÉITÉRÉ** ses préoccupations concernant le manque et la mauvaise qualité des données, et **A FORTEMENT ENCOURAGÉ** les CPC à prendre des mesures immédiates pour examiner et, le cas échéant, améliorer leurs performances en ce qui concerne la fourniture de données par une meilleure application des Résolutions 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*.

29. La Commission **A PRIS NOTE** des résumés de l'état des stocks de thons et d'espèces apparentées relevant du mandat de la CTOI, ainsi que d'autres espèces touchées par les pêcheries de la CTOI ([Appendice 6](#)) et a examiné les recommandations formulées par le Comité scientifique à la Commission. La Commission **A APPROUVÉ** la liste des recommandations du Comité scientifique en 2018.
30. La Commission **A APPROUVÉ** les présidents et vice-présidents élus par le Comité scientifique et ses organes subsidiaires pour les années à venir, dont la liste figure à l'Appendice 7 du rapport 2018 du Comité scientifique.
31. La Commission **A PRIS NOTE** des complications inhérentes à la collecte et à l'analyse des données pour plusieurs pêcheries côtières et espèces et en particulier celles concernant les thons néritiques. Cela a une incidence sur la capacité du Comité d'application à fournir des avis de gestion pour ces espèces et flottilles. Les États côtiers **ONT ÉTÉ ENCOURAGÉS** à réfléchir sur les problèmes qu'ils rencontrent pour la collecte des données afin qu'ils puissent être résolus. La Commission **A** également **NOTÉ** l'avis du Groupe de travail sur les thons néritiques et la nécessité de prendre des décisions de gestion sur la base de cet avis.
32. La Commission **A DEMANDÉ** au Comité d'application de fournir des avis, dans la mesure du possible en utilisant la matrice stratégique de Kobe II, en utilisant les projections annuelles à court terme ainsi que les projections à moyen et long terme existantes.

7.2. Plan scientifique stratégique 2020-2024 de la CTOI

33. La Commission **A PRIS NOTE** du Plan scientifique stratégique de la CTOI pour 2020-2024 (IOTC-2019-S23-11). Ce plan a tout d'abord été au Comité scientifique de la CTOI en 2018, puis distribué aux membres de la CTOI pour observations finales au début de 2019, avant d'être présenté à la Commission pour examen en vue de son approbation.
34. La Commission **A ADOPTÉ** le Plan stratégique scientifique de la CTOI pour 2020-2024, mais **A NOTÉ** qu'il était extrêmement ambitieux et que sa mise en œuvre devrait être revue par le Comité scientifique en 2022 et, si nécessaire, modifiée.
35. La Commission **A NOTÉ** que l'adoption du plan ne comprenait pas un budget pour chaque composante du plan. Les allocations budgétaires pour les composantes de ce plan continueront d'être allouées sur une base annuelle, en fonction des demandes et des priorités identifiées par le Comité Scientifique.

7.3. État des thons tropicaux et tempérés

36. La Commission **A NOTÉ** que la situation actuelle des thons tropicaux et tempérés est la suivante (les informations détaillées sont incluses à l'[Appendice 6](#)):

Patudo

L'état du stock est déterminé sur la base de l'évaluation de 2016 et des autres indicateurs présentés en 2018. Sur la base des éléments de preuve disponibles, il est établi que le stock de patudo n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet d'une surpêche. Si les prises demeurent en-deçà des niveaux estimés de la PME, des mesures de gestion immédiates ne sont alors pas requises.

Albacore

Sur la base des éléments de preuve disponibles en 2018, le stock d'albacore a été déterminé comme étant surexploité et sujet à la surpêche. En tant que mesure de précaution, la Commission devrait veiller à ce que les prises soient réduites afin de mettre un terme à la surpêche et de permettre à la SSB de se rétablir aux niveaux de SSB_{PME}. À ce stade, des limites de capture spécifiques ne sont pas fournies.

Listao

L'état du stock est déterminé sur la base de l'évaluation de 2017 et des autres indicateurs présentés en 2018. Sur la base des éléments de preuve disponibles, le stock de listao a été déterminé comme n'étant pas surexploité ni sujet à la surpêche. La Commission doit veiller à ce que les captures de listao au cours de la période 2018-2020 ne dépassent pas la limite convenue.

Germon

Sur la base des éléments de preuve disponibles, le stock de germon a été déterminé comme n'étant pas surexploité ni sujet à la surpêche. Une approche de précaution pour la gestion du germon devrait être appliquée en plafonnant les niveaux de capture totaux aux niveaux de la PME (38 800 t).

37. La Commission **A PRIS NOTE** de l'incertitude de l'évaluation de l'albacore et du fait que le Comité scientifique n'avait pas recommandé d'avis concret sur les captures en raison de l'incertitude dans les projections et la matrice de stratégie de Kobe II associée (K2SM). La Commission a été informée que l'incertitude est inhérente à toutes les évaluations, et n'est pas spécifique à l'albacore. La Commission **A NOTÉ** que le Comité scientifique a élaboré un plan de travail pour l'albacore qui a pour objectif d'aborder et de réduire bon nombre des incertitudes de l'évaluation de 2019. Cela devrait permettre de fournir à l'avenir des avis plus solides sur l'état du stock et les prévisions de captures de cette espèce.
38. La Commission **A PRIS NOTE** du niveau considérable de données estimées dans l'évaluation de l'albacore, du fait de la non-disponibilité des données des CPC, comme cela est le cas pour toutes les espèces. La Commission a **PRIÉ INSTAMMENT** toutes les CPC d'améliorer leur collecte et leur déclaration des données.

7.4. Questions relatives aux écosystèmes, aux prises accessoires et à l'état des requins

39. La Commission **A NOTÉ** que l'état actuel des requins est le suivant (les informations détaillées sont incluses à l'[Appendice 6](#)):

Requin peau bleue

Le requin peau bleue est évalué comme n'étant pas surexploité ni soumis à la surpêche. La réduction des prises de 10% au moins augmentera la probabilité de maintenir la biomasse du stock au-delà des niveaux de référence de la PME ($B > B_{PME}$) au cours des 8 prochaines années.

Requin océanique

Aucune évaluation quantitative du stock n'est actuellement disponible pour le requin océanique. L'état de la population demeure incertain.

40. La Commission **A NOTÉ** que la soumission de déclarations de captures complètes, précises et ponctuelles ventilées par espèce des captures de requins et d'autres espèces de prises accessoires reste faible et que cela réduit la capacité du Comité scientifique à fournir des avis de gestion informés pour ces espèces.
41. La Commission **A PRIS NOTE** de la préoccupation exprimée par le Comité scientifique concernant le statut des raies Mobulidae. Bien que les recommandations sur les modifications des engins formulées par le Comité scientifique portent principalement sur les pêcheries au filet maillant, il est également nécessaire de surveiller les interactions des raies Mobulidae avec les autres engins et flottilles et de réduire leur mortalité associée.

7.5. État des thons néritiques

42. La Commission **A NOTÉ** que l'état actuel des thons néritiques est le suivant (les informations détaillées sont incluses à l'[Appendice 6](#)):

<p>Thonine Une évaluation de la thonine a été réalisée en 2015. Le stock n'est pas surexploité et n'est pas sujet à la surpêche.</p>
<p>Thon mignon Une évaluation du thon mignon a été réalisée en 2016. Le stock est surexploité et fait l'objet d'une surpêche. Si les captures sont plafonnées aux niveaux actuels (2015) lors de l'évaluation (c'est-à-dire 136 849 t), le stock devrait se rétablir aux niveaux situés au-delà des points de référence de la PME avec une probabilité de 50% au moins d'ici 2025.</p>
<p>Thazard barré indopacifique Une évaluation du thazard barré indopacifique a été réalisée en 2016. L'état du stock est incertain.</p>
<p>Thazard rayé Une évaluation du thazard rayé a été réalisée en 2016. Le stock est surexploité et fait l'objet d'une surpêche. Si les captures sont réduites de 30% par rapport aux niveaux de 2015 lors de l'évaluation, ce qui correspond à des captures inférieures à la PME, le stock devrait se rétablir aux niveaux situés au-delà des points de référence de la PME avec une probabilité de 50% au moins d'ici 2025.</p>
<p>Bonitou Aucune évaluation quantitative du stock n'est actuellement disponible pour le bonitou. L'état de la population demeure incertain.</p>
<p>Auxide Aucune évaluation quantitative du stock n'est actuellement disponible pour l'auxide. L'état de la population demeure incertain.</p>

43. La Commission **A NOTÉ** que les captures d'espèces néritiques représentent environ 35% du total des captures d'espèces de la CTOI et que presque toutes les captures d'espèces néritiques sont estimées être effectuées par les États côtiers. La Commission **A NOTÉ** qu'environ 80% des données de capture dont dispose la Commission sur les espèces néritiques ont dû être estimées, c'est-à-dire qu'environ 20% seulement des données de capture proviennent de processus d'échantillonnage des captures et sont communiquées au Secrétariat de la CTOI.
44. La Commission **A NOTÉ** que les thons néritiques sont une ressource vitale pour les États côtiers. La Commission s'est **DÉCLARÉE PRÉOCCUPÉE** par le manque général d'informations sur les thons néritiques, et **A ENCOURAGÉ** les CPC à améliorer la collecte et la déclaration des données et à élaborer des mesures visant à soutenir la gestion durable des espèces néritiques de la CTOI.

7.6. État des porte-épée

45. La Commission **A NOTÉ** que l'état actuel des porte-épée est le suivant (les informations détaillées sont incluses à l'[Appendice 6](#)) :

<p>Espadon L'état du stock est déterminé sur la base de l'évaluation de 2017 et d'autres indicateurs présentés en 2018. Le stock n'est pas surexploité et n'est pas sujet à la surpêche. Les prises les plus récentes (34 782 t en 2017) sont supérieures au niveau de la PME (31 590 t). Les captures devraient être ramenées au niveau de la PME (31 590 t).</p>
<p>Marlin rayé Une nouvelle évaluation du stock de marlin rayé a été réalisée en 2018. Le stock est surexploité et est sujet à la surpêche. Si la Commission souhaite reconstituer le stock dans le quadrant vert du graphe de Kobe avec une probabilité allant de 60% à 90% d'ici 2026, elle doit prévoir des mécanismes pour garantir que les captures annuelles maximales restent comprises entre 1 500 et 2 200 t.</p>

Marlin bleu

Une évaluation du marlin bleu a été réalisée en 2016. Le stock n'est pas surexploité mais fait l'objet d'une surpêche. Les prises actuelles dépassent la limite de capture stipulée dans la Résolution 18/05. La Commission devrait prévoir des mécanismes pour garantir que les limites de capture ne soient pas dépassées à l'avenir.

Marlin noir

Une nouvelle évaluation du marlin noir a été réalisée en 2018. Le stock n'est pas soumis à la surpêche et n'est pas actuellement surexploité, mais que ces estimations de l'état présentent un degré d'incertitude élevé.

Voilier indopacifique

Une évaluation du voilier indopacifique a été réalisée en 2015. Le stock n'est pas considéré comme surexploité, mais fait l'objet d'une surpêche. Les limites de capture stipulées dans la Résolution 18/05 ont été dépassées. La Commission devrait prévoir des mécanismes pour garantir que les limites de capture ne soient pas dépassées par toutes les pêcheries concernées.

46. La Commission **S'EST DÉCLARÉE PRÉOCCUPÉE** par le fait que les prises de toutes les espèces de porte-épée en 2016 et 2017 (à l'exception du marlin rayé en 2017) étaient supérieures aux limites fixées par la résolution 18/05.

8. Propositions de mesures de conservation et de gestion

47. La Commission **A ADOPTÉ** les mesures de conservation et de gestion suivantes ([Appendice 7](#)) :

- Résolution 19/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*. Cette résolution inclut des éléments des propositions B, K et S.
- Résolution 19/02 : *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)*. Cette résolution inclut des éléments des propositions G et H.
- Résolution 19/03 *Sur la conservation des Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*. Cette résolution inclut des éléments des propositions I et O.
- Résolution 19/04 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI*. Cette résolution est basée sur la proposition E.
- Résolution 19/05 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI*. Cette résolution est basée sur la proposition D.
- Résolution 19/06 *Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*. Cette résolution inclut des éléments des propositions C et N.
- Résolution 19/07 *Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI*. Cette résolution inclut des éléments des propositions F et Q.

48. Concernant la Résolution 19/01, la Commission **A NOTÉ** l'objection de l'Inde à certaines composantes de cette résolution et les déclarations de la République de Corée et des Maldives, comme proposées en [Appendice 8](#).

49. Concernant la Résolution 19/03, la Commission **A NOTÉ** que le soutien du Japon à cette résolution ne préjugera pas de la position du Japon dans d'autres ORGP.

50. La Commission **A** également **EXAMINÉ** les propositions suivantes :

- IOTC-2019-S23-PropA *Sur l'allocation des opportunités de pêche pour les espèces CTOI*. Les promoteurs ont convenu de reporter cette proposition et de continuer à travailler et

à collaborer à l'élaboration d'une proposition révisée entre les sessions, qui sera présentée aux prochaines réunions du CTCA et de la Commission.

- IOTC-2019-S23-PropM *Sur un système d'allocation des quotas dans la zone de compétence de la CTOI*. Les promoteurs ont demandé des commentaires sur la proposition en vue de son élaboration et de sa présentation au CTCA. Les auteurs ont exprimé leur préférence pour l'élaboration d'un texte commun unique sur les allocations.
- IOTC-2019-S23-PropJ *Sur un mécanisme régional d'observateurs*. Il n'y a pas eu de consensus au sujet de la proposition car il y a eu désaccord sur des éléments-clés, comme le niveau de couverture par les observateurs. Néanmoins, d'autres éléments ont été appuyés, notamment le suivi électronique, et les promoteurs ont donc été encouragés à poursuivre la discussion et la révision du texte en vue de sa présentation future à la Commission.
- IOTC-2019-S23-PropP *Concernant une procédure de gestion de l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI*. Les promoteurs ont convenu de reporter la proposition, qui avait été présentée comme une première ébauche, et travailleront avec les membres intéressés au cours de la période d'intersession afin de la soumettre pour discussion aux prochaines réunions du CTPG et de la Commission.
- IOTC-2019-S23-PropR *Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*. Certains membres ont noté que certains éléments de cette proposition préjugent des résultats des discussions en cours sur l'allocation. Il n'y a pas eu de consensus sur cette proposition durant S23 et la proposition a été reportée.
- IOTC-2019-S23-PropL *Sur le marquage des engins de pêche et la prévention de la pollution marine*. Il n'y a pas eu de consensus sur cette proposition et les promoteurs ont convenu de reporter la proposition pour discussion ultérieure et présentation possible à la prochaine réunion de la Commission.

51. La Présidente a encouragé toutes les CPC à continuer de contribuer à l'élaboration de propositions de mesures de conservation et de gestion pendant la période d'intersessions.
52. Concernant la Proposition A et la Proposition M, la Commission **A PRIS NOTE** des déclarations des Comores, de la France(Territoires), de Maurice et du Royaume-Uni(Territoires), comme proposées en [Appendice 2](#).
53. Concernant la Proposition L, la Commission **A DEMANDÉ** au Secrétariat d'engager un processus d'élaboration d'un projet de directives sur la manière dont la CTOI pourrait rendre opérationnelles les directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche. Ce processus devrait faire appel à l'expertise des organes techniques de la CTOI et examiner les lignes directrices par voie électronique, avant d'être mis à la disposition de la Commission en 2020.
54. Concernant la Proposition L, la Commission **A PRIS NOTE** de la déclaration de Maurice ([Appendice 2](#)).

9. Rapport du Comité technique sur les critères d'attribution

9.1. Aperçu du rapport du CTCA05

55. Le Secrétaire exécutif a présenté le rapport du CTCA05, qui s'est tenu aux Seychelles, du 11 au 13 mars 2019 (IOTC-2019-CTPG03-R). La réunion a été présidée par le président indépendant, M. Don MacKay. Au total, 69 délégués ont participé à la session, dont 62 délégués de 21 Parties contractantes (membres), 4 délégués d'organisations observatrices et 3 experts invités.

56. La Commission **A NOTÉ** qu'un consultant indépendant avait été engagé pour simuler les proportions d'allocation d'un TAC global par espèce et CPC. Les simulations pour l'allocation des captures étaient basées sur celles des deux propositions d'allocation IOTC-2018-S22-INF01 et IOTC-2019-CTCA05-PropA_Rev2.
57. La Commission **A NOTÉ** que, compte tenu du fait qu'il y avait deux propositions, il a été demandé au Président du CTCA d'élaborer un document « en trois colonnes » contenant les éléments des deux propositions actuelles dans les deux premières colonnes et, dans la troisième colonne, une liste des résultats relatifs aux éléments qui ont été examinés. En particulier, la troisième colonne devrait inclure les compromis ou options possibles sur les éléments des propositions, ainsi que les questions que le Président juge pertinentes et qui gagneraient à être examinées.
58. La Commission **A NOTÉ** que certains membres se sont inquiétés du fait que le document en trois colonnes ne contenait pas suffisamment d'informations pour définir clairement la voie à suivre et trouver des compromis entre les diverses propositions d'allocation, alors que d'autres membres n'étaient pas du même avis et ont indiqué que le document contenait ce qui avait été demandé.
59. La Commission **A PRIS NOTE** de la conclusion du CTCA selon laquelle la durée des réunions du CTCA est trop courte et, en conséquence, ne permet pas de développer une dynamique de négociation suffisante.
60. La Commission **EST CONVENUE** de prolonger la durée du CTCA de deux jours, en vue d'une session de 5 jours en 2020.
61. La Commission **A NOTÉ** que, bien que des progrès aient été réalisés dans les discussions sur l'allocation, ils ont été lents et que d'autres solutions pourraient être nécessaires pour faire avancer le processus. Il pourrait inclure plusieurs options, y compris mais sans s'y limiter, discuter des allocations espèce par espèce et/ou de discuter des chiffres des prises allouées plutôt que des équations d'allocation sous-jacentes.
62. La Commission **A NOTÉ** qu'en raison de la politique de la FAO relative à l'âge maximum pour le recrutement des consultants, le Président du CTCA en exercice ne peut plus être engagé et ne peut donc plus continuer à assumer le rôle de président indépendant du CTCA. La Commission **A REMERCIÉ** M. MacKay pour sa précieuse contribution au CTCA et à ses travaux depuis 2016.
63. La Commission **EST CONVENUE** que le CTCA devrait continuer à être présidé par un expert indépendant élu par les CPC durant l'intersession. À cette fin, la Commission **A DEMANDÉ** au Secrétariat de mettre en œuvre le processus de sélection tel que proposé à l'[Appendice 9](#).
64. La Commission **A NOTÉ** les déclarations des Comores et de la France (Territoires) ([Appendice 2](#)).

10. Rapport du Comité technique sur les procédures de gestion

10.1. Aperçu du rapport du CTPG03

65. La Commission **A PRIS NOTE** du rapport (IOTC-2019-TCMP03-R) de la 3e réunion du Comité technique sur les procédures de gestion (CTPG) et **A APPROUVÉ** ses recommandations.
66. La Commission **A NOTÉ** que des travaux supplémentaires sont requis pour mieux appréhender la caractérisation de l'état des stocks par rapport aux points de référence et a approuvé la requête du CTPG à l'effet de mettre en place un groupe de travail ad-hoc pour poursuivre les travaux sur cette question pendant la période intersessions en vue du CTPG de 2020.
67. La Commission **A NOTÉ** qu'un ensemble de critères d'ajustement a été spécifié par le CTPG pour les procédures de gestion des stocks clés de la CTOI (se reporter à l'Appendice V du rapport du CTPG03). La Commission **A PRIS NOTE** du succès du CTPG à tenir des discussions sur les procédures de gestion grâce à l'utilisation d'outils interactifs.

10.2. Examen de la nécessité de maintenir le CTPG

68. La Commission **EST CONVENUE** que le CTPG devrait continuer à se réunir afin de faire progresser son travail sur les questions relatives à la procédure de gestion et de conseiller la Commission sur les questions relatives à la procédure de gestion, notamment l'ESG. La Commission **EST** également **CONVENUE** que, bien que le CTPG devrait continuer à éduquer les participants sur les processus d'évaluation de la stratégie de gestion, il devrait se concentrer sur l'avancement de l'élaboration des procédures de gestion qui seront présentées à la Commission. Dans ce but, le renforcement des capacités devrait également se poursuivre entre les sessions et la Commission **A DEMANDÉ** au Secrétariat d'étudier les sources de financement extérieures possibles pour cette tâche.
69. La Commission **A NOTÉ** que l'avis de gestion découlant de l'évaluation de la stratégie de gestion de l'albacore était préoccupant et que, si elle était mise en œuvre, des réductions majeures des captures seraient nécessaires pour reconstituer le stock. La Commission **EST CONVENUE** que des informations supplémentaires étaient requises sur les options de réduction des captures et **A DEMANDÉ** au Comité scientifique et au CTPG d'étudier la possibilité d'inclure un paramètre supplémentaire, à savoir la réduction des captures de juvéniles, dans les futurs réglages de la procédure de gestion afin de déterminer les plages plausibles de réduction des captures de juvéniles. Toutefois, s'il s'avère difficile d'inclure ce paramètre comme critère de réglage, il devrait être présenté comme une statistique de synthèse de performance. La Commission **A DEMANDÉ** que le CTPG fournisse un avis plus poussé sur cette question en 2020.

11. Rapport du Comité d'application

11.1. Aperçu du rapport du CdA16

70. La Commission **A PRIS NOTE** du rapport de la 16^e session du Comité d'application (IOTC-2019-CoC16-R), présenté par la Vice-Présidente, Mme Anne-France Mattlet (France (TOM)), qui a présidé la réunion. Au total, 81 délégués ont participé à la session, de 23 Parties contractantes (membres), 2 Parties coopérantes non contractantes, 4 observateurs et 5 experts invités.
71. La Commission **A APPROUVÉ** les amendements apportés par le Comité d'Application aux recommandations du Groupe de Travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG02), à l'exception de la recommandation selon laquelle seuls les navires transporteurs des CPC soient inclus dans la liste des navires transporteurs autorisés, à partir du CdA19 (CdA16.29).
72. La Commission **A PRIS NOTE** des préoccupations du Comité d'application et du Comité permanent d'administration et des finances concernant le fait que l'équipe du Secrétariat chargée de l'application ne dispose pas de l'effectif complet approuvé par la Commission depuis 2016.
73. La Commission **A NOTÉ** qu'un processus de recrutement du responsable de l'application a été entrepris en 2018 par le Secrétariat de la CTOI, mais que la FAO n'en a pas approuvé le résultat en raison de ses préoccupations concernant le manque de diversité insuffisante à la fois dans la liste restreinte des candidats et dans le jury d'entretien.
74. La Commission **A EXPRIMÉ** son vif désir de voir l'équipe en charge de l'application fonctionner à plein régime dès que possible. La Commission **A PRIS NOTE** de l'explication du Secrétaire exécutif concernant le processus de recrutement entrepris et **A DEMANDÉ** aux Présidents de la Commission et du Comité d'application de travailler avec le Secrétaire exécutif et la FAO et de revoir ce processus.
75. La Commission **A APPROUVÉ** l'ensemble consolidé des recommandations du CdA16.

Recommandations découlant de l'examen de l'état d'application

76. La Commission **A APPROUVÉ** les 18 recommandations découlant de l'examen des rapports d'application par pays et du rapport de synthèse sur les niveaux d'application (CdA16.01 à 18).

77. La Commission **A NOTÉ** que la recommandation CdA16.13 (relative aux activités des navires affrétés en vertu de la Résolution 10/08) était contraire à ce qui est exprimé dans l'une des propositions relatives aux critères d'attribution. Toutefois, la Commission **A CONVENU** que les activités des navires affrétés seront déclarés par la PC affréteuse ainsi que par la PC du pavillon.
78. La Commission **A PRIS NOTE** de la déclaration des Maldives sur leur objection à l'évaluation du respect des dispositions concernant la mise en œuvre de la Résolution 18/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI*, fondée sur le tableau 3 du rapport IOTC-2018-SC21. Dans leur déclaration, les Maldives ont indiqué que les prises d'albacore provenant d'engins à main pour les navires concernés par la Résolution (c'est-à-dire les navires de plus de 24 m LHT) ont été réduites comme l'exige la Résolution et se sont opposées à l'utilisation de tableaux avec des prises cumulées pour toute la flotte de pêche sans considération de l'application de la Résolution.

Recommandations concernant les navires ayant potentiellement violé les mesures de conservation et de gestion de la CTOI

79. La Commission **A APPROUVÉ** les deux recommandations (CdA16.19 et CdA16.20) relatives aux informations présentées au Comité d'application concernant les violations potentielles des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par certains navires dans la zone CTOI.

11.2. Adoption de la liste des navires INN

80. La Commission **A APPROUVÉ** les deux recommandations (CdA16.21 et CdA16.22) du CdA visant à mettre à jour les noms de huit navires figurant sur la Liste des navires INN.
81. La Commission **A DEMANDÉ** à la Somalie de fournir, pendant l'intersession, une lettre officielle confirmant que les navires AL WESAM 1, AL WESAM 2, AL WESAM 4 et AL WESAM 5 ne sont pas immatriculés en Somalie, ainsi que toute autre élément de preuve à l'appui de sa déclaration.
82. La Commission **A APPROUVÉ** la suppression du navire VACHANAM de la Liste des navires INN de la CTOI.
83. La Commission **A APPROUVÉ** l'ajout du navire CHOTCHAINAVEE 35 à la Liste des navires INN de la CTOI.
84. La Commission **A APPROUVÉ** la recommandation (CdA16.23) du Comité d'application de ne pas modifier les informations sur le navire transporteur « WISDOM SEA REEFER » battant pavillon du Honduras, figurant sur la Liste des navires INN de la CTOI.
85. La Commission **A ADOPTÉ** la Liste des navires INN de la CTOI ([Appendice 10](#)). Toutes les CPC devront prendre les mesures nécessaires concernant la Liste des navires INN, conformément au paragraphe 21 de la Résolution 18/03.

Clarifications sur les procédures d'inscription croisée des navires INN

86. La Commission **A PRIS NOTE** de la recommandation du CdA16 (CdA16.37) sur l'inscription croisée des navires des sept organisations mentionnée au paragraphe 31 de la Résolution 18/03, et **EST CONVENU** que la procédure d'inscription croisée sera appliquée conformément aux paragraphes 33 à 38 de la Résolution 18/03.

11.3. Demandes d'accession au statut de Partie coopérante non-contractante

87. La Commission **A PRIS NOTE** des demandes de statut de Partie coopérante non-contractante (CNCP) de Curaçao, du Libéria et du Sénégal, qui ont été reçues dans les délais, avant le début de la session.
88. La Commission **A OCTROYÉ** le statut de CNCP au Liberia et au Sénégal, jusqu'au début de la 24^e session de la Commission.

89. La Commission **A EXAMINÉ** la demande de Curaçao d'obtenir le statut de CNCP. Plusieurs CPC ont fait valoir que les informations fournies par Curaçao dans sa demande étaient contradictoires et qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Commission d'accorder à Curaçao le statut de CNCP. D'autres CPC ont indiqué qu'elles étaient favorables à l'octroi du statut de CNCP à Curaçao. La Commission **A PRIS NOTE** de l'absence de consensus sur cette question et **A CONVENU** de ne pas concéder le statut de CNCP à Curaçao. La Commission **A AVISÉ** Curaçao de fournir une justification plus claire de sa demande à la Commission, pour examen en 2020.

12. Rapport du Comité permanent d'administration et des finances

12.1. Aperçu du rapport du CPAF16

90. La Commission **A PRIS NOTE** du rapport de la 16^e session du Comité permanent d'administration et des finances (CPAF) (IOTC-2019-SCAF16-R), qui a été présenté par son Président, M. Hussain Sinan (Maldives). Au total, 66 participants ont assisté à la session, dont les délégués de 23 Parties contractantes, d'une Partie coopérante non contractante et de trois observateurs, dont cinq experts invités.

91. La Commission **A ADOPTÉ** le rapport du CPAF et **A APPROUVÉ** la liste des recommandations formulées par le CPAF16.

92. La Commission **A NOTÉ** que la Sierra Leone a été réintroduite dans le tableau des contributions pour 2020 à la suite d'une communication du Gouvernement de la République de Sierra Leone indiquant son désir de rester membre de la CTOI et de payer ses contributions. La Commission **A** également **NOTÉ** que la Sierra Leone n'était pas présente aux réunions du Comité d'application, du Comité permanent d'administration et des finances ou de la Commission en 2019 et présentait des arriérés de contributions de plus de deux ans. La Commission **A DEMANDÉ** au Président de la CTOI d'écrire à la Sierra Leone et de vérifier ses intentions quant à sa participation à la CTOI en tant que Membre ou, éventuellement, en tant que CNCP.

12.2. Programme de travail et budget de la Commission

93. La Commission **A ADOPTÉ** le programme de travail et budget pour 2020, le budget indicatif pour 2021 ([Appendice 11](#)) et le calendrier des contributions pour 2020, présenté à l'[Appendice 12](#).

94. La Commission **A NOTÉ** qu'un audit du Secrétariat de la CTOI a été achevé par le Bureau de l'Inspecteur général de la FAO en mars 2019. L'une des quatre actions attribuées au CPAF par la Commission à la suite du Deuxième examen des performances de la CTOI a ainsi été menée à bien.

12.3. Calendrier des réunions pour 2020-2021

95. La Commission **A ADOPTÉ** le calendrier des réunions de ses organes subsidiaires pour 2019 et 2020, comme détaillé à l'[Appendice 13](#).

13. Rapport du Comité technique d'évaluation des performances

13.1. Aperçu du rapport du CTEP02

96. La Présidente du Comité technique sur l'évaluation des performances (CTEP), Mme Riley Jung-re Kim (République de Corée), a présenté le rapport du CTEP qui s'est tenu les 14 et 15 mars 2019 aux Seychelles. Un total de 36 délégués ont participé à la Session, comprenant des délégués de 17 Parties contractantes (Membres), 2 organisations observatrices et 3 experts invités.

13.2. Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du deuxième Comité dévaluation des performances de la CTOI

97. La Commission **A PRIS NOTE** du document IOTC-2019-S23-06-06_Rev1, qui décrit les progrès réalisés par la Commission dans la mise en œuvre des recommandations du deuxième Comité d'évaluation des performances de la CTOI. Le CTEP a noté que 24 recommandations avaient été formulées à l'issue de la 2^e évaluation des performances et que les 63 mesures relatives à ces recommandations avaient été attribuées à un ou plusieurs des organes de la CTOI.
98. La Commission **A NOTÉ** qu'à l'heure actuelle, deux des 63 actions n'ont pas encore commencé et que la quasi-totalité des 32 actions achevées sont devenues des activités permanentes de la CTOI. Aucune priorité n'a encore été fixée pour une action. La Commission **A RECONNU** qu'elle est responsable des deux actions qui n'ont pas encore commencé.

13.3. Discussion sur le lien institutionnel avec la FAO

99. La Commission **A NOTÉ** qu'il n'y avait pas non plus de consensus sur la question de savoir si la CTOI devait maintenir le lien institutionnel avec la FAO.

13.4. Discussion sur les amendements à l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien

100. La Commission **A NOTÉ** qu'en l'absence d'accord entre les membres de la CTOI sur la question de savoir si la CTOI devait rester dans le cadre de la FAO, le CTEP a présenté deux textes : (1) une modernisation de l'Accord CTOI actuel, modifié avec suivi des modifications, dans lequel la CTOI demeure un organe de la FAO et (2) un projet de nouvel accord/convention dans lequel la CTOI est indépendante de la FAO (IOTC-2019-S23-07).
101. La Commission **A NOTÉ** qu'il n'y avait pas de consensus sur l'opportunité de poursuivre les travaux sur la modification du texte de l'Accord CTOI et il **A ÉTÉ CONVENU** que ces discussions seraient reportées à la prochaine réunion de la Commission. Les CPC ont été priées d'être proactives dans la collecte de l'information nécessaire pour faire avancer ces discussions lors de la prochaine réunion de la Commission.
102. La Commission **A** en outre **NOTÉ** que certaines CPC ont indiqué leur volonté de continuer à travailler sur les projets de textes de l'Accord. Cependant, la Commission **EST CONVENU** que le CTEP ne se réunirait pas en 2020.

14. Rapport de l'étude exploratoire sur les données et indicateurs socio-économiques des pêcheries de la CTOI

103. La Commission **A PRIS NOTE** du document IOTC-2019-S23-13 présenté par le Secrétariat au nom du consultant externe. La Commission **A EXPRIMÉ** sa déception que le consultant n'ait pas été présent pour faire la présentation et répondre aux questions.
104. La Commission **A PRIS NOTE** de l'importance des questions socio-économiques pour de nombreuses CPC.
105. La Commission **A DEMANDÉ** aux CPC, qui ne l'ont pas encore fait, d'envoyer leurs commentaires concernant le projet de rapport du consultant au Secrétariat, pour prise en compte dans le rapport final.
106. La Commission **A NOTÉ** que certains membres ont fait part de leurs préoccupations quant à la capacité à comparer et vérifier les informations et données socio-économiques. Il est, en outre, important d'identifier les données clés et de convenir de critères permettant de les déclarer. Certaines flottilles de pêche hauturière ont indiqué qu'elles avaient eu du mal à répondre au questionnaire de l'étude exploratoire car les questions portaient spécifiquement sur la région de l'océan Indien et que leurs informations ne sont souvent pas disponibles exclusivement pour cette

région. La Commission **A NOTÉ** que ces flottilles ont demandé à être exemptées des futurs questionnaires spécifiques à l'océan Indien.

107. La Commission **A NOTÉ** qu'un élément important de l'étude, à savoir la dépendance des CPC à l'égard de la pêche, n'a pas été traité de manière exhaustive. Des facteurs tels que le pourcentage de l'emploi dans l'industrie de la pêche par rapport à l'emploi total seraient un bon exemple de la façon d'aborder cette question. Il a été souligné que cela devrait se faire au niveau national, mais aussi régional.
108. La Commission **A NOTÉ** que certaines CPC ont exprimé leur soutien à la création d'un groupe de travail dédié pour poursuivre les discussions sur les questions socio-économiques. La Commission **A** en outre **NOTÉ** que les réponses au questionnaire des consultants ont été relativement faibles puisque seulement 17 CPC avaient répondu. La Commission **A CONVENU** que le groupe de travail ne devrait être créé qu'une fois que les autres réponses au questionnaire auront été reçues et qu'il devrait être clarifié quelles données devraient être collectées et quels indicateurs pourraient être pertinents pour la CTOI pour accroître le nombre de réponses.
109. La Commission **A NOTÉ** que plusieurs facteurs socio-économiques ont été inclus dans les propositions d'allocation et que, par conséquent, des données sur ces facteurs pourraient être utiles pour les calculs d'allocation. La Commission **A** également **RECONNU** que les informations socio-économiques ont une large application dans la gestion des pêches et ne sont pas exclusives aux questions d'allocation.
110. La Commission **A NOTÉ** que le projet SWIOFISH2 de la Banque mondiale entreprend une étude pertinente dans la région du sud-ouest de l'océan Indien. La Commission **A DEMANDÉ** que toute étude socio-économique future entreprise par la CTOI tienne compte ceci et de toute autre étude ou projet pertinent.

15. Mesures de conservation et de gestion

15.1. Mesures de conservation et de gestion actuelles qui nécessitent une action de la Commission en 2019

111. La Commission **A PRIS NOTE** du document IOTC-2019-S23-08.
112. La Commission **A NOTÉ** que le paragraphe 3c) de la Résolution 17/05 stipule que les CPC sont encouragées à envisager d'appliquer progressivement les mesures décrites au paragraphe 3a) à tous les débarquements de requins. Le paragraphe 3 serait réexaminé par la Commission lors de sa réunion annuelle de 2019 à la lumière des recommandations du Comité scientifique, en utilisant les meilleures données scientifiques disponibles et les études de cas d'autres CPC qui interdisent déjà la séparation des ailerons de requins (« *shark finning* ») à bord des navires. Étant donné que le Comité Scientifique n'a pas achevé ces travaux, la Commission **A CONVENU** d'examiner cette question en 2020.
113. La Commission **A RAPPELÉ** ses demandes en 2018 au Comité d'application et au Comité scientifique (CTOI-2018-S22-R, paragraphe 39) :
- d'analyser et de documenter, dans la mesure du possible, si la pratique de la séparation des ailerons de requins se poursuit toujours dans la CTOI et dans quelle mesure, malgré l'adoption de la Résolution 17/05, et d'examiner le respect des exigences contenues dans la Résolution 17/05, y compris l'interdiction de la séparation des ailerons de requin et les exigences naturellement liées aux ailerons adoptées par la CTOI (Comité d'application) ;
 - d'identifier les moyens possibles d'améliorer la soumission de données complètes, précises et en temps et heure des captures de requins, ainsi que la collecte de données spécifiques sur les captures, la biologie, les rejets et le commerce (Comité scientifique).

114. La Commission **A NOTÉ** qu'en 2019, le GTMOMCG a examiné les résultats d'une analyse sur l'état d'application des mesures concernant les requins. Le GTMOMCG a noté qu'il y a actuellement un manque de données pour entreprendre une évaluation significative sur la façon dont les CPC mettent en œuvre ces mesures. En 2018, le GTCDS et le CS ont discuté des moyens possibles d'améliorer la déclaration données complètes, précises et en temps et heure des captures de requins. Cette question a été reportée à la prochaine réunion du GTEPA, notant que l'accent serait mis sur l'amélioration des données.
115. La Commission **A NOTÉ** que la CdA16 a évalué, par le biais des rapports d'application nationaux, si les CPC ont mis en place des réglementations interdisant l'enlèvement des ailerons de requins à bord des navires. L'évaluation a conclu qu'en ce qui concerne cette exigence, 18 CPC sont conformes, 4 CPC partiellement conformes et 6 CPC ne le sont pas.

15.2. Examen des objections reçues au titre de l'article IX.5 de l'Accord CTOI

116. La Commission **A PRIS NOTE** du document IOTC-2019-S23-09.

16. Examen du projet de normes pour le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI

117. La Commission **A PRIS NOTE** du document IOTC-2019-S23-10-10_Rev1 contenant les projets de normes pour le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI.
118. La Commission **A NOTÉ** que plusieurs CPC avaient communiqué au Secrétariat des observations qui avaient servi à élaborer un document révisé, bien que certaines d'entre elles se soient inquiétées du fait que toutes leurs observations n'avaient pas été prises en considération.
119. La Commission **A RECONNU** la nécessité de disposer de normes pour le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI, mais que les normes applicables aux systèmes similaires en cours de mise en œuvre dans d'autres ORGP thonières devraient également être acceptables pour la CTOI. La Commission **EST CONVENUE** que les normes requises pour les navires opérant dans le cadre du Programme régional d'observateurs de la Commission des pêches du Pacifique centre-ouest (WCPFC) répondaient aux standards de la CTOI et que, par conséquent, les CPC dont les programmes d'observateurs ont déjà été accrédités par la WCPFC sont exemptées de l'application des normes de la CTOI.
120. La Commission **A APPROUVÉ** les normes pour le Mécanisme régional d'observateurs (MRO) de la CTOI en principe afin de permettre au Secrétariat de la CTOI de mettre en œuvre le projet-pilote du MRO, étant entendu que d'autres observations pourront être formulées et que les normes seront réexaminées sur la base de ces observations et des autres réactions reçues pendant la phase de mise en œuvre.

17. Autres questions

17.1. Coopération avec d'autres organisations et institutions

121. La Commission **A PRIS NOTE** d'une proposition de lettre d'accord avec la CCSBT (IOTC-2019-S23-12).
122. La Commission **A APPROUVÉ** le contenu d'un projet de lettre d'accord avec la CCSBT et **A DEMANDÉ** au Président de la Commission de signer la lettre d'accord au nom de la Commission et de la communiquer à la CCSBT pour signature.

Autres formes de coopération

123. La Commission **A RECONNU** les précieuses contributions aux travaux de la CTOI d'un large éventail de partenaires et collaborateurs, notamment les ORGP thonières, la SIOTI, la Commission

de l'océan Indien (COI), INFOFISH, le WWF, l'ISSF, l'OFCF, le projet SWIOFISH2 et le projet thonier FAO-GEF ABNJ.

17.2. Date et lieu des 24^e et 25^e sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires pour 2020 et 2021

124. La Commission **A REMERCIÉ** à l'unanimité le gouvernement de l'Inde d'avoir accueilli la 23^e session de la Commission et a félicité le *National Fisheries Development Board* et les autorités locales d'Hyderabad pour l'accueil chaleureux, les excellentes installations et l'assistance fournies au Secrétariat de la CTOI et à la Commission pour l'organisation et le déroulement de la session.
125. La Commission **A REMERCIÉ** l'Indonésie de son offre d'accueillir la 24^e session de la Commission (S24) et les réunions associées à Bali (Indonésie). Les réunions se tiendront du 31 mai au 12 juin 2020. La Commission **A** également **REMERCIÉ** la Thaïlande pour avoir proposé d'organiser la prochaine réunion du CTCA à Bangkok du 16 au 20 mars 2020.
126. La Commission **A NOTÉ** la proposition d'une CPC de tenir les sessions de la Commission plus tôt au cours de l'année afin de les rapprocher de la réunion du Comité Scientifique, mais il n'y a pas eu de consensus sur cette proposition.
127. La Commission **A PRIS NOTE** qu'aucun hôte n'avait encore été identifié pour la réunion S25 (en 2021) et les réunions associées. Si aucun hôte ne peut être confirmé, le Secrétariat de la CTOI sera chargé de trouver un lieu et un financement pour la réunion.
128. La Commission **A NOTÉ** que la réunion de décembre 2019 du Comité scientifique de la CTOI se tiendra au Pakistan. Le Secrétaire exécutif a informé la Commission que le Secrétariat travaille avec le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies pour trouver un hôtel approuvé.

17.3. Mandat du Secrétaire exécutif

129. La Commission **EST CONVENUE** de renouveler le mandat de l'actuel Secrétaire exécutif, Christopher O'Brien, pour un nouveau terme de deux ans. La Commission **A DEMANDÉ** au Président d'informer le Directeur général de la FAO de cette décision.

18. Élection des vice-présidents de la Commission

130. Conformément au Règlement intérieur de la CTOI (2014), la Commission **A ÉLU** pour un second mandat Mme Riley Jung-re Kim (Corée), première Vice-Présidente de la CTOI pour le prochain exercice biennal.

19. Adoption du rapport de la 23^e session de la Commission

131. Le rapport de la 23^e session de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI-2019-S23-R) **A ÉTÉ ADOPTÉ** par correspondance le 12 septembre 2019.

APPENDICE 1

LISTE DES PARTICIPANTS

PRÉSIDENTE

Ms. Susan Imende
State Department for Fisheries
KENYA
susanimende@yahoo.com

AUSTRALIE**Chef de délégation**

Ms. Melissa Brown
Department of Agriculture and Water
Resources
melissa.brown@agriculture.gov.au

Suppléant(e)

Ms. Susan Howell
Department of Agriculture and Water
Resources
susie.howell@agriculture.gov.au

Conseiller(s)

Dr. Ashley Williams
Department of Agriculture and Water
Resources
ashley.williams@agriculture.gov.au

Dr. Saiful Karim
Faculty of Law, Queensland University of
Technology
mdsaiful.karim@qut.edu.au

Mr. Bert Boschetti
Latitude Fisheries
MANDARE@WESTNET.COM.AU

Mr. John Southwell
Department of Agriculture and Water
Resources
John.southwell4@dfat.gov.au

Mr. Kim Newbold
Western Tuna and Billfish Fishery
knewbold@wn.com.au

Mr. Rajiv Dheer
Lfonds Ship Management
RAJIV.DHEER@LFSHIPMAN.COM

Mr. Terry Romaro OAM
Ship Agencies Australia
terry@romaro.name

Mr. Trent Timmiss
Tuna and International Fisheries, Australian
Fisheries Management Authority
trent.timmiss@afma.gov.au

BANGLADESH**Chef de délégation**

Mr. K. M. Shahriar Nazrul
Department of Fisheries, Ministry of Fisheries
& Livestock, Bangladesh
shahriar_rimon@yahoo.com

CHINE**Chef de délégation**

Dr. Liu Liming
Bureau of Fisheries
397257549@qq.com

Suppléant(e)

Ms. Lei Ju
Ministry of Foreign Affairs
Ju-lei@mfa.gov.au

Conseiller(s)

Mr. Zhuang Yan
Ministry of Foreign Affairs
ifengxiao@126.com

Dr. Liuxiong Xu
Shanghai Ocean University
lxxu@shou.edu.cn

Dr. Xiaobing Liu
Shanghai Ocean University
xiaobing.liu@Hotmail.com

Dr. Xiaolin Chu
Shanghai Ocean University
xlchu@shou.edu.cn

Mr. Chen Xuejian
China Overseas Fisheries Association
1528957706@qq.com

Mr. Li Yan
China Overseas Fisheries Association
liyancfj@outlook.com

Mr. Sun Chong
China Overseas Fisheries Association
admin1@tuna.org.cn

Mr. Zhang Bingqiang
Shandong Zhonglu Haiyan Oceanic Fisheries
Co.,Ltd
zfqdhy@vip.163.com

COMORES**Chef de délégation**

Mr. Said Soilihi Ahmed
Direction Générale des Ressources
Halieutiques
ahmed_ndevou@yahoo.fr

Suppléant(e)

Mr. Said Boina
Direction Générale des Ressources
Halieutiques
dalaili@live.fr

ÉRYTHRÉE

Absent

UNION EUROPÉENNE**Chef de délégation**

Ms. Angela Martini

European Commission
Angela.MARTINI@ec.europa.eu

Suppléant(e)

Dr. Franco Biagi
European Commission DG MARE
Franco.Biagi@ec.europa.eu

Conseiller(s)

Mr. Herve Delsol
EUROPEAN UNION
herve.delsol@eeas.europa.eu

Ms. Laura Marot
EUROPEAN UNION
laura.marot@ec.europa.eu

Ms. Maria Ferrara
EUROPEAN UNION
maria.ferrara@ec.europa.eu

Dr. Gorka Merino
AZTI
gmerino@azti.es

Dr. Hilario Murua
AZTI TECNALIA
HMURUA@AZTI.ES

Dr. Michel Goujon
ORTHONGEL
mougoujon@orthongel.fr

Mr. Anertz Muniategi
ANABAC
anabac@anabac.org

Mr. Anthony Signour
EUROPEAN UNION
ASIGNOUR@SAPMER.COM

Mr. Antonio L. Palomares
Secretaría General de Pesca
alizcano@mapa.es

Mr. Auke van de Kerk
CFTO
auke.vandekerck@cfto.fr

Mr. Diederik Parlevliet
EUROPEAN UNION
dpa@pp-group.eu

Mr. Fabien LE Galloudec
French Ministry for agriculture and food
fabien.le-galloudec@agriculture.gouv.fr

Mr. Imanol Loinaz
EUROPEAN UNION
imanol.loinaz@albacora.es

Mr. Jon Ander Etchebarria
EUROPEAN UNION
cubype@inpesca.com

Mr. Jon Zulueta
EUROPEAN UNION
jon@atunsa.com

Mr. Michel Vinzant
EUROPEAN UNION
vinznt@wanadoo.fr

Mr. Pierre-Alain Carre
ORTHONGEL
pierrealain.carre@cfto.fr

Mr Xabier Urrutia Egana
European Union
xabierurrutia@pevasa.es

Mr. Yvon Riva
EUROPEAN UNION
yviva@orthongel.fr

Ms. Catherine Bell
EUROPEAN UNION
catherine.bell@defra.gov.uk

Ms. Gerlinde Schaeffter
EUROPEAN UNION
Gerlinde.Schaeffter@defra.gov.uk

Dr. Julio Moron Ayala
OPAGAC
julio.moron@opagac.org

Mr. Arrien Jonatan
EUROPEAN UNION
jonatan@inpesca.com

Mr. David Ordoñez
Zamakona Yards
david@zamakona.com

Mr. Kepa Echevarria
EUROPEAN UNION
kepa@echebaster.com

FRANCE(TOM)

Chef de délégation

Ms. Anne-France Mattlet
Direction des pêches maritimes et de
l'aquaculture
anne-france.mattlet@agriculture.gouv.fr

Suppléant(e)

Mr. Marc Ghiglia
Union des armateurs de pêche français
mg@uapf.org

INDE

Chef de délégation

Mrs. Rajni Sekhri Sibal
Department of Fisheries, Government of India
secy-fisheries@gov.in

Suppléant(e)

Ms. Ismal Rani Kumudini
National Fisheries Development Board (NFDB)
cenfdb@gmail.com

Conseiller(s)

Dr. Jujjavarapu Balaji
Department of Fisheries, Ministry of
Agriculture & Farmers Welfare
jsfy@nic.in

Dr. L. Ramalingam
Fishery Survey of India (FSI)
ramalingam.1961@yahoo.com

Dr. Prathibha Rohit
Central Marine Fisheries Research Institute
(CMFRI)
rohitprathi@yahoo.co.in

Mr. G. Srinivas
National Fisheries Development Board (NFDB)
srinivasgangi@gmail.com

Mr. Sijo P. Varghese
Fishery Survey of India
varghesejsi@hotmail.com

Dr. Sanjay Pandey
Department of Fisheries, Ministry of
Agriculture & Farmers Welfare, New Delhi
sanjay_rpandey@yahoo.co.in

INDONÉSIE

Chef de délégation

Mr. Trian Yunanda
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
sdi.djpt@yahoo.com;
tryand_fish@yahoo.com

Suppléant(e)

Mr. Zulkamaen Fahmi
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
Fahmi.paksi@gmail.com

Conseiller(s)

Prof. Dr. Indra Jaya
Bogor Agricultural University
indrajaya123@gmail.com

Mr. Samantha Ari Wardhana
Ministry of Foreign Affairs
ariwardhana76@gmail.com

Mr. James Then
Purse Seine Fishermen Association
hnpn66@yahoo.com

Mr. Alexander Gunarso
Purse Seine Fishermen Association
hnpn66@yahoo.com

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Absent

JAPON

Chef de délégation

Mr. Shingo Ota
Resources Management Department,
Fisheries Agency of Japan
shingo_ota810@maff.go.jp

Suppléant(e)

Mr. Takahiro Ara
Resources Management Department,
Fisheries Agency of Japan
takahiro_ara020@maff.go.jp

Conseiller(s)

Mr. Takatsugu Kudoh
Resources Management Department,
Fisheries Agency of Japan
takatsugu_kudo250@maff.go.jp

Dr. Naohisa Kanda
Japan NUS Co., LTD
kanda-n@janus.co.jp

Mr. Toshihiro Hasegawa
Japan Far Seas Purse Seine Fishing Association
hasegawa@kaimaki.or.jp

Dr. Sachiko Tsuji
Overseas Fishery Cooperation Foundation of
Japan
sachiko27tsuji@gmail.com

Dr. Takayuki Matsumoto
Tuna and Skipjack Resources Division
National Research Institute of Far Seas
Fisheries
matumot@affrc.go.jp

Dr. Tsutomu Nishida
National Research Institute of Far Seas
Fisheries
tom.nishida.9691@gmail.com

Mr. Eiichi Arisato
Business Support Division Overseas Fishery
Cooperation foundation of Japan
arisato@ofcf.or.jp

Mr. Hiroyuki Yoshida
International Division, Japan Tuna Fisheries
Cooperative Association
yoshida@japantuna.or.jp

Mr. Kikuo Chiyo
Japan Tuna Fisheries Cooperative Association
chiyo@japantuna.or.jp

Mr. Michio Shimizu
National Ocean Tuna Fishery Association
[mic-shimizu@zengyoren.jf-net.ne.jp](mailto:mich-shimizu@zengyoren.jf-net.ne.jp)

Mr. Riki Kishimoto
Fisheries Division , Economic Affairs Bureau,
Ministry of Foreign Affairs
riki.kishimoto@mofa.go.jp

Mr. Shunji Fujiwara
Japan NUS Co., LTD
fjwr-snj@janus.co.jp

KENYA

Chef de délégation

Mr. Stephen Ndegwa
Kenya Fisheries Service

ndegwafish@yahoo.com

Conseiller(s)

Mr. Isaac Wafula Barasa
Kenya Fisheries Service
barasawafula71@gmail.com

CORÉE, REPUBLIQUE DE

Chef de délégation

Mr. Seunglyong Kim
Ministry of Oceans and Fisheries
kpoksl5686@korea.kr

Suppléant(e)

Ms. Jungre Kim
Ministry of Oceans and Fisheries
Riley1126@korea.kr

Conseiller(s)

Mr. ILKANG NA
Ministry of Oceans and Fisheries
ikna@korea.kr

Mr. Bongjun Choi
Korea Overseas Fisheries Association
bj@kosta.org

Mr. Jay Lee
Dongwon Industries
jhlee33@dongwon.com

Mr. Minsung Lee
SAJO INDUSTRIES CO., LTD.
ted@saico.co.kr

Mr. Sang Jin Park
Dongwon Industries
sipark@dongwon.com

Mr. Sangjin Baek
Korea Overseas Fisheries Association
sjbaek@kosfa.org

Dr. Zanggeun KIM
National Institute of Fisheries Science
zgkim5676@gmail.com

MADAGASCAR

Chef de délégation

M. Desire Tilahy Andrianarainitsoa
Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de
la Pêche
tilahydesire@yahoo.fr

Suppléant(e)

M. Etienne Bemanaja
Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de
la Pêche
bemanaja@yahoo.fr

Conseiller(s)

M. Laurent Parenté
laurentparente@hotmail.com

M. Njaka RATSIMANARISOA
Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de
la Pêche
njakka@gmail.com

Mr. Benedict Hur
Dae Young Fisheries
ben@daeyoungfisheries.com

Mr. Raymond Lin
Dae Young Fisheries
tovlin@yahoo.com

MALAISIE

Chef de délégation

Mr Wan Muhammad Aznan bin Abdullah
Department of Fisheries
wmaznan@dof.gov.my

Suppléant(e)

Mr. Sallehudin Jamon
Department of Fisheries
sallehudin_jamon@dof.gov.my

Conseiller(s)

Ms. Nor Azirah Abdul Ghani
Ministry of Agriculture and Agro Based
Industry Malaysia
azirah@moa.gov.my

MALDIVES

Chef de délégation

Dr. Mohamed Shiham Adam
Ministry of Fisheries, Marine Resources and
Agriculture
shiham.adam@fishagri.gov.mv

Suppléant(e)

Mr. Adam Ziyad
Ministry of Fisheries, Marine Resources and
Agriculture
adam.ziyad@fishagri.gov.mv

Conseiller(s)

Mr. Ahmed Shifaz
Ministry of Fisheries, Marine Resources and
Agriculture
ahmed.shifaz@fishagri.gov.mv

Mr. Hussain Sinan
Ministry of Fisheries, Marine Resources and
Agriculture
hussain.sinan@dal.ca

Mr. Hussain Afeef
Ensis Fisheries Pvt Ltd
hussain@ensisgroup.com

Mr. Shafin Ahmed
Bigfish Pvt Ltd
shafin@bigfish.mv

Mr. Umar Jamaal
Ocean Seafood Pvt Ltd
umar@oseafood.com

MAURICE

Chef de délégation

Ambassador H.E. Mr. Jagdish Dharamchand
Koonjul
Ministry of Foreign Affairs, Regional

Cooperation & International Trade
jkoonjul@gmail.com

Suppléant(e)

Mr Virendra Kumarsigh Daby
Ministry of Ocean Economy, Marine
Resources, Fisheries and Shipping
vdaby@govmu.org

Mr. Sateeaved Seebaluck
Ministry of Ocean Economy, Marine
Resources, Fisheries and Shipping
sseebaluck@govmu.org

Conseiller(s)

Ms. Meera Koonjul
Ministry of Ocean Economy, Marine
Resources, Fisheries and Shipping
mkoonjul@govmu.org

Ms. Annabelle M. O. Ombrasine
Attorney General's Office
aombrasine@govmu.org

Mr. Vishwajeet Cheetoo
Ministry of Foreign Affairs, Regional
Cooperation & International Trade
Vcheetoo3@hotmail.com

Dr. Drishty Ramdenee
Economic Development Board
drishty@edbmauritius.com

Mr Laurent Pinault
SAPMER
lpnault@sapmer.com

Mrs Lilowtee Rajmun-Jooseery
Mauritius Exporters Association
lilowtee@mexa.intnet.mu

Ms. Veronique Garrioch
IBL Seafood
vgarrioch@iblseafood.com

Mr. Andrew Conway
Princes Tuna Mauritius
andrew.conway@princes.co.uk

MOZAMBIQUE

Chef de délégation

Mr. Narci Nuro de Premegi
MINISTRY OF SEA, INLAND WATERS AND
FISHERIES
npremegi@gmail.com

Suppléant(e)

Ms. Felismina Antia
MINISTRY OF SEA, INLAND WATERS AND
FISHERIES
afelismina@yahoo.com

Mr. Jorge Mafuca
MINISTRY OF SEA, INLAND WATERS AND
FISHERIES
jorgemafuca@gmail.com

Conseiller(s)

Mr. Avelino Munwane
Ministry of Sea, Inland Waters and Fisheries
avelinomunwane@gmail.com

Mr. Erudito Malate
Ministry of Sea, Inland Waters and Fisheries
malateerudito@gmail.com

Mr. Felipe Lobo
MINISTRY OF SEA, INLAND WATERS AND
FISHERIES
filipe@pescamoz.com

OMAN

Chef de délégation

Dr. Abdulaziz Al Marzuqi
Ministry of Agriculture and Fisheries
aa.almarzouqi@ymail.com

Suppléant(e)

Mr. AlMuatasam Alhabsi
Ministry of Agriculture and Fisheries
muatasim4@hotmail.com

Conseiller(s)

Mr. Wen Hing Li Sony
sony.wen@hotmail.com

Mr. Chen Simon Tsung Hong
Century Star LLC
simon@yushiantw.com

PAKISTAN

Absent

PHILIPPINES

Absent

SEYCHELLES

Chef de délégation

Mr. Jude Talma
Fisheries Department, Ministry of Fisheries &
Agriculture
italma@gov.sc

Suppléant(e)

Mr. Roy Clarisse
Ministry of Fisheries & Agriculture
rclarisse@gov.sc

Conseiller(s)

High Commissioner Mr. Thomas. S. Pillay
SEYCHELLES HIGH COMMISSION INDIA
SELBY.PILLAY@GMAIL.COM

Mr. Vincent Lucas
Seychelles Fishing Authority
vlucas@sfa.sc

Ms. Cillia Mangroo
Ministry of Finance, Trade, Investment and
Economic Planning
cillia@finance.gov.sc

Mr Beatty Hoarau
Fishermen Boat Owners Association
beatty.hoarau@gmail.com

Mr Howard Tan

Deep Sea Fisheries
howardtan@gmail.com

Mr. Nichol Elizabeth
Thai Union/IOT
nichol.elizabeth@thaiunion.com

Mr. Peter Purvis
Hunt Deltel
Legal@huntedtel.com

Mr. Selwyn Edmond
INPESCA
Selwyn.edmond@inpesca.com

Mr Tony Lazazzara
Thai Union/IOT
tony.lazazzara@thaiunion.com

Mr. Jose Luis Jauregui
Hartswater Ltd
jljauregui@echbstar.com

SIERRA LEONE

Absent

SOMALIE

Chef de délégation

Mr. Abdirahim Sheikheile
Ministry of Fisheries and Marine Resources
sgunrahim@yahoo.com

AFRIQUE DU SUD

Chef de délégation

Ms Siphokazi Ndudane
SiphokaziN@daff.gov.za

Suppléant(e)

Mr. Asanda Njoben
Department of Agriculture, Forestry and
Fisheries
AsandaN@daff.gov.za

Conseiller(s)

Mr. Qayiso Mketsu
Department of Agriculture, Forestry and
Fisheries
QayisoMK@daff.gov.za

Dr. David Wilson
Advisor to the Department of Agriculture,
Forestry and Fisheries
davetroywilson@gmail.com

Dr. Sven Kerwath
Department of Agriculture, Forestry and
Fisheries
Svenk@daff.gov.za

SRI LANKA

Chef de délégation

Ms. Kalyani Hewapathirana
Department of Fisheries and Aquatic
Resources
hewakal2012@gmail.com

Suppléant(e)

Ms. W.S. Wickramasinghe

Department of Fisheries
Sri Lanka
sepalikawic@gmail.com

SOUDAN

Absent

TANZANIE, RÉPUBLIQUE UNIE DE

Chef de délégation

Dr. Omar Amir
Ministry of Agriculture, Natural Resources,
Livestock and Fisheries
oamakando@gmail.com

Suppléant(e)

Dr. Islam S. Salum
Deep Sea Fishing Authority
islam.salum@dsfa.go.tz

Conseiller(s)

Dr. Emmanuel Andrew Sweke
Deep Sea Fishing Authority
emmanuel.sweke@dsfa.go.tz

Mr. Christian A. Nzowa
Deep Sea Fishing Authority
christiannzowa@gmail.com

Mr. Peter S. Peter
Deep Sea Fishing Authority
pshunula20@gmail.com

THAÏLANDE

Chef de délégation

Mr. Adisorn Promthep
Department of Fisheries
adisornp@fisheries.go.th

Suppléant(e)

Mr. Bunchong Chumnongsittathum
Department of Fisheries
bunchongc@gmail.com

Ms. Sampan Panjarat
Department of Fisheries
spanjarat@yahoo.com

Conseiller(s)

Ms. Jaruwan Songphatkaew
Department of Fisheries
ying_blackydot@hotmail.com

Ms. Chonticha Kumyoo
Department of Fisheries
chonticha_khamyu@hotmail.com

ROYAUME-UNI(TOM)

Chef de délégation

Dr. Chris Mees
MRAG Ltd
c.mees@mrage.co.uk

Suppléant(e)

Mr. Alex Pykett
Alex.pykett@fco.gov.uk

Conseiller(s)

Mr. Andrew Fleming

FCO
andrew.fleming2@fco.gov.uk

Mr. Stephen Hilton

PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES

LIBERIA

Ms. YVONNE Clinton
LIBERIA MARITIME AUTHORITY
Yvonne.Clinton@liscr.com

Blue Resources Trust

Mr. Daniel Fernando
daniel@blueresources.org

CURAÇAO

Mr. Ramon Chong
International Fisheries Commission
Ramon.Chong@gobiernu.cw

Mr. Gersley Gijbertha
Ministry of Economic Affairs
Gersley.Gijbertha@gobiernu.cw

Federation des pêcheurs artisanaux de l'océan Indien (FPAOI)

Mr. Ismail Mahamoudou
mzesoule@yahoo.fr

Mr. Patrick Fortuno
patrickfortuno@yahoo.com

Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Mr. Alejandro Anganuzzi
Alejandro.Anganuzzi@fao.org

Dr. Nicolas Gutierrez
nicolas.gutierrez@fao.org

Mr. Ming-Fen WU
Fisheries Agency
mingfen@ms1.fao.gov.tw

Mr. Yu-Chih Lin
Tuna Association
simon@tuna.org.tw

Mr. Chien-Nan Lin
Fisheries Agency

Dr Paul DeBruyn Paul.DeBruyn@fao.org
Science Manager

Mr Gerard Domingue
Compliance Coordinator
Gerard.Domingue@fao.org

Ms Mirose Govinden
Mirose.Govinden@fao.org

FCO
stephen.hilton@fco.gov.uk

YÉMEN

SÉNÉGAL

Mr. Mamadou Seye
Direction pêches maritimes
mdseye@gmail.com

OBSERVATEURS

Commission de l'océan Indien (COI)

Mr. Daroomalingum Mauree
daroomalingum.mauree@coi-ioc.com

Ms. Isabelle Lebreton
isabelle.lebreton@coi-ioc.com

International Pole and Line Foundation (IPNLF)

Mr. Martin Purves
martin.purves@ipnlf.org

Mr. John Burton
john.burton@ipnlf.org

Ms. Yaiza Dronkers Londoño
yaiza.dronkers@ipnlf.org

International Seafood Sustainability Foundation (ISSF)

Ms. Claire van der Geest
cvandergeest@iss-foundation.org

Marine Steward Council (MSC)

Mr. Alberto Martin
alberto.martin@msc.org

The Pew Charitable Trusts (PEW)

EXPERTS INVITÉS

chienan@msl.fao.gov.tw

Dr. Shih-Ming Kao
Fisheries Agency
kaosm@udel.edu

Mr. Tsung-Yueh Tang
Fisheries Agency

Dr Chris O'Brien,
Executive Secretary
Chris.O'Brien@fao.org

Ms. Lucia Pierre
Lucia.pierre@fao.org

Mr. Olivier Roux
olivier@otoliththe.com

Absent

Mr. Adama Faye
Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches
adafaye2000@yahoo.fr

Dr. Glen Holmes
gholmes@pewtrusts.org

Ms. Shana Miller
smiller@oceanfdn.org

Sustainable Indian Ocean Tuna Initiative (SIOTI)

Dr. Jan Robinson
janrobinson71@gmail.com

États Unis d'Amérique (USA)

Mr. Michael Brakke
BrakkeMT@state.gov

Ms. Rachel O'Malley
rachel.omalley@noaa.gov

Fonds mondial pour la nature (WWF)

Mr. Andrew Russell
arussell@wwf.org.uk

Ms. Ema Fatima
efatima@wwfindia.net

tangty@ofdc.org.tw

Mr. Chien-Yi Yang
Tuna Association
kenichifish@gmail.com

Mr. Kuan-Ting Lee
Tuna Association
simon@tuna.org.tw

Mr Howard Whalley
Administration Officer
Howard.Whalley@fao.org

SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DES THONS DE L'Océan Indien

INTERPRÈTES

Mr Tyrone Carbone
t.carbone@aiic.net

Ms Annie Helene Trottier
a.trottier@aiic.net

Mr Guillaume Fleury
gfleury_sg@yahoo.com.sg

Ms. Vandana Kawlra

Vandana.Kawlra@gmail.com

Mr Olivier Bonifacio
bonifacio@aiic.net

APPENDICE 2

DECLARATIONS DES COMORES, DE MAURICE, DU ROYAUME-UNI(TOM) ET DE LA FRANCE(TOM)

(a) Comores

Point d'ordre du jour: 8 et répété pour 9

Au regard du droit international, le territoire comorien s'étant sur un archipel composé de 4 Iles, y compris Mayotte. Plusieurs résolutions de l'ONU, de l'UA, de la Ligue des États Arabes et autre organisations internationales condamnent la présence d'une entité étrangère sur l'île de Mayotte.

D'ailleurs, les instruments juridiques déposés auprès de l'ONU sur la délimitation des frontières maritimes avec les pays de la région, inclut Mayotte.

Par conséquent, l'Union de Comores ne saura jamais accepter que le droit international soit bafoué et son intégrité territoriale soit remise en cause.

Pour garantir une pêche durable dans la région de l'océan indien, Les Comores soutiennent l'initiative de mettre en place un système de cotât dans la région de l'océan indien en tenant compte des historiques de pêche et rappelle que l'île de Mayotte est une partie intégrante du territoire comorien et par conséquent, les données historiques de capture faites dans eaux de Mayotte seront comptabilisées au profit de Comores.

L'Union de Comores demande que cette déclaration soit intégrée dans le rapport.

(b) France (TOM)

Point d'ordre du jour: 4

« La France déclare qu'elle ne reconnaît à la déclaration mauricienne aucune valeur juridique, car elle méconnaît le fait que l'île de Tromelin est un territoire français sur lequel la France exerce de façon constante une souveraineté pleine et entière.

Ainsi, la France jouit des droits souverains ou de juridiction que lui confère le droit international dans la zone économique exclusive adjacente à l'île de Tromelin. Les réunions des ORGP de l'océan Indien ne sont pas le lieu pour discuter des questions de souveraineté territoriale, mais la France souligne qu'elle continuera d'entretenir à ce sujet un dialogue constructif avec la République de M

Point d'ordre du jour: 8 et répété pour 9

« La France déclare qu'elle ne reconnaît à la déclaration comorienne aucune valeur juridique, car elle méconnaît le fait que l'île de Mayotte est un territoire français et une région ultrapériphérique de l'Union européenne sur lequel la France exerce de façon constante une souveraineté pleine et entière.

Ainsi, la France jouit des prérogatives de juridiction que lui confère le droit international dans la zone économique exclusive adjacente à l'île de Mayotte. Les réunions des ORGP de l'océan Indien ne sont pas le lieu pour discuter des questions de souveraineté territoriale, mais la France souligne qu'elle continuera d'entretenir à ce sujet un dialogue constructif avec la République des Comores. «

(c) Maurice

Point d'ordre du jour: 2

Madame la Présidente,

J'attire l'attention de la Commission sur la résolution 73/295 intitulée « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 » que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 22 mai 2019 à une écrasante majorité de 116 voix contre 6.

Cette résolution, entre autres, affirme explicitement, conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) du 25 février 2019, que l'excision de l'archipel des Chagos du territoire de Maurice par le Royaume-Uni en 1965 constituait une violation du droit international et que le fait pour le Royaume-Uni de continuer à administrer l'archipel des Chagos constitue un fait illicite de droit international qui continue à revêtir un caractère permanent. La résolution exige donc que le Royaume-Uni mette fin à son administration illégale sans condition dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'adoption de la résolution et exhorte les États Membres ainsi que les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales à coopérer avec l'ONU pour assurer l'achèvement de

la décolonisation de Maurice et à ne pas entraver ce processus en reconnaissant ou donnant effet à toute mesure prise par ou au nom soi-disant « Territoire britannique de l'océan Indien ». Une mention particulière est faite dans la résolution pour les institutions spécialisées de l'ONU de ne pas reconnaître le soi-disant « BIOT »

Madame la Présidente,

Il découle de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies qu'en vertu des règles et principes du droit international, la République de Maurice est le seul État légalement habilité à exercer sa souveraineté et ses droits souverains sur l'archipel Chagos et ses zones maritimes. Cette position a été constamment maintenue par la République de Maurice.

La résolution confirme la position légitime de la République de Maurice selon laquelle le Royaume-Uni ne peut revendiquer l'adhésion à la CTOI en tant qu'État côtier sur la base de l'archipel des Chagos.

A la lumière de ce qui précède, le Gouvernement de la République de Maurice s'oppose fermement à la participation du Royaume-Uni ou de la délégation dite « Royaume-Uni (OT) » à cette session et à la « lettre de créance » qu'il aurait soumise au Secrétaire exécutif. Il demande également que la « lettre de créance » de la délégation britannique ou de la délégation dite « Royaume-Uni (OT) » ne soit pas téléchargée sur les pages du site Internet de la CTOI consacrées aux réunions.

Conformément à la lettre que le Gouvernement de la République de Maurice a adressée le 10 juin 2019 au Directeur général de la FAO, avec copie au Secrétaire exécutif de la CTOI, ma délégation demande à la Commission d'appliquer la procédure de résiliation de l'adhésion du Royaume-Uni à la CTOI en tant qu'« État côtier situé entièrement ou partiellement dans la zone de compétence » de la CTOI définie à l'article II de l'Accord portant création de la CTOI.

Merci, madame la présidente.

Réponse à l'intervention du Royaume-Uni(TOM):

Le Gouvernement de la République de Maurice estime également que les travaux de cette Commission ne doivent pas être distraits, mais, dans le même temps, il est nécessaire de clarifier certaines questions mentionnées par la délégation britannique.

La partie britannique a déclaré qu'elle n'avait aucun doute quant à sa souveraineté sur l'archipel des Chagos. Seul le Royaume-Uni est de cet avis. Quatorze (14) juges de la CIJ ont examiné l'affaire de l'archipel des Chagos et aucun de ces juges n'a déclaré que le Royaume-Uni avait la souveraineté sur l'archipel des Chagos. Auparavant, cinq (5) juges du tribunal arbitral avaient examiné l'affaire de la déclaration illégale de la prétendue « AMP » et aucun d'entre eux n'avait même suggéré que le Royaume-Uni pourrait avoir la souveraineté sur l'archipel des Chagos. La partie britannique devrait cesser d'être dans le déni. Le Royaume-Uni n'avait jamais eu de souveraineté sur l'archipel des Chagos, sauf lorsque le Royaume-Uni avait colonisé l'île Maurice. La position actuelle est que la colonisation de Maurice n'est pas terminée et que le Royaume-Uni doit mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos aussi rapidement que la CIJ l'a déclaré et conformément à la résolution 73/295 de l'Assemblée générale.

La partie britannique a évoqué le contournement du principe du consentement. La partie mauricienne prie instamment la partie britannique d'examiner l'opinion individuelle du Vice-Président Xue, juge à la CIJ, où il a été clairement établi que le principe du consentement n'a été contourné d'aucune manière et qu'il convient que la Cour donne son avis.

La partie britannique a déclaré que l'avis consultatif de la CIJ n'était pas juridiquement contraignant. La délégation de la République de Maurice est d'accord avec ce point de vue, mais il est porté à l'attention de la partie britannique que, bien que l'avis consultatif de la CIJ ne soit pas contraignant, la CIJ, en tant que plus haute autorité juridique, est en mesure de dire quel est l'état du droit international, notamment du droit international et du droit coutumier en 1965. Et la Cour a établi qu'en 1965, le droit à l'autodétermination faisait partie intégrante du droit international coutumier.

Par conséquent, ce que le Royaume-Uni a fait en 1965 était une violation du droit international, de sorte que la nature contraignante de la décision du Royaume-Uni de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos ne découle pas de l'avis consultatif mais du droit international. Le Royaume-Uni est tenu, en vertu du droit international, de mettre fin à son administration illégale de l'archipel des Chagos.

La délégation de la République de Maurice ne veut pas détourner l'attention des travaux de la Commission, mais ceux-ci doivent être menés dans le plein respect du droit et du droit international. Cette question est extrêmement importante car il y a un membre devant ce forum qui n'est pas censé être ici en tant qu'« État côtier » et il faut traiter ce problème.

Point d'ordre du jour: 4

Madame la Présidente,

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, et l'île de Tromelin font partie intégrante du territoire de la République de Maurice.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme qu'en vertu de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la CTOI ne peut valablement reconnaître en droit international le « Territoire britannique de l'océan Indien » (« BIOT »). Le Royaume-Uni ne peut pas avoir et n'a pas la souveraineté sur l'archipel des Chagos.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme en outre que le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) car il n'est pas un « État côtier situé en tout ou en partie dans la Zone [de compétence de la Commission] ». Le soi-disant « BIOT » ne peut pas non plus prétendre être membre de la CTOI sur la base de l'article IV de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien. L'administration continue de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni constitue un fait internationalement illicite continu.

Le Gouvernement de la République de Maurice s'oppose fermement à l'emploi de termes tels que « Royaume-Uni (TOM) », « R-U(TOM) » et « territoires britanniques » dans les documents qui ont été distribués pour cette réunion, dans la mesure où ces termes visent à désigner l'archipel des Chagos comme un territoire britannique ou à impliquer que le Royaume-Uni a le droit d'être membre de la CTOI comme État côtier ou que le prétendu « BIOT » peut se targuer de faire partie de la CTOI. Le Gouvernement de la République de Maurice demande que, partout où ces termes ont été utilisés, ils soient supprimés et que tout texte se référant ou attribué à ces territoires soit supprimé.

Le 20 décembre 2010, la République de Maurice a engagé une procédure contre le Royaume-Uni en vertu de l'article 287 et de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) pour contester la légalité de « l'aire marine protégée » (AMP) que le Royaume-Uni est censé avoir établie le 1^{er} avril 2010 autour de l'archipel des Chagos. Le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention sur le droit de la mer pour connaître du différend a rendu sa sentence le 18 mars 2015. Le Tribunal a jugé qu'en établissant « l'AMP » autour de l'archipel des Chagos, le Royaume-Uni avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2(3), 56(2) et 194(4) de la CNUDM.

Étant donné que la « l'AMP » prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel de Chagos est illégale à la lumière de la sentence du tribunal arbitral, des conclusions de la Cour internationale de Justice (CIJ) du 25 février 2019 et des dispositions de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle ne peut être appliquée. Toute référence ou considération faite par la CTOI, y compris cette réunion, à la prétendue « AMP » sera en contradiction avec le droit international. Le Gouvernement de la République de Maurice prie instamment la Commission de veiller au respect de la sentence du tribunal arbitral, des conclusions de la CIJ et de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

En outre, le Gouvernement de la République de Maurice rejette la revendication de souveraineté de la France sur l'île de Tromelin ainsi que sa revendication de tout droit souverain ou juridiction sur la zone économique exclusive adjacente à l'île de Tromelin. En outre, le Gouvernement de la République de Maurice ne reconnaît pas la validité de l'inclusion de l'île de Tromelin dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ou dans les îles éparses. Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que la République de Maurice jouit d'une souveraineté pleine et entière sur l'île de Tromelin, y compris ses zones maritimes.

Le Gouvernement de la République de Maurice s'oppose également à l'utilisation de termes tels que « France (TOM) » dans les documents qui ont été distribués pour cette réunion, dans la mesure où ces termes visent à désigner l'île de Tromelin comme un territoire français.

Toute considération de tout document qui prétend se référer à l'île de Tromelin comme territoire français ou utiliser des termes tels que « France (TOM) », ainsi que toute action ou décision qui pourrait être prise sur la base d'un tel document, ne peut et ne doit en aucun cas être interprétée comme impliquant que la France a la souveraineté ou des droits analogues sur l'île de Tromelin ou que l'île de Tromelin fait partie des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ou des îles éparses ou est un territoire français.

Compte tenu de ce qui précède, la délégation de la République de Maurice n'a pas d'objection à l'adoption du projet d'ordre du jour, sous réserve de ce qui suit :

- a) un point y figurant pour que la Commission applique la procédure de résiliation de l'adhésion du Royaume-Uni à la CTOI en tant qu'État côtier situé entièrement ou partiellement dans la zone de compétence de la CTOI ;
- b) aucun examen de tout document prétendument soumis par le Royaume-Uni, y compris en ce qui concerne le soi-disant « BIOT », « R-U (TOM) » ou « Royaume-Uni (TOM) » qui ne peuvent être reconnus par la CTOI, ni de tout autre document soumis par le Secrétariat ou toute autre partie concernant les documents le soi-disant « BIOT », « R-U (TOM) » ou « Royaume-Uni (TOM) » ou « territoires britanniques » ; et
- c) l'absence de discussions lors de la présente réunion sur « l'AMP » prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos, qui a été déclarée illégale au regard du droit international.

La République de Maurice se réserve également tous les droits que lui confère le droit international, notamment l'article XXIII de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien.

Cette déclaration s'applique à tous les points d'ordre du jour et documents de la présente session de la Commission.

Merci, madame la présidente.

Réponses aux interventions de la France(TOM) et du Royaume-Uni(TOM):

Madame la Présidente : Il s'agit clairement d'un problème global, d'une question importante –en tant qu'agence de l'ONU, nous devons respecter les règles de l'ONU – Cependant, lorsque je regarde les délégations à cette réunion, je peux comprendre qu'elles ne possèdent peut-être pas les compétences requises ni les déclarations des ministères chargés des affaires étrangères. Il est donc proposé de l'inscrire à l'ordre du jour de l'année prochaine.

Intervention complémentaire 1:

Le Gouvernement de la République de Maurice souscrit pleinement aux observations de la Présidente selon lesquelles les délégations présentes à la présente séance n'ont peut-être pas eu l'occasion d'examiner cette question en détail, étant donné que l'Assemblée générale des Nations Unies n'a adopté la résolution qu'il y a deux ou trois semaines, de sorte que la délégation du Gouvernement de la République de Maurice appuie votre proposition visant à inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine session. En préparation de cette réunion, nous demandons à la FAO, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, de produire un document sur la manière

dont elle se propose d'appliquer la résolution 73/295, en particulier le paragraphe 6 de cette résolution qui traite spécifiquement de la responsabilité des institutions spécialisées et pour laquelle le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a donné des instructions claires.

Intervention complémentaire 2:

Le Gouvernement de la République de Maurice tient à souligner qu'il ne s'agit pas d'une question bilatérale. Il y a déjà eu des déclarations de la CIJ et de l'Assemblée générale des Nations Unies. On ne voit donc pas comment on peut dire qu'il s'agit d'une question bilatérale. Il ne s'agit manifestement pas d'une question bilatérale, mais d'une question qui nécessite la collaboration de l'ensemble des Nations Unies.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que le travail à entreprendre doit se faire dans le respect du droit et du droit international.

En ce qui concerne la CIJ, si un pays estime que la CIJ n'a pas fait son travail correctement ou a contourné un principe, il doit saisir la CIJ de cette question et ne pas perdre le temps important de cette Commission.

La délégation du Gouvernement de la République de Maurice réitère qu'un point demandant à la Commission d'appliquer la procédure de résiliation de l'adhésion du Royaume-Uni à la CTOI en tant qu'État côtier devra être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session et ajouté à celui de la prochaine réunion.

Point d'ordre du jour: 8

Madame la Présidente,

Le Gouvernement de la République de Maurice a de sérieuses réserves au sujet de la proposition soumise par les Maldives et d'autres Parties contractantes.

Le Gouvernement de la République de Maurice réaffirme que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, et l'île de Tromelin font partie intégrante du territoire de la République de Maurice et qu'il rejette les revendications de souveraineté du Royaume-Uni et de la France sur l'archipel des Chagos et l'île de Tromelin respectivement. Elle rappelle également que, conformément à la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la CTOI ne peut pas reconnaître le prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien ». En outre, le Royaume-Uni n'a pas le droit d'être membre de la CTOI en tant qu'État côtier au sens de l'article II de l'accord instituant la CTOI. Le prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien », qui est illégal, ne peut pas non plus prétendre être membre de la CTOI. La CIJ et l'Assemblée générale des Nations Unies ont déterminé que le Royaume-Uni ne s'est jamais qualifié légalement pour une telle adhésion.

Le Gouvernement de la République de Maurice tient à souligner que le Royaume-Uni et la France ne peuvent et ne doivent se voir accorder aucune allocation de base pour l'archipel des Chagos et l'île de Tromelin respectivement.

L'allocation de base pour la République de Maurice devrait tenir compte des zones maritimes de la République de Maurice autour de l'archipel des Chagos et de l'île de Tromelin.

Le Gouvernement de la République de Maurice émet des réserves similaires au sujet de la proposition présentée par l'Union européenne.

Merci, madame la présidente.

(d) Royaume-Uni(TOM)

Point d'ordre du jour: 2

Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, qui est sous souveraineté britannique continue depuis 1814. Maurice n'a jamais eu de souveraineté sur l'archipel et nous ne reconnaissons pas sa revendication. Aucune cour ou tribunal international, y compris le tribunal arbitral ad hoc de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) de mars 2015, n'a jamais conclu que la souveraineté du Royaume-Uni était en doute.

Cependant, nous avons un engagement de longue date, pris pour la première fois en 1965, de céder la souveraineté du territoire à Maurice lorsqu'il ne sera plus nécessaire à des fins de défense. Nous respectons cet engagement.

Nous avons été déçus que cette question ait été soumise à la Cour internationale de Justice et à l'Assemblée générale des Nations Unies, contrairement au principe selon lequel la Cour ne devrait pas examiner des différends bilatéraux sans le consentement des deux États concernés. Néanmoins, le Royaume-Uni respecte la CIJ et a participé pleinement au processus de la CIJ à chaque étape et de bonne foi. Un avis consultatif est un avis donné à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa demande ; il ne constitue pas un jugement

juridiquement contraignant. Le gouvernement britannique a examiné attentivement le contenu de l'avis, mais nous ne partageons pas l'approche de la Cour.

L'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien dispose que la CTOI est ouverte, entre autres, aux membres de la FAO qui sont situés en tout ou en partie dans la zone de compétence de la CTOI. Le Territoire britannique de l'océan Indien étant entièrement situé dans la zone de compétence de la CTOI, il ne fait donc aucun doute que le Royaume-Uni, en tant qu'État souverain du BIOT, a le droit d'être membre de la CTOI, comme indiqué ci-dessus. Le Royaume-Uni est partie à l'accord CTOI et membre de la CTOI et a déposé ses instruments d'acceptation de l'accord CTOI le 31 mars 1995 ; il est partie à cet accord depuis son entrée en vigueur. La CTOI n'est pas un forum pour discuter de questions de souveraineté. En tant que tels, nous sommes membres à part entière de la CTOI et nous avons tous les droits d'être ici.

Le Royaume-Uni regrette que la République de Maurice continue de recourir à cette importante instance multilatérale pour régler une question bilatérale. Cela ne fait que détourner l'attention du travail important des membres de la CTOI dans la lutte contre la menace régionale de la pêche INN et d'autres questions examinées par ce Comité.

Intervention complémentaire

Le Royaume-Uni se réfère à sa déclaration précédente, mais souligne qu'aucune cour ou tribunal international n'a jamais jugé que la souveraineté du Royaume-Uni était en doute. Dans un avis consultatif non contraignant, la CIJ s'est prononcée sur l'administration des Chagos. L'avis consultatif n'a pas déterminé la souveraineté sur le BIOT.

L'aire marine protégée (AMP) du BIOT, que le Royaume-Uni a déclarée en 2010, est très appréciée par les scientifiques de nombreux pays. Ils le considèrent comme un site de référence mondial pour la conservation marine dans un océan fortement surexploité.

Le tribunal arbitral a clairement indiqué qu'il ne s'est pas prononcé sur la qualité ou la nature de l'AMP; sa préoccupation se limitait à la manière dont elle avait été établie. Le Tribunal a estimé que le Royaume-Uni devait poursuivre ses consultations avec Maurice au sujet de la création de l'AMP afin de tenir dûment compte de ses droits et intérêts. La mise en œuvre de la sentence du Tribunal a commencé par une série d'entretiens bilatéraux, dont le dernier a eu lieu en août 2016.

Le Royaume-Uni s'est engagé à mettre en œuvre la décision du tribunal arbitral. Conformément à ce verdict, le Royaume-Uni continuera de collaborer avec Maurice pour convenir de la meilleure façon de s'acquitter de son obligation de veiller à ce que les droits de pêche dans la mer territoriale restent, dans la mesure du possible, à la disposition de Maurice. La décision arbitrale n'exigeait pas la résiliation de l'AMP, mais le Royaume-Uni continuera d'aborder les discussions avec un esprit ouvert sur la meilleure façon d'assurer une gestion adéquate de la conservation de ce milieu marin unique.

Le Royaume-Uni rejette la demande mauricienne d'inscrire cette question à l'ordre du jour de cette Commission et considère qu'il était inapproprié que cette réunion examine des questions de souveraineté.

Nous reconnaissons l'argument du Président selon lequel les agences procéderaient conformément au règlement intérieur, y compris l'adoption de l'ordre du jour futur selon la procédure normale.

Point d'ordre du jour: 4

Le Royaume-Uni fait part de son objection à l'inscription de cette question, en tant que différend bilatéral, à un ordre du jour futur. Nous reconnaissons l'argument du Président selon lequel les agences procéderaient conformément au règlement intérieur, y compris l'adoption de l'ordre du jour futur selon la procédure normale.

Point d'ordre du jour: 8

Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, qui est sous souveraineté britannique continue depuis 1814.

APPENDICE 3

ORDRE DU JOUR DE LA 23^E SESSION DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

Date: 17-21 juin 2019

Lieu : Hyderabad, Inde **Site :** Hôtel Novotel Conference Centre

Horaire : 09h00 – 17h00 tous les jours

Présidente : Susan Imende (Kenya)

1. **OUVERTURE DE LA SESSION**
2. **LETTRES DE CRÉANCES**
3. **ADMISSION DES OBSERVATEURS**
4. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION** — IOTC-2019-S23-01d (ordre du jour provisoire)
5. **MISE À JOUR SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION EN 2018 (S22)** - IOTC-2019-S23-03
6. **AMENDEMENTS AUX PROCÉDURES DE LA CTOI**
 - 6.1. **Résultats des travaux du petit groupe de rédaction sur le règlement intérieur en ce qui concerne la nomination du Secrétaire exécutif (mise à jour orale du petit groupe de rédaction)**
 - 6.2. **Proposition visant à amender l'Appendice V – Termes de référence du Comité d'Application et Règlement intérieur** - IOTC-2019-S23-04 (Union Européenne)
 - 6.3. **Amendements au Règlement financier de la CTOI** - IOTC-2019-SCAF16-09 (**Président du CPAF**)
 - 6.4. **Précisions sur l'éligibilité des Présidents et Vice-présidents des groupes de travail de la CTOI** - IOTC-2019-S23-05
7. **RAPPORT DU COMITÉ SCIENTIFIQUE** - IOTC-2018-SC21-R
 - 7.1. **Présentation du Rapport du CS21 de 2018** (Président du CS)
 - 7.2. **Plan stratégique pour la science de la CTOI 2020-2024** - IOTC-2019-S23-11
Conformément à la Recommandation 12/15 Sur les meilleures données scientifiques disponibles. Un projet final de Plan stratégique pour la science est soumis à la Commission pour examen et potentielle adoption.
 - 7.3. **État des stocks de thons tropicaux et de thons tempérés**
 - Proposition B : Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI (Rép. de Corée).
 - Proposition K : Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI (Union Européenne)
 - Proposition S : Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI (Afrique du sud et Maldives)
 - Proposition P : Concernant une procédure de gestion de l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI (Australie *et al*)
 - Proposition D : Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI (Seychelles)
 - 7.4. **Questions relatives aux écosystèmes, aux prises accessoires et à l'état des requins**
 - 7.5. **État des stocks de thons néritiques**

7.6. État des stocks de poissons porte-épées**7.7. Questions concernant toutes les espèces CTOI****8. INTRODUCTION AUX PROPOSITIONS DE MCG**

Les promoteurs seront invités à présenter brièvement leurs propositions, et du temps sera prévu pour répondre aux demandes de précisions. Un calendrier pour l'examen des propositions au cours de la réunion sera établi.

- Proposition A : Sur l'allocation des opportunités de pêche pour les espèces de la CTOI (Maldives et al)
- Proposition B : Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI (Rép. de Corée)
- Proposition C : Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche (Indonésie)
- Proposition E : Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI (Seychelles)
- Proposition F : Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI (Seychelles).
- Proposition G : Procédures pour un plan de gestion des DCP, incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées [...] (Seychelles)
- Proposition H : Procédures pour un plan de gestion des DCP, incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées [...] (Union Européenne)
- Proposition I : Sur la conservation des mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI (Union Européenne)
- Proposition J : Sur un mécanisme régional d'observateurs (Union Européenne)
- Proposition L : Sur le marquage des engins de pêche et la prévention de la pollution marine (Union Européenne).
- Proposition M : Établissant un système d'allocation de quotas pour les principales espèces-cibles dans la zone de compétence de la CTOI (Union Européenne).
- Proposition N : Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche (Maldives)
- Proposition O : Concernant la conservation des raies mobula et manta capturées en association avec des pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI (Maldives)
- Proposition Q : Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI (Afrique du sud).
- Proposition R : Sur un registre des navires étrangers tributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès (Afrique du sud).

9. RAPPORT DU COMITÉ TECHNIQUE SUR LES CRITÈRES D'ALLOCATION - IOTC-2019-TCAC05-R**9.1. Présentation du Rapport du CTCA05 (Secrétariat au nom du Président du CTCA)****10. RAPPORT DU COMITÉ TECHNIQUE SUR LES PROCÉDURES DE GESTION - IOTC-2019-TCMP03-R (disponible le 16 juin)****10.1. Présentation du Rapport du CTPG03 (Président du CTPG)****10.2. Examen de la nécessité de reconduire le CTPG — IOTC-2019-S23-08**

Cet examen est conforme aux instructions du paragraphe 8 de la Résolution 16/09 Concernant la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion.

11. RAPPORT DU COMITÉ D'APPLICATION - IOTC-2019-CoC16-R (disponible le 15 juin)**11.1. Présentation du Rapport du CdA16 (Vice-Présidente du CdA)**

- 11.2. Adoption de la Liste des navires INN**
- 11.3. Demandes d'accèsion au statut de Partie coopérante non contractante**
- 12. RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES - IOTC-2019-SCAF16-R (disponible le 14 juin)**
- 12.1. Présentation du Rapport du CPAF16 (Président du CPAF)**
- 12.2. Programme de travail et budget de la Commission**
- 12.3. Calendrier des réunions pour 2020-2021**
- 13. RAPPORT DU COMITÉ TECHNIQUE SUR L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES - IOTC-2019-TCPR02-R**
- 13.1. Présentation du Rapport du CTEP02 (Présidente du CTEP)**
- 13.2. Progrès dans la mise en œuvre des Recommandations du 2^{ème} Comité d'Évaluation des Performances de la CTOI IOTC-2019-S23-06**
- 13.3. Discussion sur le lien institutionnel avec la FAO — Pas de document, mais se reporter à la Circulaire CTOI 2018-10**
- En 2016, la Commission a demandé au CTEP de formuler une recommandation sur la question de savoir si la CTOI devrait rester dans le cadre de la FAO ou devenir une entité juridique indépendante. Bien que cette question ait été discutée par le CTEP01, la S22 et de la CTEP02, il n'y a toujours pas d'orientation ou de décisions précises sur cette question. Pendant ce temps, les travaux du CTEP portant sur le développement du texte d'un nouvel Accord CTOI se sont poursuivis ; néanmoins, une conclusion sur le maintien/la modification du lien institutionnel avec la FAO est requise afin que le CTEP puisse adapter le texte de l'Accord CTOI en conséquence et le présenter à la Commission d'ici 2020.*
- 13.4. Discussion sur les amendements à l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien - IOTC-2019-S23-07**
- Deux textes sont soumis à la Commission : (1) une modernisation de l'Accord CTOI actuel amendé avec suivi des modifications dans le cadre duquel la CTOI reste un organisme de la FAO, et (2) un projet de nouvel Accord/Convention dans le cadre duquel la CTOI est indépendante de la FAO. Le développement du texte de l'Accord est arrivé à un tournant et une décision sur le lien institutionnel avec la FAO est requise pour que le CTEP soit en mesure d'entreprendre la suite des travaux.*
- 14. RAPPORT SUR L'ÉTUDE DE PORTÉE SUR LES DONNÉES ET INDICATEURS SOCIOÉCONOMIQUES DES PÊCHERIES DE LA CTOI - IOTC-2019-S23-13_Rev1 (Consultant)**
- En 2018, la Commission a adopté la Résolution 18/09 Sur une étude de portée des données et indicateurs socioéconomiques des pêcheries de la CTOI. La Commission a demandé que le rapport du consultant soit présenté par le consultant à la Commission en 2019.*
- 15. MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION**
- 15.1. Mesures de conservation et de gestion actuelles exigeant une action de la Commission en 2019 - IOTC-2019-S23-08**
- 15.2. Examen des objections reçues au titre de l'Article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI - IOTC-2019-S23-09**
- 15.3. Toute autre proposition de mesures de conservation et de gestion**
- 16. EXAMEN DU PROJET DE NORMES DU MÉCANISME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS DE LA CTOI—IOTC-2019-S23-10_Rev1**
- 16.1. Examen du processus et des conclusions concernant le développement des normes et directives du MRO.**

Pour étayer le programme de formation des observateurs sollicité par la Commission, un projet d'ensemble de normes et directives du Programme a été élaboré et étudié. La Commission est invitée à envisager d'adopter ces normes afin de pouvoir procéder à la mise en œuvre du programme de formation.

17. AUTRES QUESTIONS

17.1. Coopération avec d'autres organisations et institutions

- Proposition d'une Lettre d'accord avec la CCSBT — IOTC-2019-S23-12
La CTOI et la CCSBT coopèrent depuis 2009 sur les transbordements en mer par les grands palangriers thoniers. En raison de révisions des MCG respectives concernant les transbordements des deux Commissions, l'accord a été révisé en 2015. Une nouvelle révision est proposée pour 2019.
- Autre coopération

17.2. Dates et lieux des 24^e et 25^e sessions de la Commission et de celles de ses organes subsidiaires en 2019 et 2020

18. ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA COMMISSION

Le premier mandat de la Vice-présidente de la Commission, Jung-re Riley Kim, se termine à la clôture de la S23.

19. ADOPTION DU RAPPORT DE LA 23^e SESSION DE LA COMMISSION

APPENDICE 4

LISTE DES DOCUMENTS

Document	Titre
IOTC-2019-S23-01a	Ordre du jour provisoire de la S23 (v18 avril).
IOTC-2019-S23-01b	Ordre du jour provisoire de la S23 (v18 mai).
IOTC-2019-S23-01c	Ordre du jour provisoire de la S23 (v14 juin).
IOTC-2019-S23-01d	Ordre du jour provisoire de la S23 (v16 juin).
IOTC-2019-S23-02	Liste des documents
IOTC-2019-S23-03	Progrès en ce qui concerne les demandes d'action formulées par la Commission en 2018
IOTC-2019-S23-04	Proposition visant à modifier l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI (Union Européenne)
IOTC-2019-S23-05	Éligibilité de Présidents des Groupes de travail de la CTOI
IOTC-2019-S23-06	Progrès dans la mise en œuvre des recommandations de l'évaluation des performances
IOTC-2019-S23-07	Projets de textes de l'Accord CTOI
IOTC-2019-S23-08	Mesures de conservation et de gestion nécessitant une action de la Commission en 2019
IOTC-2019-S23-09	Examen des objections reçues au titre de l'Article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI
IOTC-2019-S23-10	Normes pour le Mécanisme Régional d'Observateurs de la CTOI
IOTC-2019-S23-11	Plan stratégique pour la science de la CTOI 2020-2024
IOTC-2019-S23-12	Projet de protocole d'accord entre la CTOI et la CCSBT
IOTC-2019-S23-12	Projet de protocole d'accord entre la CTOI et la CCSBT
IOTC-2019-S23-13	Rapport sur l'étude de portée des données et indicateurs socioéconomiques des pêcheries de la CTOI
IOTC-2019-S23-14	Note du bureau juridique de la FAO
Proposition de MCG	
IOTC-2019-S23-PropA	Sur l'allocation des opportunités de pêche pour les espèces de la CTOI (Maldives <i>et al</i>).
IOTC-2019-S23-PropB	Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI (Rép. de Corée).
IOTC-2019-S23-PropC	Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche (Indonésie).
IOTC-2019-S23-PropD	Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI (Seychelles).
IOTC-2019-S23-PropE	Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI (Seychelles).
IOTC-2019-S23-PropF	Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI (Seychelles).
IOTC-2019-S23-PropG	Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles (Seychelles).
IOTC-2019-S23-PropH	Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles (Union Européenne).
IOTC-2019-S23-PropI	Sur la conservation des mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI (Union Européenne).
IOTC-2019-S23-PropJ	Sur un mécanisme régional d'observateurs (Union Européenne).
IOTC-2019-S23-PropK	Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI (Union Européenne).
IOTC-2019-S23-PropL	Sur le marquage des engins de pêche et la prévention de la pollution marine (Union Européenne).
IOTC-2019-S23-PropM	Établissant un système d'allocation de quotas pour les principales espèces-cibles dans la zone de compétence de la CTOI (Union Européenne).
IOTC-2019-S23-PropN	Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche (Maldives).
IOTC-2019-S23-PropO	Concernant la conservation des raies mobula et manta capturées en association avec des pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI (Maldives).
IOTC-2019-S23-PropP	Concernant une procédure de gestion de l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI (Australie <i>et al</i>).
IOTC-2019-S23-PropQ	Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI (Afrique du sud).

Document	Titre
IOTC-2019-S23-PropR	Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès (Afrique du sud).
IOTC-2019-S23-PropS	Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI (Afrique du sud et Maldives).
Documents de référence	
Circulaire CTOI 2018-10	Préparation de la Commission pour décider si la CTOI doit rester dans le cadre de la FAO ou devenir une entité juridique distincte.
Circulaire CTOI 2018-42	Concernant la participation de la Sierra Leone.
Rapports pertinents d'autres réunions	
IOTC-2019-CoC16-R	Rapport de la 16 ^e session du Comité d'Application de la CTOI (pas encore disponible)
IOTC-2019-SCAF16-R	Rapport de la 16 ^e session du Comité Permanent d'Administration et des Finances de la CTOI (pas encore disponible)
IOTC-2019-SCAF16-09	Propositions d'Amendements au Règlement financier de la CTOI.
IOTC-2019-TCAC05-R	Rapport de la 5e session du Comité Technique sur les Critères d'Allocation
IOTC-2019-TCMP03-R	Rapport de la 3e session du Comité Technique sur les Procédures de Gestion (pas encore disponible)
IOTC-2019-TCPR02-R	Rapport de la 2e session du Comité Technique sur l'Évaluation des Performances
IOTC-2018-SC21-R	Rapport de la 21e session du Comité Scientifique de la CTOI
Documents d'information	
IOTC-2019-S23-INF01	Déclaration de l'Earth Island Institute
IOTC-2019-S23-INF02	Déclaration de la Rép. de Corée
IOTC-2019-S23-INF03	Déclaration de principe de la Fondation internationale pour la durabilité des produits de la mer (ISSF)
IOTC-2019-S23-INF04	International Game Fish Association position statement
IOTC-2019-S23-INF05	IUCN-CEM_TOC survey on derelict fishing gear
IOTC-2019-S23-INF06	Global Sustainability Appeal for IOTC-NGO Tuna Forum
IOTC-2019-S23-INF07	IPNLF Policy Statement 2019
IOTC-2019-S23-INF08	Pew on Ensuring safe and decent working and living conditions for fishers in the Indian Ocean
IOTC-2019-S23-INF09	Pew on Recommendations to Assist with Allocation of the IMO Ship Identification Scheme as Required in the IOTC Convention Area by Resolution 15/04
IOTC-2019-S23-INF10	WWF POSITION for the 23rd session of the Indian Ocean Tuna Commission (IOTC)
IOTC-2019-S23-INF11	IOTC Joint NGO position statement 2019
IOTC-2019-S23-INF12	FPAOI_Statment_2019
IOTC-2019-S23-INF13_Rev1	FAD WATCH PAPER
IOTC-2019-S23-INF14	A case study on the management of yellowfin tuna by the Indian Ocean Tuna Commission
IOTC-2019-S23-INF15	Sustainable Indian Ocean Tuna Initiative
IOTC-2019-S23-INF16	IOTC_UK Market Statement
IOTC-2019-S23-INF17	SIOTI and OPAGAC Joint FIP letter

APPENDICE 5

AMENDEMENT DU REGLEMENT FINANCIER DE LA CTOI

Le Règlement financier original et le Règlement financier amendé sont présentés dans le tableau ci-après. Les insertions et les suppressions apportées à la version originale du Règlement financier sont indiquées en **italique gras** et ~~biffées~~ respectivement.

Article I - Portée

1. Le présent texte établit les règles de gestion financière de la COMMISSION DES THONS DE L'OcéAN INDIEN.	Pas de changement.
2. Les règles et procédures de la FAO s'appliquent aux activités de la Commission pour les questions non couvertes par le présent Règlement.	Pas de changement.

Article II - Exercice financier

L'exercice financier couvre une année civile.	L'exercice financier couvre une année civile, commençant le 1er janvier et s'achevant le 31 décembre, ces deux dates incluses.
---	---

Article III - Budget

1. Les prévisions budgétaires sont établies par le Secrétaire de la Commission et sont distribuées à tous les Membres de la Commission au minimum 60 jours avant chaque session ordinaire.	1. Les prévisions budgétaires Le Budget de fonctionnement pour l'année actuelle et le budget prévisionnel pour l'année à venir et l'année suivante sont établies par le Secrétaire exécutif de la Commission et sont distribués à toutes les Parties contractantes (Membres) de la Commission au minimum 60 jours avant le début de chaque session ordinaire.
2. Les prévisions portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des États-Unis.	2. Les prévisions Le Budget de fonctionnement pour l'année actuelle et le budget prévisionnel pour l'année à venir et l'année suivante portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles ils se rapportent et sont exprimés en dollars des États-Unis (USD).
3. Les prévisions budgétaires reflètent le programme de travail pour l'exercice financier élaboré à partir des données et renseignements appropriés, et comprennent le programme de travail et tous autres renseignements, annexes et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par la Commission.	3. Les prévisions budgétaires Le Budget de fonctionnement pour l'année actuelle et le budget prévisionnel pour l'année à venir et l'année suivante reflètent le programme de travail pour l'exercice financier élaboré à partir des données et renseignements appropriés, et comprennent le programme de travail et tous autres renseignements, annexes et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par la Commission.
4. Le budget comprend: a) le budget administratif mentionné au paragraphe 5 concernant les contributions ordinaires des Membres de la Commission payables en vertu du paragraphe 1 de l'Article XIII de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien ainsi que les dépenses imputables au budget de la Commission en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'Article VIII: le budget administratif	4. Le budget comprend: a) le budget administratif mentionné au paragraphe 5 concernant les contributions ordinaires des Parties contractantes (Membres) de la Commission payables en vertu du paragraphe 1 de l'Article XIII de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (l'Accord) ainsi que les dépenses imputables au budget de la Commission en vertu des paragraphes 3 et 4 de

tient compte de manière appropriée des dépenses assumées par la FAO en vertu du paragraphe 3 de l'Article VIII;	l'Article VIII: le budget administratif tient compte de manière appropriée des dépenses assumées par la FAO en vertu du paragraphe 3 de l'Article VIII;
b) les budgets spéciaux visant les fonds mis à disposition durant l'exercice financier, sous forme de dons et autres formes d'assistance, par des organisations, des particuliers et d'autres sources conformément au paragraphe 6 de l'Article XIII.	b) les budgets spéciaux visant les fonds mis à disposition durant l'exercice financier, visés au Paragraphe 7 concernant les budgets spéciaux proposés par le Secrétaire exécutif ; sous forme de dons et autres formes d'assistance, par des organisations, des particuliers et d'autres sources conformément au paragraphe 6 de l'Article XIII.
	Nouveau c) c) Les Fonds d'affectation spéciale visés à l'Article VI, Paragraphe 1, visant les fonds mis à disposition durant l'exercice financier, sous forme de dons et autres formes d'assistance, par des organisations, des particuliers et d'autres sources.
5. Le budget administratif pour l'exercice financier comprend des crédits pour: - les dépenses administratives, y compris un montant destiné à couvrir les frais de l'Organisation équivalant à 4,5 pour cent du budget total de la Commission; - les dépenses pour les activités de la Commission. Les prévisions au titre de ce chapitre peuvent être présentées comme un total unique mais des prévisions détaillées pour chaque projet en particulier sont établies et approuvées en tant que "détails complémentaires" du budget administratif. - les dépenses imprévues.	5. Le budget administratif pour l'exercice financier comprend des crédits pour: - les dépenses administratives, y compris un montant destiné à couvrir les frais de l'Organisation gestion du projet de la FAO équivalant à 4,5 pour cent du budget total de la Commission; - les dépenses pour les activités de la Commission. Les prévisions au titre de ce chapitre peuvent être présentées comme un total unique mais des prévisions détaillées pour chaque projet en particulier sont établies et approuvées en tant que "détails complémentaires" du budget administratif. - les dépenses imprévues qui couvrent les dépenses dépassant les frais de fonctionnement et de représentation. - le fonds de roulement tel que stipulé à l'Article IV, Paragraphe 5.
6. Le budget administratif est adopté par la Commission avec les modifications que celle-ci juge éventuellement nécessaires.	6. Le budget administratif est adopté examiné par le Comité Permanent des Finances et d'Administration (CPAF) et adopté par la Commission avec les modifications que celle-ci juge éventuellement nécessaires.
	Nouveau 7) Un examen à mi-parcours de l'année actuelle, reflétant toute modification à apporter aux crédits, sera élaboré par le Secrétariat, examiné par le CPAF et adopté par la Commission.
7. Des budgets spéciaux peuvent être adoptés par la Commission, le cas échéant, dans des circonstances exceptionnelles.	Nouveau 8 Des budgets spéciaux peuvent être proposés par le Secrétaire exécutif et adoptés par la Commission, le cas échéant, dans des circonstances exceptionnelles. Les propositions de budgets spéciaux seront élaborées d'une façon conforme au budget approuvé. Les dispositions du présent Règlement seront applicables, dans la mesure du possible, au budget supplémentaire proposé. La Commission définira l'objectif et les limites de chaque budget spécial, réserve et compte spécial.

8. Le budget administratif de la Commission est présenté au Comité financier de l'Organisation pour information.	Nouveau 9 budget administratif de la Commission est présenté au Comité financier de l'Organisation la FAO pour information.
--	---

Article IV - Crédits

1. Lorsque les budgets ont été adoptés, les ouvertures de crédit correspondantes autorisent la Commission à engager des dépenses et à effectuer des paiements conformes à l'objet et dans la limite des crédits votés.	Pas de changement
2. En cas d'urgence, la Commission est autorisée à accepter des contributions additionnelles d'un ou plusieurs Membres de la Commission ou des dons d'autres sources et à engager des dépenses correspondantes pour l'intervention d'urgence à laquelle ces contributions ou ces dons sont spécifiquement destinés. Ces contributions ou ces dons, ainsi que les dépenses correspondantes, sont présentés en détail à la session suivante de la Commission.	2. En cas d'urgence, Le Secrétaire exécutif, sur avis du Président de la Commission, est autorisé à accepter des contributions additionnelles d'une ou plusieurs Parties contractantes (Membres) de la Commission ou des dons d'autres sources et à engager des dépenses correspondantes pour l'intervention d'urgence à laquelle ces contributions ou ces dons sont spécifiquement destinés. Ces contributions ou ces dons, ainsi que les dépenses correspondantes, sont présentés en détail à la session ordinaire suivante de la Commission.
3. Toute dépense non réglée de l'année antérieure sera annulée ou, si l'engagement de dépense reste une charge à payer, elle sera transférée aux dépenses de l'année en cours.	Pas de changement
4. Des transferts de crédits au titre de l'Article III.5 du présent Règlement peuvent être effectués par la Commission sur recommandation du/de la Secrétaire de la Commission.	4. Des transferts de crédits au titre de l'Article III.5 du présent Règlement peuvent être effectués par la Commission sur recommandation du/de la Secrétaire de la Commission. Le Secrétaire exécutif pourra autoriser le transfert de jusqu'à [15] pourcent des crédits entre des sous-chapitres, tel qu'indiqué à l'Article III.5 du présent Règlement après approbation du Président de la Commission jusqu'à l'examen à mi-parcours. Le Secrétaire exécutif pourra autoriser le transfert de jusqu'à [10] pourcent après l'examen à mi-parcours. Tous ces transferts devront être communiqués à la session ordinaire de la Commission.
	Nouveau 5 5. La Commission établira un fonds de roulement en vue de tenir compte des dépenses de fonctionnement préalables à la réception des fonds provenant des membres de la Commission. La source de ce fonds de roulement sera l'excédent de crédits accumulés au fil des ans. La Commission adoptera un mécanisme visant à financer le fonds de roulement en l'absence d'excédents de crédits. Les Parties contractantes n'interpréteront pas les fonds disponibles dans le fonds de roulement comme le moyen d'éviter de verser leurs contributions.

Article V - Constitution de fonds

1. Les crédits du budget administratif sont couvertes par les contributions des Membres de la Commission qui sont déterminées et payables conformément aux dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'Article XIII. Dans l'attente des	1. Les crédits du budget administratif sont couverts par : a) les contributions des Parties contractantes (Membres) de la Commission qui sont déterminées et payables conformément aux
---	---

contributions annuelles, la Commission est autorisée à financer les dépenses inscrites au budget au moyen du solde non engagé du budget administratif.	dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'Article XIII. Dans l'attente des contributions annuelles, la Commission est autorisée à financer les dépenses inscrites au budget au moyen du solde non engagé du budget administratif. b) des contributions à titre volontaire versées par des membres, des CNCP ou d'autres entités ; c) d'autres fonds dont la Commission pourrait bénéficier ou qu'elle pourrait recevoir.
2. Avant le début de chaque année civile, le/la Secrétaire informe les Membres du montant de leurs obligations concernant les contributions annuelles au budget.	2. Avant le début de chaque année civile, Faisant suite à l'adoption du budget, le Secrétaire exécutif informe les Parties contractantes (Membres) de la Commission du montant de leurs obligations concernant les contributions annuelles au budget, en plus de tout arriéré encouru par les membres.
3. Les contributions sont dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du/de la Secrétaire visée à l'Article V.2 ci dessus, ou dans les premiers jours de l'année civile à laquelle elles se rapportent, si cette date est postérieure à l'expiration du délai de 30 jours. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions est considéré comme étant en retard d'une année.	Amendé et déplacé en annexe.
4. Les contributions annuelles au budget administratif sont établies en dollars des États-Unis et calculées conformément au schéma joint en Appendice au présent Règlement financier et qui fait partie intégrante de celui-ci. Les contributions sont versées en dollars E.-U. sauf si la Commission en décide autrement.	Pas de changement.
5. Tout nouveau membre de la Commission verse une contribution au budget conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article XIII, pour l'exercice financier durant lequel sa participation devient effective, cette contribution commençant avec le trimestre durant lequel la qualité de membre est acquise.	5. Toute nouvelle nouveau Partie contractante (membre) de la Commission verse une contribution au budget conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article XIII, pour l'exercice financier durant lequel sa participation devient effective, cette contribution commençant avec le trimestre durant lequel la qualité de membre est acquise.
	Nouveau 6 6. Le Secrétaire exécutif soumettra à chaque session ordinaire de la Commission un rapport sur la collecte des fonds provenant des Membres de la Commission, toute contribution à titre volontaire ou toute autre recette perçue ainsi que toute somme prélevée au titre d'avances sur le Fonds de roulement.

Article VI - Fonds divers

1. La totalité des contributions, dons et autres formes d'assistance reçue est créditée sur un fonds d'affectation spéciale administré par le Directeur général, conformément au Règlement financier de la FAO.	1. La totalité des contributions, dons et autres formes d'assistance reçue d'organisations, de particuliers et d'autres sources au titre de l'Article XIII, paragraphe 6 de l'Accord, est pourra être créditée sur un fonds d'affectation spéciale administré par le Directeur général, conformément au Règlement financier de la FAO.
---	---

	Nouveau 2 2. L'objectif et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, de réserves et compte spécial seront clairement définis par la Commission.
2. Concernant le Fonds d'affectation spéciale visé à l'Article VI.1 ci-dessus, l'Organisation administre les comptes suivants: 2.1 Un Compte général auquel elle verse les recettes provenant de toutes les contributions payées en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article XIII, qui sert à couvrir toutes les dépenses engagées au titre des sommes allouées au budget administratif annuel. 2.2 Tous comptes additionnels qui peuvent s'avérer nécessaires et sur lesquels sont versées les contributions additionnelles en vertu de l'Article IV.2 ci-dessus et à partir desquels toutes les dépenses y relatives sont réglées.	Nouveau 3 3. Concernant le Fonds d'affectation spéciale visé à l'Article VI.1 ci-dessus, l'Organisation la FAO administre les comptes suivants: 3.1 Un Compte général auquel elle verse les recettes provenant de toutes les contributions payées en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article XIII, qui sert à couvrir toutes les dépenses engagées au titre des sommes allouées au budget administratif annuel. 3.2 Tous comptes additionnels qui peuvent s'avérer nécessaires et sur lesquels sont versées les contributions additionnelles en vertu de l'Article IV.2 ci-dessus et à partir desquels toutes les dépenses y relatives sont réglées.
	Nouveau 4 4. Le Secrétaire exécutif préparera un rapport indiquant la situation du Fonds d'affectation spéciale dans le rapport annuel soumis à la Commission.

Article VII

Le présent Règlement peut être amendé par la Commission conformément au paragraphe 7 de l'Article VI.	Pas de changement.
---	--------------------

ANNEXE

Mode de calcul et barème des contributions au budget administratif de la Commission

1. Dix pour cent du budget total de la Commission est réparti également entre tous les Membres.	1. Dix pour cent du budget total de la Commission est réparti également entre toutes les Parties contractantes (Membres).
2. Dix pour cent du budget total de la Commission est réparti également entre les Membres qui ont des opérations de pêches dans la Zone visant des espèces relevant du mandat de la Commission.	2. Dix pour cent du budget total de la Commission est réparti également entre les Parties contractantes (Membres) qui ont des opérations de pêches dans la Zone de compétence de la CTOI visant des espèces relevant du mandat de la Commission, pour la période indiquée au paragraphe 4 ci-dessous.
3. Quarante pour cent du budget total est réparti entre les Membres sur la base du PNB par habitant pour l'année civile qui précède de trois ans celles pour laquelle le calcul des contributions est effectué, pondéré selon la situation économique des Membres conformément à la classification de la Banque mondiale comme suit et sous réserve de modification des seuils de classification: les Membres	3. Quarante pour cent du budget total est réparti entre les Parties contractantes (Membres) sur la base du PNB RNB (par habitant, méthode Atlas (USD actuels) tel qu'enregistré 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission de l'année actuelle) pour l'année civile qui précède de trois ans celles pour laquelle le calcul des contributions est effectué, pondéré selon la situation économique des Parties contractantes (Membres) conformément à la

<p>à haut revenu sont affectés du facteur 8, les Membres à revenu moyen, du facteur 2 et les Membres à faible revenu, du facteur 0.</p>	<p>classification de la Banque mondiale comme suit et sous réserve de modification des seuils de classification <i>(si le RNB d'une Partie contractante (Membre) donnée n'est pas fourni par la Banque mondiale, la valeur de l'année précédente sera utilisée)</i>:</p> <p><i>a)</i> les Parties contractantes (Membres) à haut revenu sont affectés du facteur 8,</p> <p><i>b)</i> les Parties contractantes (Membres) à revenu moyen, du facteur 2 ; et</p> <p><i>c)</i> les Parties contractantes (Membres) à faible revenu, du facteur 0.</p>
<p>4. Quarante pour cent du budget total est réparti entre les Membres en fonction de leurs captures moyennes pour les trois années civiles commençant cinq ans avant l'année à laquelle correspondent les contributions, pondérées par un coefficient lié à leur stade de développement. Le coefficient des membres de l'OCDE et de la CE est de 1 et celui des autres Membres est d'un cinquième.</p>	<p>4. Quarante pour cent du budget total est réparti entre les Parties contractantes (Membres) en fonction de leurs captures moyennes (arrondies à la tonne entière la plus proche) pour les trois années civiles commençant cinq ans avant l'année à laquelle correspondent les contributions, pondérées par un coefficient lié à leur stade de développement. Le coefficient des membres de l'OCDE et de la CE l'Union Européenne est de 1 et celui des autres Parties contractantes (Membres) est d'un cinquième.</p>
<p>(Ancien Article V.3 déplacé dans cette annexe) Les contributions sont dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du/de la Secrétaire visée à l'Article V.2 ci dessus, ou dans les premiers jours de l'année civile à laquelle elles se rapportent, si cette date est postérieure à l'expiration du délai de 30 jours. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions est considéré comme étant en retard d'une année.</p>	<p>Nouveau 5 (les dates entre crochets seront déterminées par la Commission) Les contributions sont dues et exigibles en totalité dès que possible et au plus tard le [date] dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du/de la Secrétaire visée à l'Article V.2 ci dessus, ou dans les premiers jours de l'année civile à laquelle elles se rapportent, si cette date est postérieure à l'expiration du délai de 30 jours. Au 1^{er} janvier [date] de l'année civile suivante à laquelle elles se rapportent, le solde impayé de ces contributions est considéré comme étant en retard d'une année.</p>

APPENDICE 6

RESUMES DE L'ETAT DES STOCKS DES ESPECES CTOI : 2018

Des informations plus détaillées sont fournies dans le document IOTC-2018-SC21-R

Légende :

Légende du code couleur	Stock surexploité ($SB_{année}/SB_{PME} < 1$)	Stock non surexploité ($SB_{année}/SB_{PME} \geq 1$)
Stock sujet à la surpêche ($F_{année}/F_{PME} > 1$)		
Stock non sujet à la surpêche ($F_{année}/F_{PME} > 1$)		
Non évalué/Incertain		

*Probabilité estimée que le stock se trouve dans le quadrant correspondant du graphe de Kobe (ci-dessous), dérivée des intervalles de confiance associés à l'état actuel du stock.

Thons tempérés et tropicaux : Les stocks ci-dessous sont ceux principalement exploités par les pêcheries industrielles et, dans une moindre mesure, artisanales, dans l'ensemble de l'océan Indien, à la fois en haute mer et dans les ZEE des États côtiers.

Stock	Indicateurs	2014	2015	2016	2017	2018	Avis à la Commission
Germon <i>Thunnus alalunga</i>	Prises 2017: 38 347 t Prises moyennes 2013-2017: 36 004 t PME (1000 t) (IC 80%): 38,8 (33,9-43,6) F_{PME} (IC 80%): 0,07 (-) SB_{PME} (1000 t) (IC 80%): 30,0 (26,1-34,0) F_{2014}/F_{PME} (IC 80%): 0,85 (0,57-1,12) SB_{2014}/SB_{PME} (IC 80%): 1,80 (1,38-2,23) SB_{2014}/SB_{1950} (IC 80%): 0,37 (0,28-0,46)						Même si des incertitudes considérables demeurent dans l'évaluation de SS3, dues en particulier au manque d'informations biologiques sur les stocks de germon de l'océan Indien, indiquant ainsi qu'une approche de précaution devrait être appliquée à la gestion du germon, en plafonnant les prises totales au niveau de la PME (38 800 t).
Patudo <i>Thunnus obesus</i>	Prises 2017 : 90 050 t Prises moyennes 2013-2017 : 95 997 t PME (1000 t) (IC 80%) : 104 (87-121) F_{PME} (IC 80%) : 0,17 (0,14-0,20) SB_{PME} (1000 t) (IC 80%) : 525 (364-718) F_{2015}/F_{PME} (IC 80%) : 0,76 (0,49-1,03) SB_{2015}/SB_{PME} (IC 80%) : 1,29 (1,07-1,51) SB_{2015}/SB_0 (IC 80%) : 0,38 (n.d. – n.d.)			84%			Aucune nouvelle évaluation du stock de patudo n'a été réalisée en 2018, et l'état du stock est donc déterminé sur la base de l'évaluation 2016 et des indicateurs présentés en 2018. Au vu des informations disponibles en 2018, le stock de patudo n'est donc pas surexploité et ne fait pas l'objet d'une surpêche . Si les captures restent inférieures à la PME estimée, des mesures de gestion ne sont pas immédiatement requises. Afin de réduire l'incertitude des évaluations, il est nécessaire de surveiller le stock en permanence et d'améliorer la collecte, la déclaration et l'analyse des données.
Listao <i>Katsuwonus pelamis</i>	Prises 2017 : 524 282 t Prises moyennes 2013-2017 : 454 103 t PME (1000 t) (gamme plausible) : 510,1 (455,9-618,8) $C_{2016}/C_{40\%SSB}$ (IC 80%) : 0,88 (0,72-0,98) SB_{2016} (1000 t) (IC 80%) : 796,66 (582,65-1 059,29) Biomasse totale B_{2016} (1000 t) (IC 80%) : 910,4 (873,6-1195) $SB_{2016}/SB_{40\%SSB}$ (IC 80%) : 1,00 (0,88-1,17) SB_{2016}/SB_0 (IC 80%) : 0,40 (0,35-0,47) $E_{40\%SSB}$ (IC 80%) : 0,59 (0,53-0,65) SB_0 (IC 80%) : 2 015 220 (1 651 230-2 296 135)			47%			Aucune nouvelle évaluation du stock de listao n'a été réalisée en 2018, et l'état du stock est donc déterminé sur la base de l'évaluation 2016 et des indicateurs présentés en 2018. Les résultats du modèle d'évaluation du stock de 2017 diffèrent substantiellement des évaluations précédentes (2014 et 2011), pour différentes raisons. L'estimation globale finale de l'état du stock indique que le stock est au point de référence-cible de la biomasse et que les taux de mortalité par pêche actuels et historiques sont estimés être inférieurs à la cible. Ainsi, au vu des informations disponibles en 2018, le stock a été considéré comme n'étant pas surexploité et ne faisant pas l'objet d'une surpêche . Les prises totales en 2017 (524 282 t) dépassent de plus de 12% la limite de captures définie par la règle

Stock	Indicateurs	2014	2015	2016	2017	2018	Avis à la Commission
							d'exploitation 2018-2020. Il convient de noter que les prises de listao pour la plupart des engins ont augmenté de 2016 à 2017 (+10% pour la senne coulissante, 16% pour le filet maillant et +17% pour les canneurs). En particulier, en raison de la Résolution 18/01, une augmentation des opérations de pêche sous DCP par les flottilles de senneurs a été observée.
Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Captures 2017 : 409 567 t Captures moyennes 2013-2017 : 399 830 t PME (1000 t) (gamme plausible) : 403 (339-436) F_{PME} (gamme plausible) : 0,15 (0,13-0,17) SB_{PME} (1000 t) (gamme plausible) : 1069 (789-1387) F_{2017}/F_{PME} (gamme plausible) : 1,20 (1,00-1,71) SB_{2017}/SB_{PME} (gamme plausible) : 0,83 (0,74-0,97) SB_{2017}/SB_0 (gamme plausible) : 0,30 (0,27-0,33)		94%	68%			Une nouvelle évaluation du stock d'albacore a été réalisée en 2018. Les résultats de l'évaluation ont seulement été basés sur d'une grille de 24 passes du modèle SS3 considérées comme insuffisantes pour explorer le spectre des incertitudes et des scénarios, en tenant compte de la forte incertitude associée à la qualité des données (par exemple, représentativité spatiale de la couverture des CPUE, estimation des captures et incohérence des fréquences de longueurs) et l'absence de prise en compte de l'incertitude statistique du modèle. Il est à noter que l'incertitude quantifiée dans l'état du stock sous-estime probablement l'incertitude sous-jacente de l'évaluation. Au vu des informations disponibles en 2018, le stock d'albacore est déterminé comme restant actuellement surexploité et sujet à la surpêche . Le déclin de l'état du stock en dessous du niveau de la PME n'est pas bien compris en raison de diverses incertitudes. Par mesure de précaution, la Commission devrait veiller à ce que les captures soient réduites afin de mettre fin à la surpêche et permettre à la SSB de se rétablir aux niveaux de la SSB_{PME} . À ce stade, des limites de captures spécifiques ne sont pas fournies. Un plan de travail a été élaboré pour traiter les problèmes recensés lors de l'examen de l'évaluation, dans le but d'accroître la capacité du CS à fournir des avis plus concrets et plus solides d'ici la réunion du Comité scientifique en 2019. Le plan de travail devrait commencer en janvier 2019 et vise à résoudre les problèmes identifiés par le GTTT et le réviseur externe. Le projet de plan de travail est joint à l'Appendice 38 du rapport du comité scientifique 2018 (IOTC-2018-SC21-R).

Poissons porte-épée : Les stocks de poissons porte-épée sont principalement exploités par les pêcheries industrielles et artisanales dans l'ensemble de l'océan Indien, à la fois en haute mer et dans les ZEE des États côtiers. Les marlins et les voiliers ne sont pas habituellement ciblés par la plupart des flottilles, mais sont capturés et conservés en tant que prises accessoires par les principales pêcheries industrielles. Ils sont importants pour les pêcheries artisanales localisées à petite échelle ou sont ciblés par les pêcheries sportives et récréatives.

Stock	Indicateurs	2014	2015	2016	2017	2018	Avis à la Commission
Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Captures 2017 : 34 782 t Captures moyennes 2013-2017 : 31 405 t PME (1 000 t) (IC 80%) : 31,59 (26,30-45,50) F_{PME} (IC 80%) : 0,17 (0,12-0,23) SB_{PME} (1 000 t) (IC 80%) : 43,69 (25,27-67,92) F_{2015}/F_{PME} (IC 80%) : 0,76 (0,41-1,04) SB_{2015}/SB_{PME} (IC 80%) : 1,50 (1,05-2,45) SB_{2015}/SB_{1950} (IC 80%) : 0,31 (0,26-0,43)						Aucune nouvelle évaluation du stock n'a été réalisée en 2018, donc l'état du stock est déterminé sur la base de l'évaluation 2017 et des indicateurs présentés en 2018. Il existe des incertitudes sur les estimations des prises des palangriers de thon frais indonésiens et une série de captures alternative a été utilisée dans le cas de base de l'évaluation. Les prises les plus récentes sont au niveau de la PME (31 590 t). Ainsi, au vu des informations disponibles en 2018, le stock est déterminé comme non surexploité et non sujet à la surpêche . Les captures les plus récentes (34 782 t en 2017) sont au-dessus du niveau de la PME (31 590 t). Les captures devraient être réduites au niveau de la

Stock	Indicateurs	2014	2015	2016	2017	2018	Avis à la Commission
							PME (31 590 t).
Marlin noir <i>Makaira indica</i>	Captures 2017 : 21 250 t Captures moyennes 2013-2017 : 18 673 t PME (1000 t) (80% CI) : 12,93 (9,44-18,20) F_{PME} (80% CI) : 0,18 (0,11-0,30) B_{PME} (1000 t) (80% CI) : 72,66 (45,52-119,47) F_{2017}/F_{PME} (80% CI) : 0,96 (0,77-1,12) B_{2017}/B_{PME} (80% CI) : 1,68 (1,32-2,10) B_{2017}/B_{1950} (80% CI) : 0,62 (0,49-0,78)						Une évaluation du stock basée sur JABBA a été réalisée en 2018 pour le marlin noir. Cette évaluation suggère que l'estimation ponctuelle du stock en 2017 se situe dans la zone verte du graphe de Kobe avec $F/F_{PME}=0,96$ (0,77-1,12) et $B/B_{PME}=1,68$ (1,32-2,10). Le graphe de Kobe du modèle JABBA indique que le stock n'est pas sujet à la surpêche et n'est pas surexploité à l'heure actuelle. Ces estimations de l'état sont soumises à un degré d'incertitude élevé. Ainsi, ces résultats doivent être interprétés avec prudence. Les fortes augmentations récentes des captures totales (par exemple, passant de 15 000 t en 2014 à plus de 20 000 t depuis 2016, principalement en raison d'augmentations par la R.I. d'Iran et l'Inde), et les conflits dans les informations sur les CPUE et les données de captures entraînent de fortes incertitudes dans les résultats de l'évaluation. Cela a eu pour conséquence que l'estimation ponctuelle de l'état du stock est passée de la zone rouge à la zone verte du graphe de Kobe sans que rien ne semble indiquer une tendance à la reconstruction. Ainsi, les résultats de l'évaluation sont incertains et doivent être interprétés avec prudence.
Marlin bleu <i>Makaira nigricans</i>	Captures 2017 : 12 155 t Captures moyennes 2013-2017 : 11 635 t PME (1000 t) (IC 80%) : 11,93 (9,23-16,15) F_{PME} (IC 80%) : 0,11 (0,08-0,16) B_{PME} (1000 t) (IC 80%) : 113 (71,7-162,0) F_{2015}/F_{PME} (IC 80%) : 1,18 (0,80-1,71) B_{2015}/B_{PME} (IC 80%) : 1,11 (0,90-1,35) B_{2015}/B_{1950} (IC 80%) : 0,56 (0,44-0,71)					46,8%	Aucune évaluation du stock n'a été réalisée en 2018. L'état du stock basé sur l'évaluation avec BSP-SS réalisée en 2016 suggérait que, en 2015, le stock était dans la zone orange du graphe de Kobe et que F et B étaient proches de leur valeur à la PME, avec $F/F_{PME}=1,18$ et $B/B_{PME}=1,11$. Deux autres approches suivies en 2016 (ASPIC et SS3) ont produit des conclusions similaires. Les résultats du modèle BSP-SS indiquaient que le stock a été sujet à la surpêche mais n'est pas surexploité en 2015. L'incertitude des données de capture disponibles au moment de l'évaluation et la série de CPUE suggèrent que les avis doivent être interprétés avec prudence. Une diminution de l'effort de pêche à la palangre de 2005 à 2011 a réduit la pression de pêche exercée sur le stock de l'océan Indien, mais les captures ont augmenté ces dernières années. Les captures actuelles dépassent la limite de captures stipulée dans la Résolution 18/05. La Commission devrait prévoir des mécanismes pour garantir que les limites de captures ne soient pas dépassées à l'avenir.
Marlin rayé <i>Tetrapturus audax</i>	Captures 2017 : 3 082 t Captures moyennes 2013-2017 : 3 587 t PME (1,000 t) (JABBA) : 4,73 (4,27-5,18) F_{PME} (JABBA) : 0,26 (0,20-0,34) B_{PME} (1 000 t) (JABBA) : 17,94 (14,21-23,13) F_{2017}/F_{PME} (JABBA) : 1,99 (1,21-3,62) B_{2017}/B_{PME} (JABBA) : 0,33 (0,18-0,54) SB_{2017}/SB_{PME} (SS3) : 0,373 B_{2017}/K (JABBA) : 0,12 (0,07-0,20) SB_{2017}/SB_{1950} (SS3) : 0,13 (0,09-0,14)					99,8%	Une nouvelle évaluation du stock de marlin rayé a été réalisée en 2018, basée sur deux modèles différents : JABBA, un modèle bayésien de production d'espace d'états et SS3, un modèle intégré basé sur la longueur. Les deux modèles étaient très cohérents et confirmaient les résultats des évaluations de 2012, 2013, 2015 et 2017, indiquant que le stock était sujet à la surpêche ($F > F_{PME}$) et surexploité, la biomasse ans étant inférieure au moins depuis dix au niveau qui produirait la PME ($B < B_{PME}$). Selon les informations disponibles en 2018, le stock est déterminé comme étant surexploité et sujet à la surpêche . Les captures actuelles ou en augmentation présentent un risque très élevé de dégradation de l'état du stock. Les captures actuelles en 2017 sont inférieures à la PME (4 730 t), mais le stock est surexploité depuis plus de deux décennies et se trouve maintenant dans un état de fort épuisement. Si la Commission souhaite ramener le stock dans le quadrant vert du graphe de Kobe avec une probabilité allant de 60% à 90% d'ici 2026, elle doit fournir des mécanismes pour s'assurer que les captures annuelles

Stock	Indicateurs	2014	2015	2016	2017	2018	Avis à la Commission
							maximales restent comprises entre 1 500 et 2 200 t.
Voilier indo-pacifique <i>Istiophorus platypterus</i>	Captures 2017 : 33 280 t Captures moyennes 2013-2017 : 29 873 t PME (1000 t) (IC 80%) : 25,00 (16,18–35,17) F_{PME} (IC 80%) : 0,26 (0,15–0,39) B_{PME} (1000 t) (IC 80%) : 87,52 (56,30–121,02) F_{2014}/F_{PME} (IC 80%) : 1,05 (0,63–1,63) B_{2014}/B_{PME} (IC 80%) : 1,13 (0,87–1,37) B_{2014}/B_{1950} (IC 80%) : 0,56 (0,44–0,67)						Aucune nouvelle évaluation du stock n'a été réalisée en 2018, donc l'état du stock est déterminé sur la base de l'évaluation 2015 et des indicateurs présentés en 2018. En 2015, des méthodes d'évaluation des stocks en situation de manque de données utilisant des techniques d'analyse de réduction du stock (SRA) indiquaient que le stock n'était pas encore surexploité mais était sujet à la surpêche. Le stock semble afficher une augmentation continue des captures, ce qui est une source de préoccupation, ce qui indique que les taux de mortalité par pêche pourraient devenir trop élevés. Des aspects de la biologie, de la productivité et des pêcheries de cette espèce, associés au manque de données sur lesquelles fonder une évaluation plus formelle, sont également un sujet de préoccupation. Sur la base des informations disponibles en 2018, le stock est déterminé comme toujours non surexploité mais sujet à la surpêche . Le même avis de gestion pour 2018 (c'est-à-dire que les captures devraient être inférieures à la PM, soit 25 000 t) est maintenu pour l'année suivante (2019).

Thons néritiques et thazards : Ces six espèces sont devenues aussi importantes, voire plus, que les trois espèces de thons tropicaux (patudo, listao et albacore) pour la plupart des États côtiers de la CTOI. Elles sont pêchées essentiellement par les pêcheries côtières, notamment les pêcheries industrielles et artisanales à petite échelle. Elles sont presque toujours pêchées dans la ZEE des pays côtiers de l'OI. Historiquement, les prises étaient souvent déclarées par agrégats de plusieurs espèces, il est donc difficile d'obtenir des données appropriées pour les analyses d'évaluation de stock.

Stock	Indicateurs	2014	2015	2016	2017	2018	Avis à la Commission
Bonitou <i>Auxis rochei</i>	Prises 2017 : 11 094 t Prises moyennes 2013–2017 : 9 959 t PME (1 000 t) : inconnu F_{PME} : inconnu B_{PME} (1 000 t) : inconnu $F_{actuelle}/F_{PME}$: inconnu $B_{actuelle}/B_{PME}$: inconnu $B_{actuelle}/B_0$: inconnu						Pour les espèces de thons néritiques évaluées dans l'océan Indien (thon mignon, thonine et thazard barré), la PME a été estimée avoir été atteinte entre 2009 et 2011. Par conséquent, en l'absence d'une évaluation du stock de bonitou, la Commission devrait envisager une limite des captures, en veillant à ce que les captures futures ne dépassent pas les captures moyennes estimées entre 2009 et 2011 (8 870 t). La période de référence (2009-2011) a été choisie sur la base des évaluations les plus récentes des espèces néritiques de l'océan Indien pour lesquelles une évaluation est disponible dans l'hypothèse où, pour le bonitou également, la PME été atteinte entre 2009 et 2011. Cet avis de capture devrait être maintenu jusqu'à ce qu'une évaluation du bonitou soit disponible. Considérant que les points de référence basés sur la PME pour les espèces évaluées peuvent changer avec le temps, le stock doit être étroitement surveillé. La Commission doit mettre au point des mécanismes pour améliorer les statistiques actuelles en encourageant les CPC à se conformer à leurs obligations en matière d'enregistrement et de déclaration afin de mieux informer les avis scientifiques.
Auxide <i>Auxis thazard</i>	Prises 2017 : 74 686 t Prises moyennes 2013–2017 : 86 117 t PME (1 000 t) : inconnu F_{PME} : inconnu B_{PME} (1 000 t) : inconnu $F_{actuelle}/F_{PME}$: inconnu $B_{actuelle}/B_{PME}$: inconnu $B_{actuelle}/B_0$: inconnu						Pour les espèces de thons néritiques évaluées dans l'océan Indien (thon mignon, thonine et thazard barré), la PME a été estimée avoir été atteinte entre 2009 et 2011. Par conséquent, en l'absence d'une évaluation du stock d'auxide, la Commission devrait envisager une limite des captures, en veillant à ce que les captures futures ne dépassent pas les captures moyennes estimées entre 2009 et 2011 (94 921 t). La période de référence (2009-2011) a été choisie sur la base des évaluations les plus récentes des espèces néritiques de l'océan Indien pour lesquelles une évaluation est disponible dans l'hypothèse où, pour l'auxide également, la PME été atteinte entre 2009 et 2011. Cet avis de capture devrait être maintenu jusqu'à ce qu'une évaluation de l'auxide soit disponible. Considérant que les points de référence basés sur la PME pour les espèces évaluées peuvent changer

Stock	Indicateurs	2014	2015	2016	2017	2018	Avis à la Commission
							avec le temps, le stock doit être étroitement surveillé. La Commission doit mettre au point des mécanismes pour améliorer les statistiques actuelles en encourageant les CPC à se conformer à leurs obligations en matière d'enregistrement et de déclaration afin de mieux informer les avis scientifiques.
Thonine orientale <i>Euthynnus affinis</i>	Prises 2017 : 159 752 t Prises moyennes 2013-2017 : 157 300 t PME (1 000 t) : 152 [125-188] F_{PME} : 0,56 [0,42-0,69] B_{PME} (1 000 t) : 202 [151-315] F_{2013}/F_{PME} : 0,98 [0,85-1,11] B_{2013}/B_{PME} : 1,15 [0,97-1,38] B_{2013}/B_0 : 0,58 [0,33-0,86]						Bien que l'état du stock soit classé comme non surexploité ni sujet à la surpêche, la matrice de stratégie de Kobe II élaborée en 2015 montre qu'il y a une probabilité de 96 % que la biomasse se situe au-dessous des niveaux de la PME et une probabilité de 100 % que $F > F_{PME}$ d'ici 2016 et 2023, si les prises se maintiennent aux niveaux de 2013. Le modèle fournit une probabilité de 100 % que le stock atteigne des niveaux correspondant aux points de référence de la PME (p. ex. $S_B > SB_{PME}$ et $F < FP_{ME}$) en 2023 pour des prises futures à 80 % des niveaux de capture 2013. Si les captures sont réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2013 au moment de l'évaluation (170 181 t ¹), le stock devrait récupérer à des niveaux situés au-dessus des points de référence de la PME avec une probabilité de 50 % d'ici 2023.
Thon mignon <i>Thunnus tonggol</i>	Prises 2017 : 135 006 t Prises moyennes 2013-2017 : 139 856 t PME (1 000 t) : 140 (103-184) F_{PME} : 0,43 (0,28-0,69) B_{PME} (1 000 t) : 319 (200-623) F_{2015}/F_{PME} : 1,04 (0,84-1,46) B_{2015}/B_{PME} : 0,94 (0,68-1,16) B_{2015}/B_0 : 0,48 (0,34-0,59)					67%	Il existe un risque important de dépasser les points de référence basés sur la PME d'ici 2018 si les prises se maintiennent au niveau actuel (2015 ; 63 % de risques que $B_{2018} < B_{PME}$, et 55 % de risques que $F_{2018} > F_{PME}$) (Tableau 2). Si les prises diminuent de 10 %, ce risque tombe à 33 % de probabilité que $B_{2018} < B_{PME}$ et 28 % de probabilité que $F_{2018} > F_{PME}$. Si les prises sont diminuées de 10%, ce risque est réduit à une probabilité de 33% que $B_{2018} < B_{PME}$ et de 28% que $F_{2018} < F_{PME}$. Si les captures sont limitées aux niveaux actuels (2015) au moment de l'évaluation du stock (136 849 t) le stock devrait récupérer à des niveaux situés au-dessus des points de référence de la PME avec une probabilité de 50 % d'ici 2025.
Thazard ponctué indopacifique <i>Scomberomorus guttatus</i>	Prises 2017 : 49 905 t Prises moyennes 2013-2017 : 46 814 t PME (1 000 t) : Inconnu F_{PME} : Inconnu B_{PME} (1 000 t) : Inconnu $F_{actuelle}/F_{PME}$: Inconnu $B_{actuelle}/B_{PME}$: Inconnu $B_{actuelle}/B_0$: Inconnu						Pour les espèces de thons néritiques évaluées dans l'océan Indien (thon mignon, thonine et thazard barré), la PME a été estimée avoir été atteinte entre 2009 et 2011 et F_{PME} et B_{PME} ont été dépassés par la suite. Par conséquent, en l'absence d'une évaluation du stock de thazard ponctué, la Commission devrait envisager une limite des captures, en veillant à ce que les captures futures ne dépassent pas les captures moyennes estimées entre 2009 et 2011 (47 787 t). La période de référence (2009-2011) a été choisie sur la base des évaluations les plus récentes des espèces néritiques de l'océan Indien pour lesquelles une évaluation est disponible dans l'hypothèse où, pour le thazard ponctué également, la PME été atteinte entre 2009 et 2011. Cet avis de capture devrait être maintenu jusqu'à ce qu'une évaluation du thazard ponctué soit disponible. Considérant que les points de référence de la PME pour les espèces évaluées peuvent varier dans le temps, le stock devrait être étroitement surveillé. Des mécanismes doivent être élaborés par la Commission pour améliorer les statistiques actuelles, en encourageant les CPC à se conformer aux exigences en matière d'enregistrement et de déclaration, afin de mieux informer les avis scientifiques.
Thazard rayé <i>Scomberomorus commerson</i>	Prises 2017 : 159 370 t Prises moyennes 2013-2017 : 160 812 t PME (1 000 t) : 131 (96-180) F_{PME} : 0,35 [0,18-0,7] B_{PME} (1 000 t) : 371 (187-882) F_{2015}/F_{PME} : 1,28 [1,03-1,69] B_{2015}/B_{PME} : 0,89 [0,63-1,15]					89%	Il existe toujours un risque élevé de dépasser les points de référence basés sur la PME d'ici 2025, même si les prises diminuent jusqu'à 80 % du niveau 2015 (73 % de risques que $B_{2025} < B_{PME}$, et 99 % de risques que $F_{2025} > F_{PME}$). Les probabilités modélisées que le stock atteigne des niveaux compatibles avec les niveaux de référence de la PME (p. ex. $B > B_{PME}$ et $F < F_{PME}$) en 2025 sont de 93 % et 70 %, respectivement, pour des futures prises constantes à 70 % du niveau de capture actuel. Si les prises sont réduites de 30% par rapports aux niveaux au moment de

¹ Comme estimé en 2015.

Stock	Indicateurs	2014	2015	2016	2017	2018	Avis à la Commission
	B_{2015}/B_0 : 0,44 [0,31-0,57]						l'évaluation, qui correspondent à des captures inférieures à la PME, le stock devrait récupérer à des niveaux situés au-dessus des points de référence de la PME avec une probabilité de 50 % d'ici 2025.

Requins: Bien qu'ils ne fassent pas partie des 16 espèces sous mandat de la CTOI, les requins sont fréquemment pêchés en association avec les pêcheries ciblant des espèces sous mandat de la CTOI. On sait que certaines flottilles ciblent activement à la fois les requins et les espèces sous mandat de la CTOI. A ce titre, les Membres et les Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI doivent déclarer les informations les concernant avec le même degré de détail que pour les 16 espèces de la CTOI. Les espèces suivantes constituent les principales espèces capturées par les pêcheries de la CTOI, mais la liste n'est pas exhaustive.

Stock	Indicateurs	2014	2015	2016	2017	2018	Avis à la Commission
Requin peau bleue <i>Prionace glauca</i>	Prises déclarées 2017 : 27 259 t Prises estimées 2015 : 54 735 t Requins non compris ailleurs (nca) 2017 : 56 883 t Prises moyennes déclarées 2013-2017 : 29 790 t Prises moyennes estimées 2011-2015 : 54 993 t Moy. requins (nca) 2012-2016 : 51 712 t PME (1 000 t) (IC 80 %) : 33,0 (29,5-36,6) F_{PME} (IC 80 %) : 0,30 (0,30-0,31) SSB_{PME} (1 000 t) (IC 80 %) : 39,7 (35,5-45,4) F_{2015}/F_{PME} (IC 80 %) : 0,87 (0,67-1,09) SSB_{2015}/SSB_{PME} (IC 80 %) : 1,54 (1,37-1,72) SSB_{2015}/SSB_0 (IC 80 %) : 0,52 (0,46-0,56)					72.6%	Même si le peau bleue a été évalué en 2017 comme n'étant pas surexploité ni sujet à la surpêche, il est probable que les prises actuelles aboutissent à une diminution de la biomasse et donc que le stock devienne surexploité et sujet à la surpêche dans un futur proche (Tableau 3). Si la Commission souhaite obtenir une probabilité de 50 % minimum que les stocks se maintiennent au-dessus des niveaux de référence de la PME ($B > B_{PME}$ et $F < F_{PME}$) pendant les 10 prochaines années, une réduction des prises d'au moins 20 % est conseillée (Tableau 3). Le stock devrait être étroitement surveillé. Des mécanismes devraient être élaborés par la Commission pour améliorer les statistiques actuelles, en veillant à ce que les CPC se conforment aux exigences d'enregistrement et de déclaration sur les requins, afin de mieux informer les avis scientifiques à l'avenir.
Requin océanique <i>Carcharhinus longimanus</i>	Prises déclarées 2017 : 48 t Requins non compris ailleurs (nca) : 56 883t Prises moyennes déclarées 2013-2017 : 230 t Requins non compris ailleurs (nca) : 51 712 t						Il existe une pénurie d'informations sur ces espèces et il est peu probable que cette situation s'améliore à court ou moyen terme. Il n'existe actuellement aucune évaluation quantitative de stock et les indicateurs halieutiques de base sont actuellement limités. Ainsi, l'état du stock est très incertain. Les preuves disponibles indiquent que le stock court des risques considérables si les niveaux de capture actuels sont maintenus. La principale source de données pour l'évaluation (prises totales) est très incertaine et devrait faire l'objet de recherches plus approfondies en priorité.
Requin-marteau halicorne <i>Sphyrna lewini</i>	Prises déclarées 2017 : 118 t Requins non compris ailleurs (nca) : 56 883t Prises moyennes déclarées 2013-2017 : 76 t Requins non compris ailleurs (nca) : 51 712 t						
Requin-taupo bleu <i>Isurus oxyrinchus</i>	Prises déclarées 2017 : 1 664 t Requins non compris ailleurs (nca) : 56 883t Prises moyennes déclarées 2013-2017 : 1 555 t Requins non compris ailleurs (nca) : 51 712 t						
Requin soyeux <i>Carcharhinus falciformis</i>	Prises déclarées 2017 : 2 175 t Requins non compris ailleurs (nca) : 56 883t Prises moyennes déclarées 2013-2017 : 2 967 t Requins non compris ailleurs (nca) : 51 712 t						
Requin-renard à gros yeux <i>Alopias superciliosus</i>	Prises déclarées 2017 : 0 t Requins non compris ailleurs (nca) : 56 883t Prises moyennes déclarées 2013-2017 : 0 t Requins non compris ailleurs (nca) : 51 712 t						
Requin-renard pélagique	Prises déclarées 2017 : 0 t Requins non compris ailleurs (nca) : 56 883t						

Stock	Indicateurs	2014	2015	2016	2017	2018	Avis à la Commission
<i>Alopias pelagicus</i>	Prises moyennes déclarées 2013–2017 : 0 t Requins non compris ailleurs (nca) : 51 712 t						

APPENDICE 7

MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION ADOPTÉES EN 2019

RESOLUTION 19/01

SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OCEAN INDIEN
DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : Albacore, Processus de Kobe, PME, Approche de précaution.
La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des pays en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment les petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'article 24, de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs sont basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et particulièrement en référence à la Résolution 15/10 pour un stock dont l'état le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP et la Résolution de la CTOI 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* exigent que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 12 au 14 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le rapport par le Conseil international pour l'exploration de la mer et le Groupe de travail de la FAO sur la technologie des pêches et le comportement des poissons (2006), qui indique que les filets maillants sont considérés comme l'un des types d'engins les moins contrôlables et les moins respectueux de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18^e Comité scientifique, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 et du 21^e Comité scientifique qui s'est tenu aux Seychelles, du 3 au 7 décembre 2018, que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2017 pour ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence-cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2027, comme spécifié dans la matrice de stratégie de Kobe II ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis du Comité scientifique à sa 21^e session sur les limites et incertitudes de l'évaluation des stocks.

CONSIDÉRANT EN OUTRE la préoccupation exprimée par le Groupe de travail sur les thons tropicaux à sa 20^e session, tenue aux Seychelles du 29 octobre au 3 novembre 2018, selon laquelle le changement de stratégie par une

utilisation accrue des DCP par les senneurs pour maintenir les objectifs de captures a conduit à une augmentation substantielle du nombre d'albacore et de patudo juvéniles ;

NOTANT que les navires auxiliaires contribuent à l'augmentation de l'effort et de la capacité des senneurs et que le nombre de navires auxiliaires a significativement augmenté au cours des ans ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

NOTANT que l'Article V.2b de l'Accord pour l'établissement de la CTOI reconnaît pleinement les intérêts et besoins spécifiques des membres de la région qui sont des pays en développement, en relation avec la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des stocks couverts par ledit Accord et avec le développement de pêcheries basées sur ces stocks ;

NOTANT EN OUTRE que l'Article V.2d demande à la Commission d'examiner en permanence les aspects économiques et sociaux des pêcheries en relation avec les stocks couverts par ledit Accord, en tenant compte, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement. Cela inclut de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qu'elle adopte n'entraînent pas, directement ou indirectement, un fardeau disproportionné de mesures de conservation pour les États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les interactions qui existent entre les pêcheries d'albacore, de listao et de patudo ;

CONSIDÉRANT le paragraphe 12 de la résolution 16/01 [remplacée par la résolution 17/01, puis par la Résolution 18/01] qui permet à la Commission de réviser ce plan provisoire avant 2019 ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Application

1. Cette résolution s'appliquera à tous les navires de pêche ciblant les thons et les espèces apparentées dans l'océan Indien, de 24 mètres de longueur hors-tout et plus, et à ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de la ZEE de leur État du pavillon, au sein de la zone de compétence de la CTOI.
2. Les mesures contenues dans la présente résolution seront considérées comme des mesures provisoires et seront examinées par la Commission au plus tard à sa session annuelle de 2020.
3. Nonobstant le paragraphe 2, la présente résolution sera réexaminée lorsqu'une procédure de gestion formelle pour la gestion du stock d'albacore sera adoptée par la Commission et en vigueur.
4. Aucune disposition de la présente résolution ne préjuge ou ne préjuge de l'allocation future des opportunités de pêche.

Limites de captures

5. **Senne** : Les CPC dont les captures d'albacore à la senne déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs captures d'albacore à la senne de 15% par rapport aux niveaux de 2014.
6. **Filet maillant** : Les CPC dont les captures d'albacore au filet maillant déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 2 000 t réduiront leurs prises d'albacore au filet maillant de 10% des niveaux de 2014.
7. **Palangre** : Les CPC dont les captures d'albacore à la palangre déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore à la palangre de 10% des niveaux de 2014.
8. **Autres engins des CPC** : Les CPC dont les captures d'albacore aux autres engins déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore aux autres engins de 5% des niveaux de 2014.
9. En appliquant les réductions de captures par engins des dispositions des paragraphes 5, 6, 7 et 8 les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés peuvent choisir entre les captures d'albacore déclarées

soit pour 2014 soit pour 2015. Pour ces CPC, le paragraphe 13(a) s'applique sur les captures cumulées en 2018 et 2019.

10. Exceptionnellement pour 2019 et 2020, les CPC petits États insulaires en développement qui ont contribué à moins de 4% de la prise totale d'albacore de l'océan Indien en 2017, devront réduire leurs prises à la senne coulissante de 7,5% des niveaux de 2018.
11. Toute CPC à laquelle les paragraphes 5 à 10 ne s'appliquent pas et dont les prises ont dépassé les seuils limites au cours d'une année ultérieure (à partir de 2017), devra réduire ses prises aux niveaux prescrits pour cet engin particulier comme indiqué aux paragraphes 5, 6, 7 et 8.
12. Les États du pavillon détermineront les méthodes les plus appropriées pour réaliser ces réductions de captures, qui pourraient inclure des réductions de capacité, des limites de l'effort, etc. et feront rapport au Secrétariat de la CTOI sur les mesures qu'ils ont prises dans leur Rapport de mise en œuvre chaque année.

Dépassement des limites de captures annuelles

13. Si un dépassement d'une limite annuelle pour une flottille donnée d'une CPC figurant aux paragraphes 5 à 10 a lieu, les limites de captures pour cette flottille seront réduites comme suit :
 - a. Si les captures cumulées en 2017, 2018 et 2019 dépassent la somme des limites de captures² pour 2017, 2018 et 2019, l'excédent (dépassement de captures) sera déduit de la limite de captures pour 2021 ;
 - b. pour 2020 et les années suivantes, 100% du dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes, à moins que
 - c. le dépassement de captures pour cette flottille n'ait eu lieu pendant deux années consécutives ou plus, auquel cas 125% du dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes.
14. Les CPC devront informer la Commission, par l'intermédiaire du Comité d'application de la CTOI, de toute réduction durant l'année suivante du fait d'un dépassement de captures visé au paragraphe 13 dans leur Rapport d'application, chaque année.
15. Les limites révisées s'appliqueront à l'année suivante et l'application des CPC sera évaluée par rapport aux limites révisées déclarées au Comité d'application.

Navires de ravitaillement

16. Les CPC devront réduire progressivement le nombre de navires de ravitaillement³ d'ici le 31 décembre 2022 comme indiqué ci-dessous aux alinéas (a), (b) et (c). Les États du pavillon communiqueront au Comité d'application l'état d'avancement de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement dans le cadre du Rapport d'application.
 - a. Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 : 1 navire de ravitaillement à l'appui d'au moins 2 senneurs, tous du même État du pavillon⁴.
 - b. Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 2 navires de ravitaillement à l'appui d'au moins 5 senneurs, tous du même État du pavillon³.
 - c. Aucune CPC n'est autorisée à immatriculer un navire de ravitaillement nouveau ou supplémentaire sur le registre des navires autorisés de la CTOI après le 31 décembre 2017.
17. Un seul senneur ne peut être soutenu par plus d'un seul navire de ravitaillement du même État du pavillon à tout moment.

² Les captures de l'Indonésie se basent sur les rapports nationaux soumis au Comité Scientifique

³ Aux fins de la présente Résolution, le terme « navire de ravitaillement » inclut les « navires de soutien ».

⁴ Les sous-paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas aux États du pavillon qui n'utilisent qu'un seul navire de ravitaillement.

18. En complément de la Résolution 15/08 [remplacée par la Résolution 17/08, puis par la Résolution 18/08, puis par la Résolution 19/02] et de la Résolution 15/02, les CPC États du pavillon feront rapport chaque année avant le 1^{er} janvier pour l'année d'exploitation suivante sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement. Ces informations seront publiées sur le site Web de la CTOI afin d'être accessibles à toutes les CPC et sont obligatoires.
19. Les CPC devront faire rapport sur le nombre de DCPA d'ici au 1^{er} mars 2019 qui ont été déployés en 2018 et 2019 par les senneurs et les navires de ravitaillement associés par grille de 1°x1°.

Filet maillant

20. Sans préjudice de l'Article 16 de l'Accord CTOI, les CPC devront encourager l'élimination progressive ou la conversion des bateaux de pêche aux filets maillants vers d'autres engins, compte tenu de l'impact écologique énorme de ces engins, et accélérer la mise en œuvre de la Résolution 17/07 *Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI*.
21. Les CPC devront caler leurs filets maillants à 2 m de profondeur de la surface dans les pêcheries de filets maillants d'ici 2023 pour atténuer les impacts écologiques des filets maillants.
22. Les CPC sont encouragées à accroître de 10% leur couverture d'observateurs ou leur échantillonnage de terrain pour les bateaux de pêche au filet maillant en utilisant des méthodes alternatives de collecte de données (électroniques ou humaines) vérifiées par le Comité scientifique de la CTOI avant 2023.
23. Les CPC devront rendre compte du niveau de mise en œuvre des paragraphes 21 à 23 à la Commission par l'intermédiaire du Comité d'application.

Administration

24. Le Secrétariat de la CTOI, sur avis du Comité scientifique, préparera et diffusera en décembre de l'année en cours un tableau des limites de captures allouées ventilées conformément aux conditions énoncées aux paragraphes 5 à 10 pour l'année précédente.
25. Les CPC surveilleront les captures d'albacore de leurs navires, conformément aux résolutions 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* et fourniront un résumé des captures d'albacore les plus récentes, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.
26. Aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution, les CPC devront soumettre leurs prises d'albacore désagrégées pour les navires d'une longueur hors tout de 24 m et plus, et de moins de 24 m s'ils pêchent en dehors de la ZEE, conformément à la résolution 15/02.
27. Chaque année, le Comité d'application devra évaluer le niveau d'application des obligations de déclaration et des limites de captures découlant de cette résolution et fera des recommandations à la Commission en conséquence.
28. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, mettra en œuvre le « Plan de travail visant à améliorer l'évaluation actuelle de l'albacore » et conseillera la Commission sur les exigences financières et administratives nécessaires pour renforcer encore les travaux entrepris afin de réduire au minimum les problèmes et la complexité de l'évaluation du stock d'albacore.
29. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, procédera en 2019 à une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche et des alternatives potentielles visant à ramener et à maintenir les niveaux de biomasse au niveau-cible de la Commission.
30. Cette résolution remplace la résolution 18/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan indien dans la zone de compétence de la CTOI*.

RESOLUTION 19/02

PROCEDURES POUR UN PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP)

Mots-clés: DCP, bouée instrumentée active

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (« ANUSP ») encourage les états riverains et les états pêchant en haute mer à collecter et partager, en temps voulu, des données complètes et exactes concernant leurs activités de pêche sur, entre autre, la position des navires, les prises d'espèces cibles et accessoires ainsi que l'effort de pêche ;

CONSCIENTE de la résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches et d'arrangements à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues marines ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies (FAO) prévoit que les États devraient compiler les données relatives aux pêches et autres données scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches et les fournir en temps voulu auxdites organisations ;

RECONNAISSANT que les dispositifs de concentration de poissons relevant de la compétence de la CTOI devraient être gérés pour garantir la durabilité des opérations de pêche ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires auxiliaires et l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flotte de senneurs ;

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore résultant de l'effort de pêche déployé sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

RAPPELANT que la résolution 12/04 a établi que la Commission, lors de sa session en 2013, devrait examiner les recommandations du Comité scientifique de la CTOI au sujet de l'élaboration d'une meilleure conception des DCP afin de réduire les maillages des tortues marines, y compris par le biais de l'utilisation de matériaux biodégradables, tout en gardant à l'esprit les considérations socio-économiques, en vue d'adopter de nouvelles mesures pour réduire les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries couvertes par l'Accord portant création de la CTOI ;

RAPPELANT que la résolution 13/08 [remplacée par la résolution 15/08 puis par la résolution 17/08, et enfin par la résolution 18/08] a mis en place des procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission que seuls des DCP non-maillants, dérivants ou ancrés, devraient être conçus et déployés pour prévenir le maillage des requins, des tortues marines et d'autres espèces ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé à la Commission de réaliser une étude sur la faisabilité et les impacts d'un moratoire temporaire sur les DCP et d'autres mesures concernant les pêcheries et stocks de l'océan Indien ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks sous son mandat et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Définitions

Dans le cadre de cette résolution :

- a) Dispositif de concentration de poisson (DCP) désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure.
 - b) Dispositif de concentration de poissons dérivant (DCPD) désigne un DCP qui n'est pas attaché au fond de l'océan. Un DCPD a généralement une structure flottante (comme un radeau de bambou ou de métal dont la flottabilité est assurée par des bouées, des bouchons de liège, etc.) et une structure immergée (faite de vieux filets, de toiles, de cordes, etc.).
 - c) Dispositif de concentration de poisson ancré (DCPA) désigne un DCP attaché au fond de l'océan. Il s'agit généralement d'une très grande bouée ancrée au fond de l'océan à l'aide d'une chaîne.
 - d) Bouée instrumentée : une bouée portant un numéro de référence unique clairement marqué permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position.
 - e) Bouée opérationnelle désigne toute bouée instrumentée préalablement activée qui a été allumée, déployée en mer sur un DCP dérivant ou un objet flottant et qui transmet sa position et autres informations disponibles telles que des estimations par échosondage.
 - f) Activation d'une bouée signifie l'acte d'initialisation du service de communication par satellite, qui est effectuée par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur ou du gestionnaire du navire.
 - g) Désactivation d'une bouée signifie l'annulation du service de communications par satellite. Elle est effectuée par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur ou du gestionnaire du navire.
 - h) Propriétaire d'une bouée : Signifie toute personne physique ou morale, entité ou succursale, qui paie le service de communication de la bouée associée à un DCP, et/ou qui est autorisée à recevoir des informations de la bouée satellite, ainsi qu'à demander son activation et/ou désactivation.
 - i) Réactivation : Le fait de réactiver les services de communications par satellite par l'entreprise fournissant les bouées à la demande du propriétaire ou du gestionnaire de la bouée.
 - j) Bouée en stock signifie une bouée instrumentée acquise par le propriétaire qui n'a pas été rendue opérationnelle.
2. Cette résolution s'appliquera aux CPC ayant des senneurs et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD), équipés de bouées instrumentées, dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI. Seuls les senneurs et les navires ravitailleurs ou auxiliaires associés sont autorisés à déployer des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI.
 3. Cette résolution exige l'utilisation de bouées instrumentées, conformément à la définition ci-dessus, sur tous les DCPD et interdit l'utilisation de toute autre bouée, comme les bouées radio, ne répondant pas à cette définition.
 4. Cette résolution fixe le nombre maximum de bouées opérationnelles suivies par tout senneur à 300 à tout moment. Le nombre de bouées instrumentées qui pourront être acquises chaque année pour chaque senneur est fixé à au plus 500. Aucun senneur ne pourra avoir plus de 500 bouées instrumentées (bouées en stock et bouées opérationnelles) à tout moment. Une bouée instrumentée ne pourra être rendue opérationnelle que lorsqu'elle se trouve physiquement présente à bord du senneur qui en est propriétaire, ou de son navire de ravitaillement ou navire de support associé et l'événement devra être consigné dans le journal de bord approprié, en précisant le numéro d'identifiant unique de la bouée instrumentée et la date, l'heure et les coordonnées géographiques de son déploiement.
 5. Une CPC pourra adopter une limite plus basse que celle établie au paragraphe 4 pour les navires battant son pavillon. Par ailleurs, une CPC pourra adopter une limite plus basse pour les DCPD déployés dans sa ZEE que celle établie au paragraphe 4. La CPC révisera la limite adoptée afin de s'assurer que cette limite n'est pas supérieure à la limite fixée par la Commission.
 6. Les CPC s'assureront que, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette résolution, chacun de ses senneurs déjà en activité ne dépasse pas le nombre maximum de bouées instrumentées opérationnelles à tout moment, comme fixé au paragraphe 4.

7. Tout senneur, navire ravitailleur ou auxiliaire déclarera à sa CPC respective le nombre de bouées instrumentées à bord, y compris les identifiants uniques de chaque bouée instrumentée avant et après chaque marée.
8. La réactivation d'une bouée instrumentée ne sera possible qu'une fois qu'elle aura été ramenée au port, soit par le navire suivant la bouée/navire ravitailleur ou auxiliaire associé ou par un autre navire qui a été autorisé par la CPC.
9. Nonobstant la réalisation de toute étude entreprise à la demande de la Commission, y compris l'étude qui sera réalisée par le Groupe de travail adopté dans la résolution 15/09 au sujet des DCPD, la Commission pourra réviser le nombre maximum de bouées instrumentées fixé au paragraphe 4.
10. Les CPC exigeront que les navires battant leur pavillon et pêchant sur des DCPD soumettent chaque année le nombre de bouées opérationnelles suivies par leurs navires, perdues ou transférées (nombre total de DCPD marqués en mer, en déployant une bouée instrumentée sur un objet flottant ou DCPD d'un autre navire déjà à l'eau), par strates de 1°x1° de grille, par mois et par type de DCPD, dans le cadre des règles de confidentialité établies par la Résolution 12/02 (ou toute autre résolution future qui la remplace).
11. Toutes les CPC devront s'assurer que tous les navires de pêche visés au paragraphe 2 devront enregistrer les activités de pêche en association avec les DCP en utilisant les éléments de données spécifiques figurant à l'Annexe III (DCPD) et à l'Annexe IV (DCPA) dans la section « Journal de bord des DCP ».
12. Les CPC ayant des navires battant leur pavillon pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) soumettront à la Commission, sur une base annuelle, des plans de gestion pour l'utilisation des DCP. Du fait de leur spécificité en termes d'utilisateurs, de types de bateaux/navires concernés, de méthodes ou d'engins de pêche utilisés et de matériaux utilisés pour leur construction, les plans de gestion et les exigences de déclaration pour les DCP dérivants (DCPD) et ancrés (DCPA) seront abordés séparément dans le cadre de cette résolution. Ces plans devront, au minimum, suivre les Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP par chaque CPC (Annexe I pour les DCPD et Annexe II pour les DCPA).
13. Les plans de gestion seront analysés par le Comité d'application de la CTOI.
14. Les plan de gestion comprendront des initiatives ou études pour étudier et, dans la mesure du possible minimiser, les captures de jeunes patudos et albacores ainsi que des espèces non-cibles, liées à la pêche sur les DCP. Les Plans de gestion des DCP incluront également des directives pour prévenir, dans la mesure du possible, la perte ou l'abandon des DCP.
15. En plus des plans de gestion, toutes les CPC devront s'assurer que tous les navires de pêche battant leur pavillon et pêchant sur des DCP, y compris les navires ravitailleurs, devront enregistrer les activités de pêche en association avec les DCP en utilisant les éléments de données spécifiques figurant aux Annexes III (DCPD) et IV (DCPA).
16. Les CPC devront soumettre à la Commission, 60 jours avant la réunion annuelle, un rapport sur l'état d'avancement des plans de gestion des DCP, y compris, si nécessaire, des examens des plans de gestion initialement soumis, et y compris des examens de l'application des principes énoncés à l'Annexe III.

DCP non maillants et biodégradables

17. Pour réduire le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces, les CPC exigeront des navires battant leur pavillon qu'ils utilisent une conception et des matériaux non maillants pour la construction des DCP, comme indiqué en Annexe V.
18. Pour réduire la quantité de débris marins synthétiques, l'utilisation de matériaux naturels ou biodégradables dans la construction des DCP devrait être encouragée. Les CPC devront encourager les navires de leur pavillon à utiliser des DCP biodégradables conformément aux lignes directrices de l'Annexe V en vue de passer à l'utilisation de DCP biodégradables, à l'exception des matériaux utilisés pour les bouées instrumentées, par les navires de leur pavillon à partir du 1^{er} janvier 2022. Les CPC devront, à partir du 1^{er} janvier 2022, exiger que les navires battant leur pavillon retirent de l'eau, conservent à bord et éliminent uniquement au port, tous les DCP traditionnels rencontrés (par exemple ceux construits selon une conception ou avec des matériaux maillants).

L'année de référence prescrite ci-dessus sera réexaminée à la lumière de la recommandation du Comité scientifique conformément à la résolution 18/04 *Sur le projet expérimental de DCPBio*.

19. Les CPC sont encouragées à mener des essais utilisant des matériaux biodégradables pour faciliter la transition vers l'utilisation de matériaux uniquement biodégradables pour la construction des DCPD par les navires battant leur pavillon. Les résultats de ces essais seront présentés au Comité scientifique, qui continuera d'examiner les résultats des recherches sur l'utilisation de matériaux biodégradables dans les DCP et formulera des recommandations spécifiques à la Commission, le cas échéant.

Marquage des DCP

20. Un nouveau système de marquage devra être élaboré par un groupe de travail ad hoc sur les DCP et devra être examiné par la Commission lors de sa session annuelle ordinaire en 2020.
21. Jusqu'à l'adoption du système de marquage visé au paragraphe 20, les CPC devront veiller à ce que la bouée instrumentée fixée à un DCPD dispose d'un numéro de référence physique unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et le numéro d'enregistrement CTOI unique du navire clairement visible.

Déclaration et analyse des données

22. Les CPC soumettront les données indiquées dans les Annexes III et IV à la Commission, en conformité avec les standards de la CTOI pour la fourniture des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité scientifique de la CTOI à des fins d'analyses scientifiques, avec le niveau d'agrégation prévu par la résolution 15/02 (ou par ses éventuelles remplaçantes) et selon les règles de confidentialité établies par la résolution 12/02 (ou par ses éventuelles remplaçantes).
23. Le Comité scientifique de la CTOI analysera les informations, lorsqu'elles sont disponibles, et fournira un avis scientifique sur d'éventuelles options de gestion des DCP complémentaires, pour examen par la Commission, y compris des recommandations sur le nombre de DCP à utiliser, sur l'utilisation exclusive de matériaux biodégradables pour la conception des nouveaux DCP améliorés. Lors de l'évaluation de l'impact des DCP sur la dynamique et la distribution des stocks de poissons cibles et des espèces associées, ainsi que sur l'écosystème, le Comité scientifique de la CTOI, lorsque c'est pertinent, utilisera toutes les données disponibles sur les DCP abandonnés (c'est-à-dire les DCP sans balise ou qui ont dérivé en dehors de la zone de pêche).

Procédures de suivi et de récupération des DCP

24. Afin de faciliter le contrôle de l'application de la limitation établie au paragraphe 4, tout en protégeant les données commerciales confidentielles, le fournisseur de bouées instrumentées ou les CPC devront, à compter du 1^{er} janvier 2020, communiquer, ou demander à leurs navires de communiquer, au Secrétariat des informations quotidiennes sur tous les DCP actifs. Ces informations comprendront la date, l'identification de la bouée instrumentée, le navire associé et la position journalière, qui seront compilées à intervalles mensuels et devront être soumises avec un délai d'au moins 60 jours, mais pas plus de 90 jours.
25. La Commission établira une politique de suivi et de récupération des DCP à sa session annuelle en 2021, sur la base des recommandations du groupe de travail ad hoc sur les DCP. La politique définira le suivi des DCP, la notification des DCP perdus, les dispositions prises pour alerter les États côtiers en temps quasi réel des DCP hors-service/perdus risquant de s'échouer, la manière dont les DCP sont récupérés et qui les récupère, la manière dont les coûts de récupération sont perçus et répartis.
26. Le Secrétariat de la CTOI soumettra un rapport annuel au Comité d'application de la CTOI sur le niveau d'application de chaque CPC de la limitation des bouées opérationnelles et des limites annuelles des bouées instrumentées achetées.
27. La présente résolution sera réexaminée par la Commission, au plus tard, à sa session de 2022, sur la base des recommandations du Comité scientifique.
28. La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

29. Cette résolution remplace la résolution 18/08 *sur des Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP.*

ANNEXE I

DIRECTIVES POUR LA PREPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DERIVANTS (DCPD)

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPD (PG-DCPD) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPD, un PG-DCPD devrait inclure :

1. Un objectif
2. Portée :
Description de son application concernant :
 - les types de navires, les navires auxiliaires et annexes
 - nombre de DCPD et nombre de balises DCPD à déployer
 - procédure de déclaration pour le déploiement des DCPD
 - politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
 - prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
 - plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus
 - déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »
3. Arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
 - responsabilités institutionnelles
 - processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises DCPD
 - obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises DCPD
 - politique de remplacement des DCPD et/ou balises DCPD
 - obligations de déclaration
4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
 - caractéristiques de conception des DCPD (description)
 - marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises DCPD
 - illumination
 - réflecteurs radar
 - distance de visibilité
 - radiobalises (numéros de série)
 - transmetteurs satellite (numéros de série)
5. Zones concernées :
 - Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.
6. Période d'application du PG-DCPD
7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD
8. Modèle de « Registre DCPD » (les données à recueillir sont spécifiées dans l'Annexe III)

ANNEXE II**DIRECTIVES POUR LA PREPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS ANCRÉS (DCPA)**

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPA (PG-DCPA) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPA, un PG-DCPA devrait inclure :

1. Un objectif
2. Portée :
Description de son application concernant :
 - a) les types de navires
 - b) nombre de DCPA et/ou nombre de balises DCPA à déployer (par types de DCPA)
 - c) procédure de déclaration pour le déploiement des DCPA
 - d) distance entre les DCPA
 - e) politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
 - f) prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
 - g) élaboration d'inventaires des DCPA déployés, décrivant les identifiants des DCPA, les caractéristiques et l'équipement de chaque DCPA, comme indiqué au point 4 de la présente annexe, coordonnées des sites de mouillage des DCPA, date d'installation/de perte/de remplacement
 - h) plans pour le suivi et la récupération des DCPA perdus
 - i) déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPA »
3. Dispositions institutionnelles pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
 - a) responsabilités institutionnelles
 - b) réglementation applicable pour le déploiement et l'utilisation des DCPA
 - c) politique de maintenance, de réparation et de remplacement des DCPA
 - d) système de collecte des données
 - e) obligations de déclaration
4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
 - a) caractéristiques de conception des DCPA (description de la structure flottante et de la structure immergée, avec l'accent mis sur les matériaux maillants utilisés)
 - b) ancrage utilisé pour le mouillage
 - c) marquages et identifiants des DCPA, y compris les balises DCPA, le cas échéant
 - d) illumination, le cas échéant
 - e) réflecteurs radar
 - f) distance de visibilité
 - g) radiobalises, le cas échéant (numéros de série)

-
- h) transmetteurs satellite (numéros de série)
 - i) échosondeur
5. Zones concernées :
- a) Coordonnées des sites de mouillage, si applicable
 - b) Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les voies maritimes, les aires marines protégées, les réserves etc
6. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPA
7. Modèle de « Registre DCPA » (les données à recueillir sont spécifiées dans l'Annexe IV)

ANNEXE III**COLLECTE DES DONNEES POUR LES DCPD**

- a) Pour chaque activité sur un DCPD, qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou pas, chaque navire de pêche, ravitailleur ou auxiliaire devra déclarer les informations suivantes :
- i. Navire (nom et numéro d'immatriculation du navire de pêche, ravitailleur ou auxiliaire)
 - ii. Position (localisation géographique de l'événement (latitude et longitude) en degrés et minutes),
 - iii. Date (JJ/MM/AAAA, jour/mois/année),
 - iv. identifiant du DCPD (marquage du DCPD ou ID de la balise),
 - v. type de DCPD (dérivant naturel, dérivant artificiel)
 - vi. caractéristiques de conception du DCPD
 - dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée,
 - vii. type d'activité (déploiement, virage, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique),
- b) Si la visite est suivie d'un coup de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires, qu'elles aient été conservées ou rejetées mortes ou vivantes. Les CPC déclareront au Secrétariat ces données agrégées par navire, par grille de 1°x1° et par mois, si applicable.

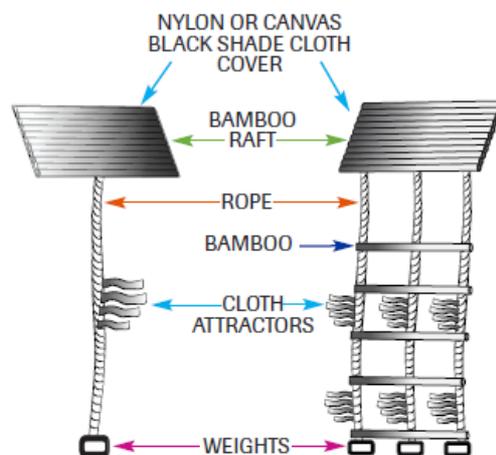
ANNEXE IV**COLLECTE DES DONNEES POUR LES DCPA**

- a) Toute activité autour d'un DCPA
- b) Pour chaque visite d'un DCPA (réparation, intervention, consolidation, etc.), qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou autre activité de pêche ou pas :
 - i. Position (localisation géographique de l'événement (latitude et longitude) en degrés et minutes),
 - ii. Date (JJ/MM/AAA, jour/mois/année),
 - iii. identifiant du DCPA (marquage du DCPA ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire),
- c) Si la visite est suivie d'un coup de pêche ou de toute autre activité de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires, qu'elles aient été conservées ou rejetées mortes ou vivantes.

ANNEXE V

PRINCIPES DE CONCEPTION ET DE DEPLOIEMENT DES DCP

Exemple de DCP non maillant



1. La structure de surface du DCP ne doit pas être couverte, ou couverte uniquement de matériau sans mailles.
2. Si une partie immergée est utilisée, elle ne doit pas être faite de filet mais de matériaux sans mailles comme des cordes ou des bâches.

RESOLUTION 19/03

SUR LA CONSERVATION DES RAIES *MOBULIDAE* CAPTUREES EN ASSOCIATION AVEC LES PECHERIES DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : raies du genre *Mobula*, raies manta, conservation,

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution*, qui appelle les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes de la CTOI à appliquer l'approche de précaution lors de la gestion des thons et des espèces apparentées conformément à l'article 5 de l'Accord des Nations-Unies sur les stocks de poissons et que, pour une bonne gestion des pêcheries, une telle approche s'applique également dans les eaux sous juridiction nationale ;

RAPPELANT la Résolution 05/05 de la CTOI *Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* [remplacée par la Résolution 17/05] ;

CONSIDÉRANT que les espèces de la famille des *Mobulidae*, qui comprend les raies mantas et les raies du genre *Mobula* (ci-après dénommés *Mobulidae*), sont extrêmement vulnérables à la surpêche, car elles ont une croissance lente, une maturité sexuelle tardive, ont de longues périodes de gestation et ne donnent souvent naissance qu'à quelques petits ;

RECONNAISSANT l'importance écologique et culturelle des *Mobulidae* dans l'océan Indien ;

PRÉOCCUPÉE par les impacts possibles sur ces espèces des différentes pêcheries opérant depuis les zones côtières jusqu'en haute mer ;

CONSIDÉRANT que le Plan d'action international pour les requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) appelle les États à coopérer par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches afin d'assurer la durabilité des stocks de requins ;

PRÉOCCUPÉE par l'absence de déclaration de données complètes et précises concernant les activités de pêche sur les espèces non cibles ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la collecte de données spécifiques aux espèces sur les prises, les taux de capture, les remises à l'eau, les rejets et le commerce pour améliorer la conservation et la gestion des stocks de *Mobulidae* ;

NOTANT que les *Mobulidae* sont inscrites aux Annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et que les États de l'aire de répartition d'espèces migratrices doivent s'efforcer de les protéger strictement ;

NOTANT EN OUTRE que les *Mobulidae* sont également inscrites à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), dont le commerce doit être étroitement contrôlé dans des conditions spécifiques, notamment que le commerce ne portera pas préjudice à la survie des espèces sauvages.

RECONNAISSANT que le Comité scientifique (CS21) a récemment noté le déclin de ces espèces dans l'océan Indien et A RECOMMANDÉ que des mesures de gestion, telles que des mesures de non-rétention, entre autres, sont nécessaires et doivent être adoptées immédiatement.

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'applique à tous les navires de pêche battant pavillon d'une Partie contractante ou Partie coopérante non contractante (désignées collectivement ci-après CPC) et figurant dans le Registre CTOI des navires de pêche ou autorisés à pêcher des thons et des espèces apparentées gérées par la CTOI

2. Les CPC interdiront à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* dans la zone de compétence de la CTOI, si l'animal est aperçu avant le début de la calée.
3. Les CPC interdiront à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des *Mobulidae* capturées dans la zone de la compétence de la CTOI.
4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires de pêche pratiquant la pêche de subsistance¹ qui, de toute façon, ne doivent pas vendre ou mettre en vente une partie ou la totalité de la carcasse de *Mobulidae*.
5. Les CPC exigeront que tous leurs navires de pêche, à l'exception de ceux qui pratiquent une pêche de subsistance, libèrent sans délai, vivantes et indemnes, dans la mesure du possible, les *Mobulidae* dès qu'elles sont visibles dans le filet, sur l'hameçon ou sur le pont, et le fassent d'une manière qui fera le moins de dégâts aux spécimens capturés. Les procédures de manipulation détaillées en Annexe 1 devront être appliquées et suivies, tout en tenant compte de la sécurité des équipages.
6. Nonobstant le paragraphe 3, dans le cas de *Mobulidae* qui sont capturées involontairement et congelées dans le cadre des opérations d'un senneur, le navire doit remettre la totalité de la *Mobulidae* aux autorités gouvernementales responsables ou toute autre autorité compétente ou les jeter au point de débarquement. Les *Mobulidae* ainsi remises ne peuvent être ni vendues ni échangées, mais peuvent être données à des fins de consommation humaine domestique.
7. Nonobstant le paragraphe 3, dans le cas des *Mobulidae* capturées involontairement par la pêche artisanale², le navire devrait déclarer les informations sur les prises accidentelles aux autorités gouvernementales responsables, ou à toute autre autorité compétente, au point de débarquement. Les *Mobulidae* capturées involontairement ne peuvent être utilisées qu'à des fins de consommation locale. Cette dérogation expirera le 1^{er} janvier 2022.
8. Les CPC déclareront les informations et les données recueillies sur les interactions (nombre de rejets et de remises à l'eau) avec les *Mobulidae* de tous les navires, par le biais des journaux de bord et/ou des programmes d'observateurs. Ces données seront communiquées au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante et selon les délais spécifiés dans la Résolution 15/02 (ou toute révision ultérieure).
9. Les CPC devront s'assurer que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau des *Mobulidae*, conformément aux directives de l'Annexe 1.
10. La pêche récréative et sportive doit relâcher vivantes toutes les *Mobulidae* capturées et n'a pas le droit de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité des carcasses de *Mobulidae*.
11. Les CPC, sauf si elles démontrent clairement que des captures intentionnelles/accidentelles de *Mobulidae* n'ont pas lieu dans leurs pêcheries devront élaborer, avec l'assistance du Secrétariat de la CTOI, si besoin, des plans d'échantillonnage statistique pour le suivi des captures de *Mobulidae* par les pêcheries de subsistance et artisanales. Les plans d'échantillonnage, y compris leur justification scientifique et opérationnelle, feront l'objet d'un rapport dans les rapports scientifiques nationaux au Comité scientifique, à partir de 2020, qui donnera son avis sur leur bien-fondé au plus tard en 2021. Les plans d'échantillonnage, le cas échéant, seront mis en œuvre par les CPC à partir de 2022 en tenant compte de l'avis du Comité scientifique.
12. Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord des navires et la mortalité post-libération chez les *Mobulidae*, y compris, mais pas exclusivement, l'application de programmes de marquage par

¹ Une pêcherie de subsistance est une pêcherie où le poisson capturé est consommé directement par les familles des pêcheurs plutôt que d'être acheté par des intermédiaires et vendu sur le marché suivant, conformément aux Directives de la FAO pour la collecte systématique des données sur les pêches de capture. FAO Fisheries Technical Paper. No. 382. Rome, FAO. 1999. 113p.

² Pêcheries artisanales : pêcheries autres que les pêcheries à la palangre ou de surface (c'est-à-dire à la senne coulissante, à la canne, au filet maillant, à la ligne à main et à la traîne), enregistrées dans le registre des navires autorisés de la CTOI [DÉFINITION dans la note 1 de la Résolution 15/02].

satellite qui peuvent être fournis principalement grâce au soutien national complétant l'allocation possible de fonds de la CTOI pour étudier l'efficacité de cette mesure.

13. Le Comité scientifique de la CTOI examinera l'état des *Mobulidae* dans la zone de compétence de la CTOI et fournira des avis de gestion à la Commission en 2023, afin également d'identifier d'éventuels points chauds pour la conservation et la gestion des *Mobulidae* dans et au-delà des ZEE. Par ailleurs, le Comité scientifique de la CTOI est prié de fournir, chaque fois qu'il le jugera approprié sur la base de l'évolution des connaissances et des avis scientifiques, de nouvelles améliorations aux procédures de manipulation détaillées à l'Annexe 1.
14. Les observateurs scientifiques seront autorisés à collecter des échantillons biologiques de *Mobulidae* capturées dans la zone de compétence de la CTOI et qui sont mortes à la remontée de l'engin, sous réserve que l'échantillonnage fasse partie d'un projet de recherche approuvé par la Comité Scientifique de la CTOI. En vue d'obtenir cette autorisation, un document détaillé décrivant l'objectif des travaux, le nombre d'échantillons devant être collectés ainsi que la répartition spatio-temporelle de la portée de l'échantillonnage doit être inclus dans la proposition. Les avancées annuelles des travaux et un rapport final sur leur achèvement seront présentées au CS.

ANNEXE 1 –
Procédures de manipulation pour la remise à l'eau en vie

1. Interdire de gaffer des raies.
2. Interdire de soulever les raies par les fentes branchiales ou par les spiracles.
3. Interdire de percer des trous à travers le corps des raies (par exemple pour passer un câble pour la soulever).
4. Les raies trop grandes pour être soulevées en toute sécurité à la main devront être, dans la mesure du possible, salabrées hors du filet selon la meilleure méthode disponible, tels que celles recommandées dans le document IOTC-2012-WPEB08-INF07.
5. Les grandes raies qui ne peuvent être relâchées en toute sécurité avant d'être déposées sur le pont devront être remises à l'eau le plus tôt possible, de préférence en utilisant une rampe connectant le pont à une ouverture sur le côté du bateau ou, si une telle rampe n'est pas disponible, elle sera abaissée avec un harnais ou un filet.

RESOLUTION 19/04
CONCERNANT LE REGISTRE CTOI DES NAVIRES AUTORISES A OPERER DANS LA ZONE DE
COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : navires autorisés, navires actifs, navires auxiliaires de ravitaillement et de soutien, numéro OMI, navires de pêche INN.

La Commission des thons de l’océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la CTOI a pris une série de mesures visant à prévenir, décourager et éliminer les pêcheries INN conduites par des navires thoniers industriels ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la résolution 01/06 *Concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo* lors de sa réunion en 2001 ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la résolution 01/02 [remplacée par la résolution 13/02, par la résolution 14/04, puis par la résolution 15/04] *Relative aux contrôles des activités de pêche* lors de sa réunion en 2001 ;

NOTANT que les grands navires de pêche sont très mobiles et changent facilement de zones de pêche d’un océan à l’autre, et sont fortement susceptibles d’opérer dans la zone CTOI sans être dûment immatriculés auprès de la Commission ;

NOTANT que les navires auxiliaires opérant avec les senneurs peuvent accroître leur capacité de pêche de manière incontrôlée en déployant des dispositifs de concentration de poissons [dans des zones fermées à la pêche].

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d’Action International (« PAI ») visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, que ce plan stipule que les organismes de gestion des pêches régionaux devraient prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec les réglementations internationales, visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et notamment à établir des registres des bateaux autorisés à pêcher et des registres des bateaux se livrant à la pêche INN ;

RAPPELANT que le Registre CTOI des navires autorisés a été établi par la Commission le 1^{er} juillet 2003, par le biais de la résolution 02/05 *Concernant l’établissement d’un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* [remplacée par les résolutions 05/02, puis 07/02, puis 13/02, puis 14/04 et enfin par la résolution 15/04] ;

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour effectivement éliminer les grands thoniers INN ;

ADOpte les points suivants, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l’article IX de l’Accord portant création de la CTOI :

1. La Commission devra maintenir un registre CTOI des bateaux de pêche
 - a) de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus, ou
 - b) dans le cas de navires de moins de 24 mètres, opérant dans les eaux hors de la zone économique exclusive de l’État du pavillon et qui sont autorisés à pêcher les thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelés « navires de pêche autorisés » ou « AFV »).
2. Aux fins de cette résolution, les navires de pêche, y compris les navires auxiliaires, de ravitaillement et de soutien ne figurant pas dans le registre CTOI sont considérés comme n’étant pas autorisés à pêcher, conserver à bord, transborder ou débarquer des thons et espèces apparentées ou à assister toute activité de pêche ou à déployer des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI. Cette disposition ne s’appliquera pas aux navires de moins de 24 m de longueur hors-tout opérant dans la ZEE de leur État du pavillon.
3. Chaque Partie contractante et Partie coopérante non contractante (ci-après dénommée « CPC ») devra soumettre au format électronique au Secrétaire exécutif de la CTOI, pour les navires mentionnés dans les alinéas 1 (a) et 1 (b), la liste de ses AFV autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
 - a) Nom(s) du bateau et numéro(s) d’immatriculation national(aux) ou numéro d’immatriculation UE (CFR) ;
 - b) Numéro OMI (si éligible aux critères de l’OMI) ;

- c) Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1^{er} janvier 2016. Pour les navires de moins de 100 TB qui font moins de 12 m de longueur hors-tout, l'exigence de ce paragraphe s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI conformément à la Résolution A.1117(30). Le paragraphe 3 (b) sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.
- d) Nom(s) précédent(s) (le cas échéant) ou indiquer la non-disponibilité ;
- e) Pavillon(s) précédent(s) (le cas échéant) ou indiquer la non-disponibilité ;
- f) Informations précédentes sur la suppression d'autres registres (le cas échéant) ou indiquer la non-disponibilité ;
- g) Indicatif(s) d'appel radio international(aux) (le cas échéant) ou indiquer la non-disponibilité ;
- h) Port d'immatriculation ;
- i) Type de bateau, longueur hors-tout et tonnage brut (TB/GT) ;
- j) Volume total des cales à poisson (en m3) (cette exigence sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2022) ;
- k) Nom et adresse des armateurs et opérateurs ;
- l) Noms et adresses des propriétaires effectifs, si connus et différents du propriétaire/opérateur du navire ou indiquer la non-disponibilité ;
- m) Nom et adresse de l'entreprise opérant le navire et numéro d'immatriculation de l'entreprise (le cas échéant) ;
- n) Engin(s) utilisé(s) ;
- o) Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le transbordement ;
- p) Photographies en couleur du navire montrant :
 - i. les côtés bâbord et tribord du navire, chacune montrant la totalité de la structure ;
 - ii. la poupe du navire ;
 - iii. Au moins une photographie montrant clairement au moins un des le marquages externes spécifiés en 3(a).
4. Pour les navires qui ne sont pas autorisés à opérer hors de la ZEE de la CPC du pavillon, l'exigence 3(p) sera effective à compter du 1^{er} janvier 2022.
5. Si des informations du paragraphe 3 n'ont pas été fournies, le navire ne devra pas être inscrit sur le Registre CTOI. La Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles au Secrétariat de la CTOI.
6. Toutes les CPC qui délivrent à des navires battant leur pavillon des autorisations de pêcher des espèces gérées par la CTOI soumettront au Secrétaire exécutif de la CTOI un modèle à jour de leur autorisation officielle de pêche en dehors de la juridiction nationale et mettront à jour ces informations lorsqu'elles changent. Ces informations incluront :
 - a) le nom de l'autorité compétente ;
 - b) le nom et les informations de contact du personnel de l'autorité compétente ;
 - c) la signature du personnel de l'autorité compétente ;

- d) le tampon officiel de l'autorité compétente.
7. Le Secrétaire exécutif de la CTOI publiera les informations ci-dessus dans une section sécurisée du site Web de la CTOI, à des fins de SCS.
8. Le modèle mentionné au paragraphe 6 devra être exclusivement utilisé à des fins de suivi, contrôle et surveillance et une différence entre le modèle et l'autorisation détenue à bord du navire ne constituera pas une infraction, mais amènera l'État contrôleur à clarifier la question avec l'autorité compétente de l'État du pavillon du navire en question.
9. Après l'établissement du registre initial de la CTOI, chaque CPC devra rapidement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre de la CTOI au moment de ces changements.
10. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra maintenir le registre de la CTOI et prendre des mesures visant à assurer la publicité de ce registre, notamment par des moyens électroniques, y compris sa diffusion sur le site Internet de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
11. Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :
- a) autoriser leurs navires à opérer dans la zone de compétence de la CTOI uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion ;
 - b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;
 - c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;
 - d) garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;
 - e) s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;
 - f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.
12. Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 11, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
13. a) Les CPC devront prendre des mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thons et d'espèces apparentées par les navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI.

- b) Pour assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les espèces relevant des Programmes de Documents Statistiques :
- i. les CPC du pavillon, devront valider les documents statistiques uniquement pour les navires figurant sur le registre de la CTOI ;
 - ii. les CPC devront exiger que les espèces relevant des Programmes de Documents statistiques capturées par des AFV dans la zone de compétence de la CTOI soient accompagnées, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, par des documents statistiques validés pour les bateaux figurant sur le registre de la CTOI ; et
 - iii. les CPC important des espèces relevant des Programmes de Documents statistiques devront coopérer avec les États du pavillon des bateaux afin de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.
14. Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.
15. a) Si un bateau visé au paragraphe 14 arbore le pavillon d'une CPC, le Secrétaire exécutif de la CTOI devra demander à cette CPC de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le bateau de capturer des thons ou des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI ;
- b) Si le pavillon d'un bateau visé au paragraphe 14 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non contractante non coopérante, le Secrétaire exécutif de la CTOI devra compiler et diffuser, dans les meilleurs délais, ces informations à toutes les CPC.
16. La Commission et les CPC concernées devront communiquer et déployer tous les efforts possibles, conjointement avec la FAO et d'autres organismes régionaux de gestion des pêches, afin de développer et de mettre en œuvre les mesures appropriées, si les circonstances le permettent, y compris l'établissement de registres de nature similaire, en temps opportun, afin d'éviter toute répercussion néfaste sur les ressources thonières dans d'autres océans. Au nombre de ces répercussions néfastes, on peut citer la pression de pêche excessive causée par un déplacement des navires de pêche INN de l'océan Indien vers d'autres océans.
17. Chaque partie contractante ou partie coopérante non contractante de la CTOI :
- a) S'assurera que chacun de ses navires de pêche a à bord les documents délivrés et certifiés par l'autorité compétente de ladite CPC, dont, au moins :
 - i. licence, permis ou autorisation de pêche et les termes et conditions y afférents ;
 - ii. nom du navire ;
 - iii. port d'immatriculation du navire et numéro(s) d'immatriculation du navire ;
 - iv. indicatif d'appel international ;
 - v. nom et adresse du(des) armateur(s) et, le cas échéant, de l'affrètement ;
 - vi. longueur hors-tout ;
 - vii. puissance du moteur, en kW/CV.
 - b) Vérifiera régulièrement les documents indiqués ci-dessus, au moins une fois par an ;
 - c) S'assurera que toute modification apportée aux documents et informations indiqués au paragraphe 17.a) est certifiée par l'autorité compétente de la CPC concernée.
18. Chaque CPC s'assurera que ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI sont marqués de façon qu'ils puissent être promptement identifiés, conformément aux standards généralement acceptés comme les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO.

19. Chaque CPC s'assurera que:
- a) Chaque engin utilisé par ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI est correctement marqué, par exemple que les extrémités des filets, lignes et autres engins à la mer sont équipées de bouées à flamme ou réflecteur radar, de jour, ou lumineuse de nuit, permettant d'indiquer leur position et leur étendue.
 - b) Les bouées de marquage et autres objets flottants de surface, prévus pour indiquer la position d'un engin de pêche fixe, seront clairement et de façon permanente marquées avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent.
 - c) Les dispositifs de concentration de poissons seront clairement et de façon permanente marqués avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent.
20. Chaque CPC s'assurera que tous ses navires de pêche de 24 m de longueur hors-tout ou plus et ses navires de moins de 24 mètres s'ils pêchent hors de leur ZEE, inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés et autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, tiennent un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement. Les enregistrements originaux contenus dans les livres de pêche seront conservés à bord du navire de pêche pour une période d'au moins 12 mois.
21. Cette résolution remplace la résolution 15/04 *concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone CTOI.*

RESOLUTION 19/05

SUR UNE INTERDICTION DES REJETS DE PATUDO, DE LISTAO, D'ALBACORE ET DES ESPECES NON-CIBLES CAPTURES PAR DES NAVIRES DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : patudo, albacore, listao, rejets, senne coulissante

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour s'assurer que la CTOI atteigne ses objectifs de conservation et de gestion du patudo, du listao et de l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que la communauté internationale a exprimé sa préoccupation face aux rejets, qui s'est traduite par plusieurs déclarations et instruments internationaux, dont les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/49/118 (1994), A/RES/50/25 (1996), A/RES/51/36 (1996), A/RES/52/29 (1997), A/RES/53/33 (1998), A/RES/55/8 (2000) et A/RES/57/142 (2002), l'Accord des Nations Unies pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (« UNCLOS ») relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs (« Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons »), le Consensus de Rome sur les pêcheries mondiales adopté par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches (14-15 mars 1995), le Code de conduite de la FAO pour des pêches responsables, le Plan d'action international (« PAI ») de la FAO sur les requins et la Convention sur la biodiversité (« CBD ») ;

RAPPELANT que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons a souligné l'importance de garantir la conservation et l'utilisation optimale des espèces de grands migrateurs par le biais des organismes régionaux des pêches tels que la CTOI et prévoit que « *les États [...] réduisent au minimum [...] les rejets, [...] les captures d'espèces de poissons et autres non visées [...] et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction* » ;

RAPPELANT que le Consensus de Rome sur la pêche mondiale adopté par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches (Rome, 14-15 mars 1995), prévoit que « *Les États devraient [...] réduire les captures accessoires, [...] les rejets de poissons* » ;

RAPPELANT que le Code de conduite de la FAO pour des pêches responsables prévoit que « *les États devraient prendre les mesures appropriées pour minimiser le gaspillage, les rejets, [...] rassembler des données sur les captures rejetées, [...] prendre en compte les rejets dans l'application du principe de précaution, [...] développer des techniques pour minimiser les rejets, [...] utiliser des engins sélectifs pour minimiser les rejets* » ;

RAPPELANT que la Commission a adopté la résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* ;

PRÉOCCUPÉE par le gaspillage moralement inacceptable et les impacts des pratiques de pêche non durables sur l'environnement marin que représentent les rejets de thons et d'espèces non-cibles dans les pêcheries thonières de senne dans l'océan Indien ;

CONSIDÉRANT l'importante quantité de thons et d'espèces non-cibles rejetée par les pêcheries thonières de senne dans l'océan Indien ;

CONSIDÉRANT les Objectifs de développement du millénaire, en particulier l'Objectif numéro 2 qui a pour but d'éradiquer à la faim, d'atteindre la sécurité alimentaire et une meilleure nutrition et de promouvoir une agriculture durable ;

ADOpte ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

RETENTION DES ESPECES DE THONS CIBLEES

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes exigent que tous les senneurs gardent à bord puis débarquent la totalité des patudos, listaos et albacores capturés, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine, selon la définition du paragraphe 4.b) i).

RETENTION DES ESPECES NON CIBLES

2. Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes exigeront que tous les senneurs conservent à bord et débarquent, dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non cibles suivantes : les autres thons, les comètes saumon, les coryphènes, les balistes, les porte-épée, les thazards bâtards et les barracudas), à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine (au sens du paragraphe 4. b) i) et/ou des espèces qui sont interdites de rétention, consommation ou commercialisation par les législations nationales et les obligations internationales.

3. Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes utilisant d'autres types d'engins non prévus aux paragraphes 1 et 2 de la présente résolution, qui ciblent les thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI, devraient encourager leurs navires à :
- a) prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la bonne libération des espèces non-cibles prises en vie, dans la mesure du possible, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage ;
 - b) conserver à bord et débarquer toutes les espèces non cibles mortes, à l'exception de celles qui sont jugées impropres à la consommation humaine, comme que défini au paragraphe 4. b) i) et/ou qui sont interdites de rétention selon les législations nationales et les obligations internationales.
4. Les procédures pour l'application des clauses de rétention totale comprennent :
- a) Aucun patudo, listao, albacore ou espèce non cible mentionnée au paragraphe 2 capturé par un sennear ne pourra être rejeté après le moment où le filet est complètement boursé et où plus de la moitié du filet a été virée. Si un problème technique affecte le processus de boursage et de virage de telle façon que cette règle ne puisse être appliquée, l'équipage devra faire tous les efforts possibles pour libérer les thons et les espèces non cibles aussi vite que possible.
 - b) Les deux exceptions suivantes s'appliqueront :
 - i. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thons (patudo, listao ou albacore) ou espèces non cibles mentionnées au paragraphe 2 capturés sont impropres à la consommation humaine, comme défini ci-dessous :
 - « impropres à la consommation humaine » signifie que les poissons :
 - sont maillés ou écrasés dans la senne ; ou
 - sont abîmés par la prédation ; ou
 - sont morts et se sont décomposés dans le filet à cause d'une panne de filet qui a empêché sa remontée et les efforts pour relâcher les poissons vivants ;
 - « impropres à la consommation humaine » n'inclut pas les poissons qui :
 - sont considérés indésirables en terme de taille, de commercialisation ou de composition spécifique ; ou
 - sont décomposés ou contaminés du fait d'une omission ou d'une action de l'équipage du navire de pêche.
 - ii. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thons (patudo, listao ou albacore) ou espèces non cibles mentionnées au paragraphe 2 capturés ont été capturés au cours de la dernière calée d'une marée et qu'il n'y a pas assez de capacité de stockage pour stocker tous les thons (patudo, listao ou albacore) et espèces non cibles mentionnées capturés lors de cette calée ; ces poissons ne pourront être rejetés que si :
 - le capitaine et l'équipage essaient de relâcher les thons (patudo, listao ou albacore) et espèces non cibles mentionnées vivants aussi rapidement que possible ; et
 - aucune autre opération de pêche n'est conduite après le rejet, tant que les thons (patudo, listao ou albacore) et espèces non cibles mentionnées à bord du navire n'auront pas été débarqués ou transbordés.

NON RETENTION

5. Lorsque le capitaine du navire détermine que le poisson ne doit pas être conservé à bord conformément à la clause 4.b (i) et (ii), le capitaine doit enregistrer l'événement dans le journal de bord concerné, y compris le tonnage estimé et la composition des espèces de poissons rejetés; et le tonnage estimé et la composition des espèces de poissons retenus à partir de cette calée.

EXAMEN

6. Le Comité scientifique de la CTOI, le Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux et le Groupe de travail de la CTOI sur les prises accessoires et les écosystèmes, de façon prioritaire :
- a) agira sur sa recommandation dans le rapport de la 18^e session du Comité scientifique de la CTOI et entreprendre des travaux pour examiner les avantages de retenir les captures d'espèces non cibles, autres que celles interdites par la résolution de la CTOI, et présentera ses recommandations à la 22^e Session annuelle de la Commission. Le travail devrait tenir compte de toutes les espèces qui sont habituellement rejetées pour tous les principaux engins (c'est-à-dire la senne, la palangre et les filets maillants) et devraient se pencher sur les pêcheries qui se opèrent à la fois en haute mer et dans les

pays côtiers et sur la faisabilité de la rétention à bord et de la transformation des débarquements associés.

MISE EN ŒUVRE

7. Cette résolution sera révisée selon l'avis du Comité scientifique de la CTOI émis sur la base de l'examen du Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux (pour le patudo, le listao et l'albacore) et du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (pour les espèces non-cibles).
8. Cette résolution remplace la Résolution 17/04 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.*

RESOLUTION 19/06
SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME POUR LES TRANSBORDEMENTS DES GRANDS
NAVIRES DE PECHE

Mots clés : Transbordement

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) car elles réduisent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par la CTOI ;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche INN ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de collecter les données de capture de ces grands palangriers thoniers en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

ADOPTE, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

SECTION 1. RÈGLE GÉNÉRALE

1. Sauf dans le cadre du programme de surveillance des transbordements décrit dans la section 2 ci-dessous, toutes les opérations de transbordement de thons, d'espèces apparentées et de requins capturés en association avec les pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelées « thons, espèces apparentées et requins ») devront avoir lieu au port¹.
2. Les Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (collectivement désignées CPC) du pavillon devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les grands navires thoniers² (dénommés ci-après « LSTV ») qui battent leur pavillon respectif, lors d'un transbordement au port, les obligations décrites en Annexe I.
3. Les opérations de transbordement au port entre des canneurs et des navires collecteurs battant le pavillon des Maldives inclus dans le Registre CTOI des navires autorisés seront exemptés des exigences en matière de déclaration des données indiquées à l'Annexe I et à l'Annexe III. Ces opérations de transbordement au port devront se conformer aux critères établis dans l'Annexe II de cette résolution.

SECTION 2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES TRANSBORDEMENTS EN MER

4. La Commission établit par la présente un programme de surveillance des transbordements en mer qui s'appliquera uniquement aux grands palangriers thoniers (dénommés ci-après « LSTLV ») et aux navires transporteurs autorisés à recevoir un transbordement de ces navires en mer. Aucun transbordement en mer de thons, d'espèces apparentées et de requins par des navires autres que des LSTLV ne sera autorisé. La Commission devra examiner et réviser, le cas échéant, la présente résolution.
5. Les CPC qui accordent leur pavillon à des LSTLV devront déterminer si elles autorisent leurs LSTLV à transborder en mer. Cependant, si la CPC de pavillon autorise le transbordement en mer par ses LSTLV, lesdits transbordements devront être conduits selon les procédures décrites dans les sections 3, 4 et 5, ainsi que dans les Annexes III et IV ci-dessous.

¹ Le Port inclut les terminaux en haute mer et autres installations pour le débarquement, transbordement, emballage, transformation, ravitaillement ou réapprovisionnement (tel que défini par les PSMA).

² Grand navire thonier (LSTV) : navires de pêche ciblant les thonidés et espèces apparentées, mesurant plus de 24 m de longueur hors-tout et figurant sur le Registre CTOI des navires autorisés.

SECTION 3. REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS À RECEVOIR DES TRANSBORDEMENTS EN MER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

6. La Commission devra établir et maintenir un Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir en mer des thons, des espèces apparentées et des requins dans la zone de compétence de la CTOI en provenance de LSTLV. Aux fins de la présente résolution, les navires transporteurs ne figurant pas sur le registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à recevoir des thons, des espèces apparentées et des requins lors d'opérations de transbordement en mer.
7. Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans la mesure du possible par voie électronique, la liste des navires transporteurs qui sont autorisés à recevoir des transbordements en mer de ses LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
 - a. Pavillon du navire
 - b. Nom du navire, numéro de registre
 - c. Nom antérieur (le cas échéant)
 - d. Pavillon antérieur (le cas échéant)
 - e. Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
 - f. Indicatif d'appel radio international
 - g. Type de navire, longueur, tonnage brut (TB) et capacité de transport
 - h. Nom et adresse du ou des armateur(s) et opérateur(s)
 - i. Période autorisée pour les transbordements
8. Après l'établissement du registre CTOI initial, chaque CPC devra promptement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre CTOI, au moment où ce changement intervient.
9. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra maintenir le registre CTOI et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site Web de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité spécifiées par les CPC pour leurs navires.
10. Les navires transporteurs autorisés à procéder au transbordement en mer seront tenus d'installer et d'opérer un Système de surveillance des navires (SSN).

SECTION 4. TRANSBORDEMENT EN MER

11. Les transbordements par des LSTLV ayant lieu dans les eaux sous juridiction des CPC doivent préalablement avoir été autorisés par l'État côtier concerné. Les CPC prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que les LSTLV battant leur pavillon respectent les conditions suivantes :

Autorisation de l'État du pavillon

12. Les LSTLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils en ont obtenu l'autorisation préalable de leur État du pavillon.

Obligations de notification

Navire de pêche :

13. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée au paragraphe 12 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSTLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de son État du pavillon au moins 24 heures avant le transbordement prévu :
 - a. Nom du LSTLV, son numéro dans le registre CTOI des navires et son numéro OMI, s'il en détient un ;
 - b. Nom du navire transporteur, son numéro dans le registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI, son numéro OMI et le produit devant être transbordé ;
 - c. Tonnage par produit devant être transbordé ;
 - d. Date et lieu du transbordement ;
 - e. Localisation géographique des prises.

14. Le LSTLV concerné devra compléter et transmettre à son État du pavillon, au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires de pêche, conformément au format établi en Annexe III.

Navire transporteur receveur :

15. Avant de commencer un transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra confirmer que le LSTLV concerné participe au Programme CTOI de surveillance des transbordements en mer (ce qui inclut le paiement des redevances mentionnées au paragraphe 13 de l'Annexe IV) et a obtenu l'autorisation préalable de son État du pavillon, comme stipulé au paragraphe 12. Le capitaine du navire transporteur receveur ne devra pas commencer le transbordement sans avoir obtenu cette confirmation.
16. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra remplir et la transmettre au Secrétariat de la CTOI et à la CPC de pavillon du LSTLV la déclaration de transbordement de la CTOI, accompagnée de son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI.
17. Quarante-huit heures avant le débarquement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra transmettre aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement a lieu une déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI.

Programme régional d'observateurs :

18. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires transporteurs effectuant des transbordements en mer ont à leur bord un observateur de la CTOI, conformément au programme régional d'observateurs de la CTOI figurant en Annexe IV. L'observateur de la CTOI s'assurera du respect de la présente résolution et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures consignées dans la déclaration de transbordement de la CTOI.
19. Il sera interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de la CTOI à leur bord de commencer ou de continuer un transbordement dans la zone de compétence de la CTOI, excepté dans les cas de force majeure dûment notifiés au Secrétariat de la CTOI.
20. Dans le cas des huit navires transporteurs indonésiens figurant sur le registre CTOI des navires autorisés avant 2015 et listés à l'Annexe V, un programme d'observateurs national pourra être utilisé à la place d'un observateur du programme régional d'observateurs. Les observateurs nationaux devront être formés aux normes du programme régional d'observateurs d'au moins une ORGP thonière et effectueront toutes les fonctions des observateurs régionaux, y compris la fourniture de toutes les données requises par le programme régional d'observateurs de la CTOI et les rapports équivalents à ceux fournis par le prestataire du PRO. Cette disposition ne s'applique qu'aux huit navires transporteurs en bois spécifiques mentionnés dans le présent paragraphe et listés dans l'Annexe V. Le remplacement de ces navires transporteurs en bois n'est autorisé que si le matériau du navire de remplacement reste le bois et que la capacité ou le volume des cales à poisson ne dépasse pas ceux du/des navire/s en cours de remplacement. Dans ce cas, l'autorisation du navire en bois remplacé est immédiatement révoquée.
21. La disposition du paragraphe 20 sera reprogrammées en consultation avec le Secrétariat de la CTOI sous forme d'un projet pilote de deux ans qui démarrera en 2019. Les résultats du projet, incluant la collecte des données, les rapports et l'efficacité du projet seront examinés en 2021 par le Comité d'application de la CTOI sur la base d'un rapport établi par l'Indonésie et d'une analyse par le Secrétariat de la CTOI. Cet examen couvrira si le programme offre le même niveau d'assurance que ceux fournis par le PRO. Il examinera également la possibilité d'obtenir un numéro de l'OMI pour les navires concernés. L'extension du projet ou l'intégration du projet dans le programme PRO sera soumise à une nouvelle décision de la Commission.

SECTION 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les espèces couvertes par les Programmes de document statistique :
- a. Lors de la validation du document statistique, les CPC du pavillon des LSTLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSTLV.

- b. La CPC de pavillon des LSTLV devra valider les documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente résolution. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de la CTOI.
 - c. Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par les Programmes de document statistique capturées par les LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, soient accompagnées des documents statistiques validés pour les navires figurant sur le Registre de la CTOI, ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de la CTOI.
23. Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire de la CTOI :
- a. Les quantités par espèces transbordées au cours de l'année précédente.
 - b. La liste des LSTLV répertoriés dans le Registre de la CTOI des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
 - c. Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV.
24. Tous les thons, espèces apparentées et requins débarqués ou importés dans les CPC, non transformés ou après avoir été transformés à bord et qui font l'objet d'un transbordement, devront être accompagnés de la déclaration de transbordement de la CTOI jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.
25. Chaque année, le Secrétaire exécutif de la CTOI présentera un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner l'application de la présente résolution.
26. Le Secrétariat de la CTOI devra, lorsqu'il fournit à chaque CPC des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports, comme indiqué au paragraphe 10 de l'Annexe IV de cette résolution, également fournir les éléments concernant d'éventuelles infractions aux réglementations de la CTOI par les LSTLV ou les navires transporteurs battant pavillon de cette CPC. Sur réception de ces éléments, chaque CPC enquêtera sur les cas identifiés et fera rapport sur les résultats de ses investigations au Secrétariat de la CTOI trois mois avant la réunion du Comité d'application de la CTOI. Le Secrétariat de la CTOI diffusera aux CPC la liste des noms et pavillons des LSTLV et des navires transporteurs qui sont concernés par ces potentielles infractions, ainsi que les réponses des CPC du pavillon, 80 jours avant la réunion du Comité d'application de la CTOI.
27. La Résolution 18/06 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche* est remplacée par la présente.

ANNEXE I
CONDITIONS RELATIVES AU TRANSBORDEMENT AU PORT PAR LES LSTV

Généralités

1. Les opérations de transbordement au port ne pourront avoir lieu que selon les procédures décrites ci-dessous :

Obligations de notification

2. Navire de pêche :

2.1 Avant le transbordement, le capitaine du LSTV doit notifier les informations suivantes aux autorités de l'État portuaire, au moins 48 heures à l'avance :

- a) Nom du LSTV et son numéro dans le registre CTOI des navires de pêche ;
- b) Nom du navire transporteur et produit devant être transbordé ;
- c) Tonnage par produit devant être transbordé ;
- d) Date et lieu du transbordement ;
- e) Zones de pêche principales des prises de thons, d'espèces apparentées et de requins.

2.2 Le capitaine d'un LSTLV devra, au moment du transbordement, indiquer à son État du pavillon les informations suivantes :

- a) produits et quantités concernés ;
- b) date et lieu du transbordement ;
- c) nom, numéro d'immatriculation et pavillon du navire transporteur receveur ;
- d) localisation géographique des captures de thons, d'espèces apparentées et de requins.

2.3 Le capitaine du LSTV concerné devra remplir et transmettre à son État du pavillon la déclaration de transbordement de la CTOI, ainsi que son numéro dans le registre CTOI des navires de pêche, conformément au format décrit à l'Annexe II, au plus tard 15 jours après le transbordement.

3. Navire receveur :

Au moins 24 heures avant et à la fin du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra informer les autorités de l'État du port des quantités de captures de thons, d'espèces apparentées et de requins transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre aux autorités compétentes, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de la CTOI.

État de débarquement :

4. Le capitaine du navire transporteur récepteur devra, 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de la CTOI aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.

5. L'État du port et l'État dans lequel le débarquement a lieu mentionnés aux paragraphes ci-dessus devront prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer avec la CPC du pavillon du LSTV afin de s'assurer que les débarquements sont conformes au volume de capture déclaré de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que soit évitée toute dégradation du poisson.

6. Chaque CPC du pavillon du LSTV devra inclure, dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses navires.

ANNEXE II
CONDITIONS RELATIVES AU TRANSBORDEMENT ENTRE DES NAVIRES MALDIVIENS
COLLECTEURS ET DES CANNEURS MALDIVIENS

Exigences générales

1. Le ou les canneurs concernés devront être immatriculés aux Maldives et devront avoir une licence de pêche valide délivrée par les autorités compétentes des Maldives.
2. Le(s) navire(s) collecteur(s) concerné(s) devront être immatriculés aux Maldives et devront avoir une licence de d'opérations valide délivrée par les autorités compétentes des Maldives.
3. Le ou les navires concernés ne seront pas autorisés à pêcher ou à se livrer à des activités liées à la pêche en dehors de la zone relevant de la juridiction nationale des Maldives.
4. L'opération de transbordement ne pourra avoir lieu que dans les atolls dans la zone sous juridiction nationale des Maldives.
5. Les navires collecteurs doivent être équipés et suivis au moyen d'un système fonctionnel de surveillance des navires et doivent également être équipés d'un système d'observation électronique permettant de surveiller l'activité de transbordement. L'exigence relative à la surveillance par le biais du système d'observation électronique doit être satisfaite au plus tard le 31 décembre 2019.
6. Les navires de pêche participant à l'opération de transbordement devraient être suivis par les autorités maldiviennes compétentes au moyen d'un système fonctionnel de surveillance des navires, comme l'exige la résolution 15/03 *Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN)*.

Exigences en matière de déclarations

7. L'État du pavillon devrait communiquer chaque année à la CTOI, dans son rapport annuel, les détails sur les débarquements effectués par ses navires.
8. Les exigences en matière d'enregistrement et de communication des données fixées par les autorités compétentes des Maldives en ce qui concerne les exigences de notification ou d'enregistrement à terre sont également applicables aux opérations de transbordement entre navires collecteurs et canneurs.

ANNEXE IV
PROGRAMME REGIONAL D'OBSERVATEURS DE LA CTOI

1. Chaque CPC devra exiger que les navires transporteurs inclus dans le registre CTOI des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI et qui procèdent à des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI aient à leur bord un observateur de la CTOI durant chaque opération de transbordement réalisée dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Le Secrétaire exécutif de la CTOI désignera les observateurs et les embarquera à bord des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI en provenance des LSTLV battant le pavillon de Parties contractantes et de Parties coopérantes non contractantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de la CTOI.

Désignation des observateurs

3. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - a) expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - b) connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;
 - c) capacité d'observer et de consigner les informations avec précision ;
 - d) connaissance satisfaisante de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations de l'observateur

4. Les observateurs devront :
 - a) avoir suivi la formation technique requise dans les lignes directrices établies par la CTOI ;
 - b) dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État du pavillon du navire transporteur receveur ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 5 ci-dessous ;
 - d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la CTOI ;
 - e) ne pas être membre de l'équipage d'un LSTLV ni employé d'une entreprise opérant des LSTLV.
5. Les tâches des observateurs consisteront notamment à :
 - a) Sur le navire de pêche désirant transborder vers un navire transporteur, et avant que le transbordement n'ait lieu, l'observateur devra :
 - i. vérifier la validité de l'autorisation du navire ou de sa licence de pêche aux thons, aux espèces apparentées et aux requins dans la zone de compétence de la CTOI,
 - ii. vérifier et consigner la quantité totale de captures à bord et la quantité qui sera transbordée sur le navire transporteur,
 - iii. vérifier que le SSN fonctionne et examiner le livre de bord,
 - iv. vérifier si une partie des captures à bord résulte de transferts depuis d'autres navires, et consulter les documents relatifs à ces éventuels transferts,
 - v. si une quelconque infraction est constatée impliquant le navire de pêche, la signaler immédiatement au capitaine du navire transporteur,
 - vi. consigner les résultats de ces activités à bord du navire dans le rapport d'observation.
 - b) Sur le navire transporteur :

Contrôler que le navire transporteur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier :

 - i. enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées ;
 - ii. vérifier la position du navire lorsqu'il effectue un transbordement ;
 - iii. observer et estimer les produits transbordés ;
 - iv. vérifier et enregistrer le nom du LSTLV concerné et son numéro CTOI ;
 - v. vérifier les données de la déclaration de transbordement ;

- vi. certifier les données de la déclaration de transbordement ;
 - vii. contresigner la déclaration de transbordement ;
 - viii. délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire transporteur ;
 - ix. établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d’y inclure toute information pertinente ;
 - x. soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d’observation ;
 - xi. assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
6. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSTLV et aux armateurs des LSTLV et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
 7. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l’État du pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l’observateur est affecté.
 8. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s’appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l’observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 9 de ce programme.

Obligations des États du pavillon des navires transporteurs

9. Les responsabilités des États du pavillon des navires transporteurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
 - a) les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel ainsi qu’aux engins et à l’équipement du navire ;
 - b) sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l’équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l’exécution de leurs tâches prévues à l’alinéa 5 :
 - i. équipement de navigation par satellite,
 - ii. écrans d’affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés,
 - iii. moyens de communication électroniques.
 - c) les observateurs devront bénéficier d’un hébergement, de restauration et d’installations sanitaires adéquats équivalents à ceux des officiers ;
 - d) les observateurs devront disposer d’un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d’un espace adéquat sur le pont aux fins de l’exécution des tâches d’observateur ; et
 - e) les États du pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l’équipage et les armateurs n’entravent pas, n’intimident pas, ne portent pas atteinte, n’influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l’exercice de ses fonctions.
10. Le Secrétaire exécutif de la CTOI soumettra à l’État du pavillon du navire transporteur sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSTLV des copies de toutes les données brutes, résumés et rapports correspondant à la sortie en mer disponibles, d’une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, quatre mois avant la réunion du Comité d’application de la CTOI.

Obligations des LSTLV durant le transbordement

11. Les observateurs devront être autorisés à monter à bord du navire de pêche, si les conditions météorologiques le permettent, et devront avoir accès au personnel et aux parties du navire requis par l’exercice de leurs fonctions, telles qu’exposées dans l’alinéa 5.
12. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra transmettre les rapports des observateurs au Comité d’application de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI.

Redevance pour les observateurs

13. Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC du pavillon des LSTLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de la CTOI et le Secrétaire exécutif de la CTOI devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
14. Aucun LSTLV ne pourra participer au programme de transbordements en mer, si les redevances telles qu'exposées à l'alinéa 13 n'ont pas été réglées.

ANNEXE V**NAVIRES TRANSPORTEURS INDONÉSIENS AUTORISÉS À TRANSBORDER EN MER**

N°	Nom du navire transporteur en bois	Tonnage brut
1	Mutiara 39	197
2	Hiroyoshi 17	171
3	Mutiara 36	294
4	Abadi jaya 101	387
5	Perintis jaya 89	141
6	Bandar Nelayan 271	242
7	Bandar Nelayan 2017	300
8	Bandar Nelayan 2018	290

RESOLUTION 19/07

SUR L’AFFRETEMENT DES NAVIRES DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : Affrètement, conservation, données.

La Commission des Thons de l’Océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT qu’en vertu de l’Accord portant création de la CTOI, les Parties contractantes souhaiteront coopérer afin de garantir la conservation des thonidés et des espèces apparentées dans l’Océan Indien et de promouvoir leur utilisation optimale;

RAPPELANT que, selon l’article 92 de la Convention des Nations unies sur le Droit de la mer, du 10 décembre 1982, les bateaux navigueront sous le pavillon d’un seul État et seront assujettis à la juridiction exclusive de celui-ci en haute mer, à moins qu’il n’en soit disposé autrement dans les instruments internationaux pertinents ;

CONSTATANT les nécessités et intérêts de tous les États de développer leur flottille de pêche de façon à tirer le plus grand parti des opportunités de pêche dont ils disposent aux termes des mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CTOI ;

RECONNAISSANT l’importante contribution des navires affrétés au développement des pêcheries durables dans l’Océan Indien ;

CONSCIENTE que la pratique des accords d’affrètement, selon lesquels les bateaux de pêche ne changent pas de pavillon, pourrait miner sérieusement l’efficacité des mesures de conservation et de gestion mises en place par la CTOI à moins qu’elle ne soit dûment réglementée ;

SOUCIEUSE de s’assurer que les accords d’affrètement n’encouragent les activités de pêche INN ni n’affaiblissent les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

RÉALISANT qu’il est nécessaire que la CTOI réglemente les accords d’affrètement en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents;

RÉALISANT qu’il est nécessaire que la CTOI mette en place des procédures pour l’affrètement des navires ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l’alinéa 1 de l’article IX de l’Accord portant création de la CTOI :

Ière partie : Définitions

1. **Affrètement des navires** : signifie un accord ou un arrangement en vertu duquel un navire de pêche battant le pavillon d’une Partie contractante est sous-traité pendant une période définie par un opérateur d’une autre Partie contractante, sans changer de pavillon. Aux fins de la présente Résolution, la « PC affréteuse » se réfère à la PC qui détient l’allocation du quota ou les possibilités de pêche et la « CP du pavillon » se réfère à la PC dans laquelle le navire affrété est immatriculé.

IIème Partie : Objectif

2. Les accords d’affrètement pourraient être autorisés, essentiellement en tant qu’étape initiale dans le développement de la pêcherie de la nation affréteuse. La période de l’accord d’affrètement sera conforme au calendrier de développement de la nation affréteuse. L’accord d’affrètement ne devra pas compromettre les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

IIIème partie : Dispositions générales

3. L'accord d'affrètement de navires de pêche comportera les conditions suivantes :
- 3.1 La PC du pavillon a donné son consentement par écrit à l'accord d'affrètement ;
 - 3.2 La durée des opérations de pêche faisant l'objet de l'accord d'affrètement ne dépasse pas 12 mois, cumulativement, au cours de toute année civile donnée ;
 - 3.3 Les navires de pêche qui seront affrétés devront être immatriculés auprès des Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes responsables, qui donnent leur accord explicite pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI et pour les faire respecter par leurs bateaux. Toutes les Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes du pavillon concernées exerceront de façon effective leur obligation de contrôler leurs navires de pêche pour garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
 - 3.4 Les navires de pêche qui seront affrétés devront figurer dans le Registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI, conformément à la Résolution 15/04 de la CTOI *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* (ou toute Résolution ultérieure la remplaçant).
 - 3.5 Sans préjudice des responsabilités dévolues à la PC affréteuse, la PC du pavillon veillera à ce que le navire affrété respecte la Partie contractante affréteuse et la Partie contractante ou Partie coopérante non contractante du pavillon veilleront à ce que les navires affrétés respectent les mesures pertinentes de conservation et de gestion établies par la CTOI, conformément à leurs droits, obligations et juridiction dans le cadre du droit international. Si le navire affrété est autorisé par la PC affréteuse à se livrer à des activités de pêche en haute mer, la CP du pavillon est alors responsable du contrôle des activités de pêche en haute mer réalisées dans le cadre de l'accord d'affrètement. Le navire affrété déclarera les données de captures et de SSN aux PC (PC affréteuse et PC du pavillon) ainsi qu'au Secrétariat de la CTOI.
 - 3.6 Toutes les prises (historiques et actuelles/futures), y compris les prises accessoires et les rejets, effectuées aux termes d'accords d'affrètement (y compris au titre d'un accord d'affrètement qui existait avant la Résolution de la CTOI 18/10), seront comptabilisées sur les quotas ou possibilités de pêche de la PC affréteuse. La couverture d'observateurs (historique et actuelle/future) à bord de ces navires sera également comptée comme partie du taux de couverture de la CPC affrétante pour la période durant laquelle le navire pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement.
 - 3.7 La PC affréteuse déclarera à la CTOI, toutes les prises, y compris les prises accessoires et les rejets, et autres informations requises par la CTOI, conformément au Mécanisme de notification d'affrètement détaillé dans la IIIème Partie de la présente Résolution.
 - 3.8 Des systèmes de surveillance des navires (SSN) et, si approprié, des dispositifs permettant de différencier les zones de pêche, tels que des marques de poissons ou d'autres repères, seront utilisés, conformément aux mesures pertinentes de conservation et de gestion de la CTOI, aux fins d'une gestion efficace de la pêche.
 - 3.9 Au moins 5% de l'effort de pêche des navires affrétés devraient faire l'objet d'une couverture par observateurs, mesurée de la façon spécifiée au paragraphe 2 de la Résolution 11/04 (ou de toute résolution ultérieure la remplaçant). Toutes les autres dispositions de la Résolution 11/04 s'appliquent *mutatis mutandis* dans le cas des navires affrétés.
 - 3.10 Les navires affrétés devront être munis d'une licence de pêche délivrée par la PC affréteuse et ne devront pas figurer dans la Liste INN de la CTOI, établie par la Résolution 17/03 [remplacée par la Résolution 18/03] de la CTOI *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI* (ou toute résolution ultérieure la remplaçant) ni/ou dans la liste INN des autres Organisations Régionales de Gestion des Pêches.

- 3.11 Lorsqu'ils opèrent aux termes d'accords d'affrètement, les navires affrétés ne seront pas autorisés à utiliser le quota (le cas échéant) ou les droits de pêche des Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes du pavillon, dans la mesure du possible. Le navire ne sera en aucun cas autorisé à pêcher dans le cadre de plus d'un accord d'affrètement simultanément.
- 3.12 À moins que l'accord d'affrètement n'en indique autrement de façon spécifique, et conformément à la législation et réglementations nationales pertinentes, les captures des navires affrétés seront débarquées exclusivement dans les ports de la Partie contractante affréteuse ou sous sa supervision directe de façon à garantir que les activités des navires affrétés ne compromettent pas les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
- 3.13 Le navire affrété aura à tout moment à bord une copie de la documentation visée au paragraphe 4.1.

IV^{ème} Partie : Mécanisme de notification d'affrètement

4. Dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement :
- 4.1 La PC affréteuse notifiera le Secrétaire exécutif de la CTOI, ainsi que la PC de pavillon, de tout navire à identifier comme affrété, conformément à la présente Résolution, en soumettant par voie électronique, dans la mesure du possible, les informations suivantes concernant chaque navire affrété :
- Le nom (alphabets natif et latin) et l'immatriculation du navire affrété ainsi que le numéro d'identification des bateaux de l'Organisation maritime internationale (OMI) (si éligible) ;
 - Le nom et l'adresse de contact de l'armateur ou des armateurs bénéficiaire(s) du navire ;
 - La description du navire, y compris la longueur hors tout, le type de navire et la ou les méthode(s) de pêche à utiliser dans le cadre de l'affrètement ;
 - une copie de l'accord d'affrètement et de toute autorisation ou licence de pêche qu'elle a délivrée au navire, y compris notamment l'allocation(s) de quota ou possibilités de pêche allouées au navire et la durée de l'accord d'affrètement;
 - Son consentement à l'accord d'affrètement et
 - Les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions.
- 4.2 La PC ou Partie coopérante non contractante du pavillon devra fournir les informations suivantes au Secrétaire exécutif de la CTOI et la PC affréteuse :
- Son consentement à l'accord d'affrètement ;
 - Les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions, et
 - Son consentement à appliquer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
5. Dès réception des informations requises au paragraphe 4, le Secrétaire exécutif de la CTOI diffusera toutes les informations dans un délai de 5 jours ouvrables à toutes les Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes par voie de Circulaire CTOI.
- 6 La PC affréteuse et la PC ou Partie coopérante non contractante du pavillon informeront immédiatement le Secrétaire exécutif de la CTOI du début, de la suspension, de la reprise et de la fin des opérations de pêche réalisées dans le cadre de l'accord d'affrètement.
7. Le Secrétaire exécutif de la CTOI diffusera toutes les informations concernant la fin d'un accord d'affrètement dans un délai de 5 jours ouvrables à toutes les Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes par voie de Circulaire CTOI.

-
8. La PC affréteuse fera part au Secrétaire exécutif de la CTOI, le 28 février de chaque année, et ce pour l'année civile précédente, des détails des accords d'affrètement conclus et réalisés aux termes de la présente Résolution, y compris l'information sur les prises effectuées et l'effort de pêche déployé par les navires affrétés ainsi que le niveau de couverture par observateurs atteint à bord des navires affrétés, en conformité avec les exigences en matière de confidentialité des données de la CTOI.
 9. Le Secrétaire exécutif de la CTOI présentera chaque année un récapitulatif de l'ensemble des accords d'affrètement conclus au cours de l'année précédente à la Commission qui, à l'occasion de sa réunion annuelle, procédera à un examen de l'application de la présente Résolution avec l'avis du Comité d'application de la CTOI.
 - 10 Cette résolution remplace la Résolution 18/10 *Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI*.

APPENDICE 8

DECLARATIONS DE LA REPUBLIQUE DE COREE ET DES MALDIVES

(a) Corée

La Corée remercie toutes les CPC pour leur étroite coopération qui a conduit à l'adoption de cette nouvelle mesure sur l'albacore. La Corée remercie également les CPC de leur aimable reconnaissance de la pleine conformité de la Corée avec la mesure sur l'albacore en 2017 et 2018 et de ses efforts volontaires supplémentaires qui incluent des réductions supplémentaires de 28% et 38% en 2017 et 2018, respectivement, et de la démolition d'un navire. La nouvelle mesure permettrait à la Corée d'avoir une certaine marge de manœuvre en 2019, ce qui inciterait notre industrie à se conformer aux instructions du gouvernement et à faire les sacrifices qui s'imposent pour s'y conformer pleinement. La Corée continuera de se conformer pleinement à toutes les mesures de la CTOI et s'engage à contribuer aux travaux de la CTOI.

(b) Maldives

Madame la présidente, il ne fait aucun doute que nous avons tous dû faire des compromis difficiles au cours de nos négociations durant ces trois jours.

En tant que grand État océanique, nous sommes fortement dépendants des ressources marines pour notre croissance économique, notre sécurité alimentaire, nos emplois, etc. Sans des stocks d'albacore et de listao en bonne santé, les Maldives sont probablement le pays qui en souffrirait le plus.

Pour nous, la pêche au thon n'est pas seulement une activité commerciale, c'est aussi notre gagne-pain, puisqu'elle emploie environ 20 à 25% de la population dans le seul secteur de la pêche.

Nous consommons plus de 180 kg de poisson par an et, pour le moins, nos vies seraient affectées de bien des façons si ces stocks disparaissaient.

À cet effet et pour contribuer à la reconstitution des stocks d'albacore de l'océan Indien, le gouvernement a maintenant pris la décision de démanteler la flottille palangrière des Maldives ciblant l'albacore qui contribue environ 3 000 tonnes d'albacore à nos prises nominales.

Madame la Présidente, il est dans notre meilleur intérêt de sauver l'albacore et les autres stocks de thon et j'espère que d'autres États membres contribueront également à des coupes volontaires pour assurer le rétablissement des stocks d'albacore.

Nous aimerions que cette déclaration soit reflétée dans le rapport - Merci beaucoup.

APPENDICE 9

PROCESSUS DE SELECTION D'UN PRESIDENT INDEPENDANT POUR LE CTCA

1. Le Secrétariat élaborera les termes de référence et les diffusera à tous les membres à des fins de commentaires et d'approbation avant le 15 juillet 2019. Dans le même temps, les membres seront invités à nommer des candidats appropriés pour les fonctions de Président indépendant du CTCA.
2. La réception des commentaires sur les termes de référence et des nominations sera clôturée le 15 août 2019 et le Secrétariat contactera les candidats en vue de confirmer leur disponibilité et leur consentement à assumer les fonctions de président du CTCA.
3. Une liste finale de candidats sera diffusée aux membres avant le 31 août 2019 conjointement avec leurs CV et il sera demandé aux membres de classer les candidats de 1 à N, 1 étant le candidat préféré. La date limite du vote sera fixée au 15 septembre 2019. Les votes seront comptabilisés par le Secrétaire exécutif et la Présidente de la Commission et le candidat sélectionné sera le candidat ayant le score global le plus bas, indépendamment du nombre de votes reçus.
4. L'éligibilité au vote sera conformément à l'Art. XIII.8 de l'Accord CTOI. Le Secrétariat communiquera à tous les membres le candidat sélectionné avant le 30 septembre 2019.

APPENDICE 10

LISTE DES NAVIRES INN DE LA CTOI (JUN 2019)

No.	Current name of vessel (previous names) Nom actuel du navire (noms précédents)	Current flag (previous flags)/ Pavillon actuel (pavillons précédents)	Lloyds-IMO number/ Numéro Lloyds-IMO	Photo	Call sign (previous call signs) Indicatif d'appel (précédents)	Owner / beneficial owners (previous owners) Propriétaire / en équité (précédents)	Operator (previous operators)/ Armateur (précédents)	Summary of IUU activities/ Résumé des activités INN	Date included on IOTC IUU Vessels List/ Date d'inscription sur la Liste des navires INN de la CTOI
1	KIM SENG DENG 3	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
2	ASIAN WARRIOR (DORITA)	EQUATORIAL GUINEA/ GUINÉE EQUATORIALE	7322897	Yes. Refer to report IOTC CIRCULAR 2015– 004/ IOTC-2015-CoC12-07 CIRCULAIRE CTOI 2015– 004	3CAG	Stanley Management Inc	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
3	ATLANTIC WIND (CARRAN)	UNK (EQUATORIAL GUINEA)/INC (GUINÉE EQUATORIALE)	9042001	Yes. Refer to IOTC Circular 2015–004/ Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2015– 004	3CAE	High Mountain Overseas S.A.	High Mountain Overseas S.A.	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
4	WISDOM SEA REEFER	HONDURAS	7637527	Yes. Refer to IOTC Circular 2018–015/ Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2018– 015	HQXQ4	WISDOM SEA REEFER LINE S.A. (WISDOM SEA REEFER LINE S.A.)	CLAUDIA E. RAMOS CERRATO VIRGIN FISHING COMPANY MYO THANT - Master/capitaine	Contravention of IOTC Resolution 17/03/ Violation de la résolution de la CTOI 17/03	May/mai 2018
5	FULL RICH	UNK (BELIZE)/INC (BELIZE)	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2013-CoC10-08a/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2013- CoC10-08a	HMEK3	Noel International LTD (Noel International LTD)	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 07/02/ Violation de la résolution de la CTOI 07/02	May/mai 2013
6	XING HAI FENG (OCEAN LION)	PANAMA (EQUATORIAL GUINEA)/ PANAMA (GUINÉE ÉQUATORIALE)	7826233	Not Available/Pas disponible	3FWH5	Ocean Lion Shipping SA	Ocean Lion Shipping SA	Contravention of IOTC Resolution 02/04, 02/05, 03/05/ Violation de la résolution de la CTOI 02/04, 02/05, 03/05.	June/juin 2005
7	PESCACISNE 1, PESCACISNE 2 (PALOMA V)	Mauritania (EQUATORIAL GUINEA)/	9319856	Yes. Refer to IOTC Circular 2015–004/	3CAF	Eastern Holdings	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/	May/mai 2015

		Mauritanie (GUINÉE EQUATORIALE)		Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2015-004				Violation de la résolution de la CTOI 11/03	
8	YU MAAN WON	UNK (GEORGIA)/ INC (GÉORGIE)	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 07/02/ Violation de la résolution de la CTOI 07/02	May/mai 2007
9	HOOM XIANG 101	UNK (MALAYSIA)/ INC (MALAISIE)	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
10	HOOM XIANG 103	UNK (MALAYSIA)/ INC (MALAISIE)	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
11	HOOM XIANG 105	UNK (MALAYSIA)/ INC (MALAISIE)	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
12	HOOM XIANG II	UNK (MALAYSIA)/ INC (MALAISIE)	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-S14-CoC13-Add1/ Oui. Consulter le rapport IOTC-S14-CoC13-add1	UNK/INC	Hoom Xiang Industries Sdn. Bhd	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 09/03/ Violation de la résolution de la CTOI 09/03	March/mars 2010
13	ABUNDANT 1 (YI HONG 06)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 226	Huang Jia Yi C/O Room 18-E Tze Wei Commercial Building, No.8 6 Th Road Lin Ya District, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Hatto Daroi	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
14	ABUNDANT 12 (YI HONG 106)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 202	Huang Jia Yi C/O Room 18-E Tze Wei Commercial Building, No.8 6 Th Road Lin Ya District, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Mendez Francisco Delos Reyes	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
15	ABUNDANT 3 (YI HONG 16)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 201	Huang Jia Yi C/O Room 18-E Tze Wei Commercial Building, No.8 6 Th Road Lin Ya District, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Huang Wen Hsin	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017

				Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.				Violation de la résolution de la CTOI 11/03	
16	ABUNDANT 6 (YI HONG 86)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 221	Huang Jia Yi C/O Room 18-E Tze Wei Commercial Building, No.8 6 Th Road Lin Ya District, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Huang Wen Hsin	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
17	ABUNDANT 9 (YI HONG 116)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 222	Huang Jia Yi C/O Room 18-E Tze Wei Commercial Building, No.8 6 Th Road Lin Ya District, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Pan Chao Mao	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
18	ANEKA 228	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
19	ANEKA 228; KM.	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
20	CHI TONG	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
21	FU HSIANG FA 18	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
22	FU HSIANG FA NO. 01	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
23	FU HSIANG FA NO. 02	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/	June/juin 2014

								Violation de la résolution de la CTOI 11/03	
24	FU HSIANG FA NO. 06	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
25	FU HSIANG FA NO. 08	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
26	FU HSIANG FA NO. 09	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
27	FU HSIANG FA NO. 11	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
28	FU HSIANG FA NO. 13	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
29	FU HSIANG FA NO. 17	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
30	FU HSIANG FA NO. 20	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
31	FU HSIANG FA NO. 21 ^a	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2013-CoC10-07 Rev1/	OTS 024 or OTS 089	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 07/02/	May/mai 2013

				Oui. Consulter le rapport IOTC-2013-CoC10-07 Rev1				Violation de la résolution de la CTOI 07/02	
32	FU HSIANG FA NO. 21 ^a	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
33	FU HSIANG FA NO. 23	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
34	FU HSIANG FA NO. 26	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
35	FU HSIANG FA NO. 30	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
36	GUNUAR MELYAN 21	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 07/02/ Violation de la résolution de la CTOI 07/02	June/juin 2008
37	KUANG HSING 127	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
38	KUANG HSING 196	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
39	MAAN YIH HSING	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/	May/mai 2015

								Violation de la résolution de la CTOI 11/03	
40	SAMUDERA PERKASA 11	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
41	SAMUDRA PERKASA 12	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
42	SHENG JI QUN 3	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 311	Chang Lin, Pao-Chun No. 161, San Min Rd. Yufu Village, Kaohsiung City, Taiwan, China	Mr. Chen, Chen-Tsai	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
43	SHUEN SIANG	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014 and May/mai 2015
44	SHUN LAI (HSIN JYI WANG NO. 6)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 514	Lee Cheng Chung No. 5 Tze Wei Road, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Sun Han Min	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
45	SIN SHUN FA 6	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
46	SIN SHUN FA 67	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
47	SIN SHUN FA 8	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/	May/mai 2015

								Violation de la résolution de la CTOI 11/03	
48	SIN SHUN FA 9	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
49	SRI FU FA 168	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
50	SRI FU FA 18	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
51	SRI FU FA 188	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
52	SRI FU FA 189	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
53	SRI FU FA 286	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
54	SRI FU FA 67	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	June/juin 2014
55	SRI FU FA 888	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/	June/juin 2014

								Violation de la résolution de la CTOI 11/03	
56	TIAN LUNG NO.12	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
57	YI HONG 3	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
58	YU FONG 168	UNK/INC	UNK/INC	Not Available/Pas disponible	UNK/INC	UNK/INC	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2015
59	YUTUNA 3 (HUNG SHENG NO. 166)	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 212	Yen Shih Hsiung Room 11-E. No.3 Tze Wei Forth Road, Kaohsiung, Taiwan. China	Mr. Lee, Shih-Yuan	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
60	YUTUNA NO. 1	UNK/INC	UNK/INC	Yes. Refer to report IOTC-2017-CoC14-07/ Oui. Consulter le rapport IOTC-2017-CoC14-07.	CPA 302	Tseng Ming Tsai Room 11-E, No. 3 Tze Wei Fort Road, Kaohsiung, Taiwan, China	Mr. Yen, Shih-Shiung	Contravention of IOTC Resolution 11/03/ Violation de la résolution de la CTOI 11/03	May/mai 2017
61	AL WESAM 4 (CHAICHANACHOKE 8)	UNK/INC (DJIBOUTI, THAILAND/THAILANDE)	UNK/INC	Yes. Refer to IOTC Circular 2018-015/ Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2018-015	UNK/INC (HSN5721)	UNK/INC (MARINE RENOWN SARL)	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 17/03/ Violation de la résolution de la CTOI 17/03	May/mai 2018
62	AL WESAM 5 (CHAINAVEE 54)	UNK/INC (DJIBOUTI, THAILAND/THAILANDE)	UNK/INC	Yes. Refer to IOTC Circular 2018-015/ Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2018-015	UNK/INC (HSN5447)	UNK/INC (MARINE RENOWN SARL)	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 17/03/ Violation de la résolution de la CTOI 17/03	May/mai 2018
63	AL WESAM 2 (CHAINAVEE 55)	UNK/INC (DJIBOUTI, THAILAND/THAILANDE)	UNK/INC	Yes. Refer to IOTC Circular 2018-015/ Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2018-015	UNK/INC (HSB3852)	UNK/INC (MARINE RENOWN SARL)	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 17/03/ Violation de la résolution de la CTOI 17/03	May/mai 2018

								Violation de la résolution de la CTOI 17/03	
64	AL WESAM 1 (SUPPHERMNAVEE 21)	UNK/INC (DJIBOUTI, THAILAND/THAILANDE)	UNK/INC	Yes. Refer to IOTC Circular 2018-015/ Oui. Consulter le Circulaire CTOI 2018-015	UNK/INC (HSN5282)	UNK/INC (MARINE RENOWN SARL)	UNK/INC	Contravention of IOTC Resolution 17/03/ Violation de la résolution de la CTOI 17/03	May/mai 2018
65	CHOTCHAINAVEE 35	UNK/INC (DJIBOUTI)	UNK/INC	Yes. Refer to document IOTC-2019-CoC16-09 Rev1/Oui. Consulter le document IOTC-2019-CoC16-09 Rev1	UNK/INC	GREEN LAUREL INTERNATIONAL SARL	MASTER/PATRON: Mr PRAWIT KERDSUWAN	Engaged in fishing or fishing related activities in waters of a coastal State without permission or authorisation./S'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation.	June/Juin 2019

Note:

^a: No information on whether the two vessels FU HSIANG FA NO. 21 are the same vessels / Aucune information indiquant si les deux navires FU HSIANG FA NO. 21 sont les mêmes navires.

UNK: UNKNOWN

INC: INCONNU

APPENDICE 11
BUDGET DE LA CTOI POUR 2020 ET INDICATIF POUR 2021

		Chiffres réels 2018	2019	2020	2021
1	Frais de personnel				
1.1	Cadres				
	Secrétaire exécutif (D1)	171,728	174,785	185,095	188,797
	<i>Science</i>				
	Responsable scientifique (P5)	73,346	145,588	135,319	138,025
	Coordinateur scientifique (P4)	-	0	0	0
	Expert en évaluation des stocks (P4)	106,913	108,327	117,749	120,104
	Chargé des pêches (Science P3)	64,198	96,533	104,852	106,949
	<i>Application</i>				
	Responsable d'application (P5)	-	143,376	135,319	138,025
	Coordinateur d'application (P4)	115,232	133,488	125,113	127,615
	Chargé d'application (P3)	115,853	123,986	125,381	127,889
	Chargé des pêches (P1)	-	55,917	57,497	58,647
	<i>Données</i>				
	Coordinateur des données (P4)	111,127	111,108	120,503	122,913
	Statisticien (P3)	97,660	98,589	107,201	109,345
	<i>Admin.</i>				
	Agent administratif (P3)	121,005	111,689	118,378	120,746
1.2	Services Généraux				
	Assistant administratif	24,346	18,790	18,643	19,016
	Collaborateur de bureau	17,283	15,204	13,749	14,024
	Assistant de base de données	24,575	18,508	19,213	19,598
	Assistant de bureau	5,200	13,174	13,746	14,020
	Chauffeur	13,279	10,095	10,169	10,372
	Heures supplémentaires	2,695	5,450	5,100	5,202
	Total coûts salariaux	1,064,439	1,384,607	1,413,027	1,441,288
	Cotisations aux pensions et assurance maladie	288,469	379,736	386,021	393,741
1.3	Cotisations au Fonds des droits à indemnités de la FAO	560,868	781,501	644,315	657,201
1.4	Ajustement Fonds indemnités	50,013			
1.5	ICRU	56,872	71,709	70,858	72,275
1.6	Total des coûts de personnel	2,020,662	2,617,553	2,514,220	2,564,505
2	Dépenses de fonctionnement				
2.1	Renforcement des capacités	86,741	100,000	40,000	40,000
	Co-financement subventions	70,268	205,000	188,400	37,350
2.2	Science/Données				
	Co-financement subventions	22,714	30,000	0	0
2.3	Application				
2.4	Divers Imprévus	0	0	0	0
	Consultants/Prestataires de services	175,325	155,000	568,600	508,600
2.5	Déplacements professionnels	111,173	150,000	160,000	160,000
2.6	Réunions	127,169	145,000	135,000	135,000
2.7	Interprétation	97,343	140,000	140,000	140,000
2.8	Traduction	101,441	110,000	110,000	110,000
2.9	Équipement	30,769	25,000	25,000	25,000
2.10	Dépenses de fonctionnement général	60,038	68,000	68,000	68,000
2.11	Impression	16,203	0	0	0
2.12	Imprévus	0	10,000	10,000	10,000
2.13	Total dépenses de fonctionnement	899,182	1,138,000	1,445,000	1,233,950
	SOUS-TOTAL	2,919,843	3,755,553	3,959,220	3,798,455
3	Contr. suppl Seychelles	0	-20,100	-20,100	-20,100
4	Frais de gestion FAO	131,393	169,684	178,165	170,930
5	Risque de déficits	-	150,000		
6	FPR	250,903	200,000	250,000	250,000
	TOTAL GÉNÉRAL	3,302,139	4,255,137	4,367,285	4,199,285

3%

-3.8%

APPENDICE 12
BAREME DES CONTRIBUTIONS POUR 2020 (EN USD)

Country	Classification Banque Mondiale en 2017	Membre OCDE	Prises moyennes pour 2015-2017 (en tonnes)	Contribution de base	Contribution des opérations	Contribution du RNB	Contribution des captures	Contribution totale (en USD)
Australie	Haute	Oui	5 302	14 088	18 197	142 605	17 185	192 075
Bangladesh	Moyenne	Non	1 363	14 088	18 197	35 651	884	68 820
Chine	Moyenne	Non	75 362	14 088	18 197	35 651	48 856	116 792
Comores	Moyenne	Non	12 074	14 088	18 197	35 651	7 827	75 763
Érythrée	Basse	Non	219	14 088	0	0	142	14 230
Union européenne	Haute	Oui	212 798	14 088	18 197	142 605	689 759	864 649
France(Territoires)	Haute	Oui	0	14 088	0	142 605	0	156 693
Inde	Moyenne	Non	162 262	14 088	18 197	35 651	105 191	173 127
Indonésie	Moyenne	Non	366 204	14 088	18 197	35 651	237 401	305 337
Iran (Rép. islamique d')	Moyenne	Non	246 478	14 088	18 197	35 651	159 786	227 722
Japon	Haute	Oui	15 449	14 088	18 197	142 605	50 075	224 965
Kenya	Moyenne	Non	734	14 088	18 197	35 651	476	68 412
Corée (Rép. de)	Haute	Oui	21 874	14 088	18 197	142 605	70 903	245 793
Madagascar	Basse	Non	8 625	14 088	18 197	0	5 591	37 876
Malaisie	Moyenne	Non	20 384	14 088	18 197	35 651	13 214	81 151
Maldives	Moyenne	Non	130 739	14 088	18 197	35 651	84 755	152 691
Maurice	Moyenne	Non	13 780	14 088	18 197	35 651	8 933	76 869
Mozambique	Basse	Non	4 332	14 088	18 197	0	2 808	35 093
Oman	Haute	Non	50 107	14 088	18 197	142 605	32 483	207 374
Pakistan	Moyenne	Non	59 238	14 088	18 197	35 651	38 403	106 339
Philippines	Moyenne	Non	243	14 088	0	35 651	158	49 897
Seychelles	Haute	Non	118 278	14 088	18 197	142 605	76 677	251 567
Sierra Leone	Basse	Non	0	14 088	0	0	0	14 088
Somalie	Basse	Non	0	14 088	0	0	0	14 088
Afrique du sud	Moyenne	Non	496	14 088	18 197	35 651	321	68 258
Sri Lanka	Moyenne	Non	92 495	14 088	18 197	35 651	59 962	127 899
Soudan	Moyenne	Non	34	14 088	0	35 651	22	49 761
Tanzanie	Basse	Non	7 343	14 088	18 197	0	4 760	37 045
Thaïlande	Moyenne	Non	12 780	14 088	18 197	35 651	8 285	76 221
Royaume-Uni(territoires)	Haute	Oui	4	14 088	0	142 605	12	156 705
Yémen	Moyenne	Non	34 010	14 088	18 197	35 651	22 048	89 984
			Total	436 729	436 729	1 746 914	1 746 914	4 367 285

APPENDICE 13
CALENDRIER DES REUNIONS POUR 2020 ET 2021

	2020		2021	
Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)	12-14 février	Kenya	à décider	à décider
Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA)	16-20 mars	Thaïlande	à décider	à décider
Comité technique sur l'évaluation des performances (CTEP)	Pas de réunion	-	à décider	à décider
Comité d'application (CdA)	1-2 juin	Indonésie	semaine avant S25	à décider
Comité permanent d'administration et des finances (CPAF)	3 juin	Indonésie	semaine avant S25	à décider
Comité technique sur les procédures de gestion (CTPG)	5-6 juin	Indonésie	semaine avant S25	à décider
Commission	8-12 juin	Indonésie	juin (à décide) 5 jours	à décider
Groupe de travail sur les thons néritiques (GTTN)	à décider	Kenya	à décider	à décider
Groupe de travail sur les thons tempérés (GTTm)		à décider	à décider	à décider
Groupe de travail sur les poissons porte-épée (GTPP)	1 – 5 septembre	à décider	à décider	à décider
Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA)	7 – 11 septembre	à décider	à décider	à décider
Groupe de travail sur les méthodes (GTM)	13-15 octobre	Maldives	à décider	à décider
Groupe de travail sur les thons tropicaux (GTTT)	18-22 octobre	Maldives	à décider	à décider
Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques (GTCDS)	novembre (à décider)	Seychelles	novembre (à décider)	Seychelles
Comité scientifique (CS)	novembre -décembre (à décider)	Seychelles	novembre -décembre (à décider)	Seychelles